

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Mercredi 9 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 1655).
2. — Communication du Gouvernement (p. 1655).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1655).
4. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1655).
5. — Prévention des accidents du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 1655).

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales.

Discussion générale : MM. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Michel Durafour, ministre du travail ; André Méric, Michel Moreigne, Hector Viron, Gérard Ehlers, Jacques Henriët.

Art. 1^{er} (p. 1667).

Amendement n° 75 de M. Louis Boyer. — MM. Louis Boyer, le rapporteur, le ministre, André Méric. — Adoption.

Amendements n°s 38 de M. Bernard Lemarié et 48 de la commission. — MM. Bernard Lemarié, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 48.

Amendements n°s 49 de la commission, 76 de M. Louis Boyer et 15 de M. Jean Sauvage. — MM. le rapporteur, Louis Boyer, Jean Sauvage, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 49.

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 51 de la commission et 1 de M. Jean Bac. — MM. le rapporteur, Jean Bac, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 51.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 A. — Adoption (p. 1669).

Article additionnel (p. 1669).

Amendement n° 3 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, André Méric. — Rejet au scrutin public.

★ (1 f.)

Art. 2 B (p. 1670).

Amendement n° 78 de M. Louis Boyer. — MM. Louis Boyer, le rapporteur, le ministre, André Méric, Hector Viron. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1670).

Amendements n°s 74 rectifié de M. Jacques Henriët et 91 du Gouvernement. — MM. Jacques Henriët, le rapporteur, le ministre, Hector Viron, André Méric. — Adoption de l'amendement n° 91 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° 74 rectifié, modifié.

Art. 2 (p. 1672).

Amendement n° 79 de M. Louis Boyer. — MM. Louis Boyer, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Amendement n° 4 de M. Hector Viron. — MM. Gérard Ehlers, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 16 de M. Pierre Sallenave, 19 de M. André Méric et 39 de M. Bernard Lemarié. — MM. Pierre Sallenave, André Méric, le rapporteur, le ministre, Bernard Lemarié, Jean Mézard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1674).

Amendement n° 18 de M. Jean Mézard. — MM. Jean Mézard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 1675).

Art. 5 (p. 1675).

M. André Méric.

Amendements n°s 5 et 6 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 67 de M. Edgar Tailhades. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. André Méric.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTIE DE M. LOUIS GROS

Art. 6 (p. 1677).

Amendement n° 7 rectifié de M. Hector Viron. — MM. Gérard Ehlers, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, André Méric. — Rejet.

MM. André Méric, Hector Viron, le ministre, Jean Sauvage.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 et 7 bis. — Adoption (p. 1679).

Art. 8 (p. 1680).

Amendements n° 20 de M. André Méric et 30 de M. Louis Boyer. — MM. André Méric, Louis Boyer, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Hector Viron. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 1681).

Amendement n° 10 de M. Hector Viron. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre, André Méric. — Rejet.

Amendements n° 85 de M. Jean Francou et 90 de la commission. — MM. Bernard Lemarié, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 68 de M. Edgar Tailhades. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 1682).

Amendement n° 11 de M. Hector Viron. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre, André Méric. — Rejet.

Amendement n° 86 de M. Jean Francou. — MM. Bernard Lemarié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 81 de M. Louis Boyer. — MM. Louis Boyer, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 1684).

Amendements n° 17 de M. Pierre Sallenave, 40 de M. Bernard Lemarié et 70 de M. Edgar Tailhades. — MM. Pierre Sallenave, Bernard Lemarié, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 70.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12, 12 bis et 12 ter. — Adoption (p. 1684).

Articles additionnels (p. 1685).

Amendement n° 88 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, André Méric. — Adoption au scrutin public.

Amendements n° 12 de M. Hector Viron et 21 de M. André Méric. — MM. Hector Viron, André Méric, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. André Méric. — MM. André Méric, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. André Méric. — MM. André Méric, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 14 (p. 1688).

Amendements n° 24 de M. André Méric et 71 de M. Edgar Tailhades. — MM. André Méric, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 24 au scrutin public.

Amendement n° 87 de M. Jean Francou. — MM. André Bohl, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Retrait.

Amendement n° 25 de M. André Méric. — MM. André Méric, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 13 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 2 de M. Jean Bac et 57 de la commission. — MM. Jean Bac, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 26 de M. André Méric et 41 de M. Jean-Marie Bouloux. — MM. André Méric, Bernard Lemarié, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 15. — Adoption (p. 1692).

Art. 16 (p. 1692).

Amendements n° 14 de M. Hector Viron, 27 de M. André Méric et 42 de M. Bernard Lemarié. — MM. André Aubry, le rapporteur, André Méric, Bernard Lemarié, le ministre, Louis Jung, Hector Viron. — Rejet de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article.

Art. 17, 18 et 19. — Adoption (p. 1694).

Art. 20 (p. 1694).

Amendement n° 73 de M. Etienne Dailly. — MM. René Touzet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 21 (p. 1695).

Amendement n° 28 de M. André Méric. — MM. André Méric, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 22. — Adoption (p. 1695).

Art. 23 (p. 1695).

Amendements n° 43 de M. Paul Pillet et 58 de la commission. — MM. Bernard Lemarié, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 58.

Amendements n° 44 de M. Bernard Lemarié et 59 de la commission. — MM. Bernard Lemarié, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 29 de M. André Méric et 45 de M. Bernard Lemarié. — MM. André Méric, Bernard Lemarié, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 46 de M. Bernard Lemarié et 60 de la commission. — MM. Bernard Lemarié, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 47 de M. Bernard Lemarié, 61 et 62 de la commission et 89 du Gouvernement. — MM. Bernard Lemarié, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 47.

Amendement n° 63 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 1699).

Amendement n° 64 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 1699).

Amendement n° 65 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 1699).

Amendement n° 30 de M. André Méric. — MM. André Méric, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. André Méric. — MM. André Méric, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 32 de M. André Méric. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 27 (p. 1701).

Amendement n° 33 de M. André Méric. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 28. — Adoption (p. 1701).

Art. 29 (p. 1701).

Amendement n° 34 de M. André Méric. — MM. André Méric, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30, 31 et 32. — Adoption (p. 1701).

Articles additionnels (p. 1702).

Amendement n° 35 de M. André Méric. — MM. André Méric, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 36 de M. André Méric. — MM. André Méric, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. André Méric. — MM. André Méric, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 33 (p. 1703).

Amendement n° 66 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 34 et 35. — Adoption (p. 1703).

Vote sur l'ensemble (p. 1703).

MM. Bernard Lemarié, André Méric, Gérard Ehlers, Louis Boyer, Jean Bac, Jean Mézard, le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

6. — Dépôt d'un rapport (p. 1706).

7. — Dépôt d'un avis (p. 1706).

8. — Ordre du jour (p. 1706).

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une lettre lui faisant connaître que la mission confiée à M. Louis Gros, auprès de M. le ministre des affaires étrangères, par décret en date du 5 décembre 1975, pris en application de l'article 13 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, a pris fin le 5 juin 1976.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :**M. René Jager** demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation) d'exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte prendre en faveur des consommateurs. (N° 231.)**M. Charles Ferrant** demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) de bien vouloir préciser les décisions qu'il compte prendre ou les actions qu'il compte proposer au Gouvernement afin d'encourager le développement de la vie associative en France. (N° 232.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT.**M. le président.** M. Pierre Tajan m'a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 229 à M. le ministre de l'agriculture, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 4 juin 1976.

— 5 —

PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**Adoption d'un projet de loi.****M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de la prévention des accidents du travail. [N°s 306, 333 et 338 (1975-1976).]**M. le président** de la commission des affaires sociales ayant exprimé le désir de prendre la parole avant le rapporteur, je la lui donne.**M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'ouverture de cette discussion, je tiens, au nom de la commission des affaires sociales, à attirer votre attention sur les conditions dans lesquelles elle se déroule.

Notre commission n'a pu accepter le débat pour la séance de ce jour qu'au prix d'un effort considérable de sa part, spécialement de son rapporteur, qui vous a fait distribuer un rapport très fourni et, malgré le peu de temps dont nous avons disposé, très étudié.

Votre commission, aujourd'hui même, a dû siéger jusqu'à treize heures quinze pour examiner sérieusement les soixante-dix amendements dont elle est saisie en dehors de ceux qu'elle dépose elle-même.

Au nom de la commission des affaires sociales, je voudrais exprimer devant le Sénat le souhait qu'à l'avenir, lorsque des dispositions de cette importance lui seront soumises, la commission dispose d'un laps de temps qui lui permette de procéder à un examen approfondi dans de meilleures conditions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)**M. le président.** Il est pris acte de cette déclaration, monsieur le président de la commission.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, 1 155 000 accidents du travail, dont 2 496 mortels, tels sont les chiffres, en 1975, pour la France.

Cette situation, aux conséquences humaines et financières graves, a conduit le Gouvernement à proposer, dans le cadre de la réforme de l'entreprise et comme premier volet de cette réforme, des mesures dont le but est de renforcer la sécurité du travail et d'améliorer certaines modalités de la réparation de ces accidents.

De son côté, la commission des affaires sociales du Sénat, émue par le véritable fléau social que constitue encore en France, à notre époque, l'accident du travail, a constitué, voilà quelques mois, un groupe d'études sur ce sujet, qui, à l'heure actuelle, poursuit ses travaux que notre collègue M. Viron a été chargé de rapporter. C'est dire l'intérêt qu'attache votre commission au projet gouvernemental.

En préambule à la discussion générale du texte qui nous est soumis, je voudrais en esquisser brièvement l'économie, en préciser les points forts, mais aussi les points faibles et évoquer certains problèmes qui demeurent. Je laisserai à mes collègues le soin de se reporter au rapport écrit pour y trouver le rappel de quelques données statistiques, les différents aspects de la prévention contre les accidents du travail et l'examen détaillé des 35 articles soumis à notre vote.

Quelles sont les propositions essentielles du projet de loi ?

Premier point important : il y est prévu une formation des travailleurs à la sécurité au sein de l'entreprise.

A cet effet, le texte tend à imposer deux obligations à l'employeur : organiser une initiation à la sécurité pour tout nouvel embauché ou pour tout titulaire d'un nouvel emploi et organiser une formation particulière pour les entreprises à haut risque. Celles-ci devront consacrer des sommes calculées en fonction du nombre et de la gravité des accidents constatés à la formation prioritaire des membres des comités d'hygiène et de sécurité.

Le projet prévoit ensuite une plus grande exigence dans les mesures de sécurité imposées quant aux lieux de travail, aux machines utilisées et aux produits maniés.

Aussi l'obligation de sécurité sera-t-elle prise en compte dès la conception des immeubles à usage industriel ou commercial, dès la conception des machines, dès la fabrication de nouveaux produits appelés à être utilisés par les travailleurs.

Le troisième point concerne l'accroissement des pouvoirs et des moyens d'intervention de l'inspection du travail, afin de faire cesser des situations dangereuses dans l'entreprise, même si celles-ci ne résultent pas de la violation d'un règlement.

En effet, l'évolution technologique est telle que les règlements sont toujours en retard sur les nouveaux modes de travail et, en tout état de cause, un règlement ne peut tout prévoir.

Dorénavant, l'inspecteur du travail pourra mettre bon ordre à une situation jugée dangereuse et non prévue par les textes en vigueur.

Cette nouvelle disposition conduisant elle aussi à mettre à la charge des entreprises des obligations éventuelles non négligeables, une procédure de recours suspensif a été prévue.

Une novation importante de ce projet, qui consiste à compléter les règles de la responsabilité pénale en cas d'accident du travail, fait l'objet de certaines réserves.

Actuellement, en matière d'accidents du travail, est pénalement responsable celui qui a le pouvoir d'éviter l'accident.

Or, c'est normalement le chef d'entreprise qui détient sur ce plan tous les pouvoirs, notamment celui d'appliquer ou de faire appliquer les règles de sécurité.

La seule exception à ce principe concerne le cas où le chef d'entreprise a délégué sa compétence en matière de sécurité à tel ou tel de ses subordonnés. Mais, même alors, était respecté jusqu'ici le principe de la responsabilité pénale des personnes physiques et d'elles seules.

Le texte qui nous est proposé consacre une notion nouvelle en droit français : celle de la responsabilité de l'entreprise, personne morale, dans le cas où il serait impossible d'identifier la responsabilité d'une personne physique, chef d'entreprise ou préposé.

De cette notion nouvelle de responsabilité découle une sanction de type nouveau, à usage préventif, qui ne se traduira pas en amendes versées au Trésor, mais en équipements de sécurité réalisés dans l'entreprise au bénéfice des travailleurs.

Une autre novation importante concerne la réparation des dommages de l'accident du travail, dans le cas de faute inexcusable de l'employeur ou du préposé à la sécurité, quel qu'il soit.

Notons qu'il s'agit de cas relativement rares, puisqu'il n'en a été retenu qu'environ 200 en 1975.

Le projet de loi prévoit d'abord un certain report de majoration sur la veuve lorsque les autres ayants droit sortent du champ d'application des mesures de réparation et ne bénéficient plus, du fait de l'âge, des conditions d'ayant droit; ensuite la possibilité pour la victime de se retourner contre l'employeur pour obtenir la réparation des préjudices autres que celui couvert par la sécurité sociale, étant entendu que celle-ci ne couvre que la réduction de capacité de gain.

La victime pourra donc attendre de son employeur la réparation : de la souffrance physique et morale; du préjudice du fait de la perte de possibilité de promotion professionnelle; des préjudices esthétiques et d'agrément, cette référence ayant été ajoutée par l'Assemblée nationale.

Enfin — et c'est là le dernier point important de ce texte — il étend au domaine de l'agriculture l'ensemble de la nouvelle politique de prévention en matière d'accidents du travail, complétant ainsi très heureusement la loi du 25 octobre 1972.

En effet, le code du travail n'est pas applicable à l'agriculture, et il n'existe pas un ensemble cohérent de règles de sécurité propres à ce secteur qui compte pourtant un grand nombre de travailleurs, exploitants ou salariés.

Au moment où les nécessités de la productivité en agriculture et l'introduction de techniques nouvelles augmentent les risques du travail agricole, il était indispensable d'y introduire les mesures de prévention dont bénéficient les travailleurs des autres branches d'activité.

Ce n'est pas là le moindre intérêt du texte de loi qui vous est proposé.

Constituent donc les points forts de ce projet : la formation et la sensibilisation réelle du travailleur aux problèmes de la sécurité et de l'hygiène dans l'entreprise; l'intégration de la sécurité dans la conception même des bâtiments, des machines et des produits, et l'association des partenaires sociaux aux opérations de sécurité; l'extension des pouvoirs de prévention de l'inspection et de la médecine du travail; la création de la notion de responsabilité pénale de l'entreprise dans un sens plus préventif que répressif; une meilleure réparation des préjudices subis par le travailleur; et enfin, l'extension de ces mesures à l'agriculture.

Votre commission tient aussi à signaler les points faibles de la loi.

Ils résident, d'abord, dans la modicité relative des moyens de l'inspection du travail et de la médecine du travail.

Ces problèmes fondamentaux ne sont pas abordés dans le projet de loi. Le ministre du travail les a toutefois évoqués en commission.

Après avoir précisé que l'effort tendant à accroître les moyens des corps de l'inspection du travail serait poursuivi, il a indiqué qu'il comptait, non seulement augmenter le nombre d'inspecteurs, mais adjoindre à ceux-ci des spécialistes ayant une formation de technicien ou d'ingénieur.

Souhaitons que la prochaine loi de finances nous apporte la confirmation de ces excellentes intentions.

Quant à la médecine du travail, votre commission a également retenu avec intérêt les projets ministériels d'intégration des postes d'enseignants de médecine du travail, de prolongation à deux années, au lieu d'une, des études aboutissant au certificat de spécialité, de cycles de formation continue pour les médecins du travail, et d'une obligation faite à ceux-ci de consacrer réellement un tiers de leur temps à la visite des ateliers.

L'autre point faible de ce projet est qu'il ne s'attaque pas à un certain nombre de causes véritables et profondes des accidents du travail.

En commission, à plusieurs reprises, a été évoquée la fatigue liée soit aux cadences, soit aux heures de la journée ou aux jours de la semaine, soit à l'âge et à l'usure prématurée du travailleur dans certains métiers, tels ceux du bâtiment ou des travaux publics, soit enfin, à l'alcoolisme, facteur direct ou indirect d'accidents du travail tout comme il est — on le sait — à l'origine de beaucoup d'accidents de la route. Mais nous manquons sur tous ces éléments d'études approfondies.

Toutefois, l'expérience montre quels sont les corps de métier les plus exposés, et notre collègue M. Henriot a évoqué en commission l'intérêt qu'il y aurait à aménager un régime ou des régimes de repos hebdomadaires de plus en plus longs pour certains travailleurs à partir d'un certain âge. Cela pourrait constituer une sorte de compensation à une formation professionnelle impossible pour certains travailleurs usés prématurément.

Une telle idée apparaît intéressante à l'époque où l'on parle de retraite anticipée « à la carte ».

Tels sont les mérites et les quelques lacunes que votre commission pouvait relever dans ce présent projet de loi.

Elle a procédé à une analyse détaillée des articles au cours de laquelle notamment MM. Henriot, Viron, Bohl, Moreigne, Rabineau et le président Souquet, ont fait bénéficier la commission de leur grande expérience des problèmes du monde du travail.

Votre commission estime qu'il s'agit d'un texte équilibré, qui ne porte atteinte ni à la vie de l'entreprise, ni aux institutions actuellement chargées de veiller à la sécurité des travailleurs — notamment les comités d'hygiène et de sécurité — ni au principe de la responsabilité personnelle du chef d'entreprise qui demeure le responsable de droit commun.

Notre société a élevé le niveau de vie, donné un certain confort à presque tous les citoyens, porté la durée de la vie de trente-cinq à soixante-dix ans, mais elle a créé les accidents de la route et ceux du travail. Il est malheureusement vain d'en espérer la disparition complète. Ce sont les douloureux tributs que notre société industrielle est condamnée à payer à ce qu'on appelle le progrès.

Le devoir du législateur est d'en réduire le plus possible la fréquence et la gravité individuelle et sociale.

En soumettant ce projet de loi à votre examen, votre commission a conscience de faire un pas important dans cette voie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Geoffroy, en remplacement de M. Tailhades, rapporteur pour avis.

M. Jean Geoffroy, en remplacement de M. Edgar Tailhades, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, c'est avec l'accord de la commission des lois que je présente ce rapport au nom de notre collègue et ami Edgar Tailhades, retenu dans le Midi par d'importants problèmes qui se posent sur le plan interrégional.

La commission des lois a demandé à être saisie pour avis de ce projet de loi parce que ce problème si douloureux des accidents du travail soulève des questions de caractère législatif ou juridique, relatives notamment à la constatation des infractions et aux sanctions qui sont du domaine du droit pénal et relèvent, à ce titre, de sa compétence.

Je n'interviendrai pas dans les discussions à caractère social qui concernent à proprement parler la commission saisie au fond, mais seulement pour présenter certains amendements à l'occasion de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vos rapporteurs, M. Labéguerie et M. Geoffroy, au nom de M. Tailhades, ont rappelé les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement ce projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Je voudrais remercier très sincèrement vos rapporteurs, et notamment le rapporteur au fond, M. Labéguerie, de l'excellent travail qu'ils ont fait. Je voudrais assurer M. le président Souquet que je comprends parfaitement les difficultés qui ont été celles de la commission pour rapporter, dans le court délai qui lui était imparti, un sujet aussi dense et je voudrais lui manifester ma reconnaissance personnelle pour la diligence que lui-même, en particulier, a apportée à la bonne exécution de ce travail.

Chacun de vous connaît l'importance de ce problème. Personne ici n'ignore le coût économique de ce fléau social, et chacun ici, j'en suis certain, est encore davantage sensible aux drames humains que provoque tout accident du travail. Or, si le chiffre absolu des accidents décroît légèrement, il n'en va pas de même, hélas! des accidents graves dont la fréquence a tendance à croître depuis quelques années.

Dans l'analyse des moyens de lutte contre les accidents du travail — et j'ai voulu que, systématiquement, toutes les possibilités soient explorées et fassent l'objet d'un très large dialogue avec les organisations syndicales et professionnelles — le Gouvernement a été guidé par un principe : donner la priorité à la prévention, notamment par rapport à la répression.

Cela ne signifie évidemment pas que la répression doit disparaître. Elle a incontestablement son utilité et le Gouvernement ne souhaite pas que soit diminuée la portée des sanctions prévues. Au contraire, il propose de les augmenter dans plusieurs cas, mais toujours en cherchant à développer le caractère préventif car une politique de lutte contre les accidents du travail ne peut être exclusivement ni même principalement répressive.

Tout doit être fait pour que l'accident n'ait pas lieu. Telle est l'inspiration principale, l'ambition de ce projet de loi.

Je n'ai pas l'intention d'analyser dans le détail les dispositions qu'il contient. Votre rapporteur sur le fond y a très largement contribué et nous aurons l'occasion d'y revenir au cours du débat.

Je voudrais insister, en revanche, sur un certain nombre de points qui me paraissent plus particulièrement importants. Ce faisant, je n'évoquerai pas certaines dispositions peut-être moins commentées : celles qui prévoient une meilleure intégration de la sécurité dans la conception des immeubles, des machines et des produits ; celles qui concernent plus particulièrement le secteur du bâtiment et des travaux publics, pour lequel le projet prévoit la constitution d'un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité ; celles qui prévoient l'extension au secteur de l'agriculture des prescriptions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité ; celles, enfin, qui concernent les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la prévention et à la couverture du risque par la sécurité sociale.

Mais avant d'aborder les points les plus importants de ce projet de loi, peut-être faut-il évoquer ce qui n'y figure pas. Certains, en effet, ont reproché au Gouvernement de ne pas s'être attaqué à ce qu'ils estiment être les causes essentielles des accidents du travail, c'est-à-dire les durées de travail trop longues, les cadences trop rapides, les incitations au rendement par les conditions de fixation des salaires qui amènent à négliger la sécurité, donc un ensemble de conditions de travail trop dures.

Il est, en effet, essentiel d'agir en ce domaine. Le Gouvernement a déjà adopté un certain nombre de mesures et en prépare d'autres dans le cadre de son action visant à améliorer les conditions de travail et plus particulièrement celles des travailleurs manuels.

C'est ainsi que le Parlement a voté, au cours de la dernière session, un projet de loi tendant à réduire la durée maximale du travail. Le VII^e Plan qui sera très prochainement examiné par le Sénat prévoit, d'ici à 1980, de nouvelles réductions de la durée maximale et la continuation du mouvement de baisse de la durée réelle de travail que nous connaissons actuellement.

Récemment, pour inciter à réduire le recours aux heures supplémentaires qui sont un facteur important d'augmentation de la durée hebdomadaire du travail, le conseil des ministres a adopté un projet de loi instituant un repos compensateur pour toute heure supplémentaire au-delà de quarante-deux heures par semaine. Ce projet de loi, qui sera discuté très prochainement devant le Parlement, prévoit une application progressive en trois étapes : 1976, 1977 et 1978.

Enfin, certaines dispositions contenues dans la réforme de l'entreprise, comme l'extension du pouvoir du comité d'entreprise, le développement de la faculté d'expression, doivent, en améliorant les conditions du dialogue dans l'entreprise, être un facteur indirect de réduction du nombre des accidents du travail. Il faut d'ailleurs progresser sans cesse dans cette voie et M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat chargé de la condition des travailleurs manuels, prépare une série de mesures à partir des propositions contenues dans le rapport Giraudet et, notamment, de celles qui concernent les salaires au rendement.

Mais pour tous ces problèmes qui touchent aux conditions de travail, donc à l'organisation et au fonctionnement des entreprises, l'action du Gouvernement n'est pas uniquement de caractère réglementaire. Les conditions varient d'une branche à l'autre, d'une entreprise à l'autre, d'un atelier à l'autre. Les pouvoirs publics ont le devoir de fixer des normes et de définir des orientations, mais il faut aussi et surtout que les partenaires sociaux s'y adaptent et les complètent par des négociations et des accords au niveau interprofessionnel, au niveau de la branche ou au niveau de l'entreprise.

Ainsi, le Gouvernement, s'il propose aujourd'hui un projet de loi regroupant des dispositions destinées à améliorer directement la prévention des accidents, ne néglige pas les causes plus profondes relatives aux conditions de travail sur lesquelles il a engagé une action à plus long terme.

J'ajoute que si le code du travail ouvrait déjà la possibilité de réglementer, au fur et à mesure des nécessités constatées, certains modes de travail, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui précise cette disposition et permet d'organiser, par branches d'activité, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives et des rythmes de travail affectant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Je suis, pour ma part, d'accord avec le principe de cet amendement, bien que j'eusse préféré une rédaction qui tînt compte de ce que la puissance publique n'a pas à organiser la production dans les entreprises.

Aucune disposition ne figure dans le texte en ce qui concerne la médecine du travail. Le Gouvernement n'a pas jugé souhaitable d'apporter des changements importants dans le système actuel. L'indépendance du médecin du travail est parfois mise en cause, mais je considère que, dans la grande majorité des cas, c'est à tort. D'ailleurs, je n'ai relevé durant l'année qui vient de s'écouler que deux affaires graves où cette indépendance a été effectivement mise en cause.

Mais si aucune disposition législative n'est prévue, un certain nombre d'améliorations seront apportées par une meilleure formation. D'abord, la durée des études du certificat de médecine sera portée à deux ans ; ensuite, un effort particulier sera fait

pour les postes d'enseignement par un renforcement et une revalorisation de l'inspection médicale du travail afin que ce service soit mieux en mesure d'assurer ses fonctions de conseil et de contrôle, par une politique plus active et surtout plus sélective des services de médecine du travail.

Tous les agréments seront réexaminés et il n'en sera dorénavant consenti qu'à des secteurs plus limités. Ainsi, l'agrément pourra être retiré plus facilement à un secteur sans risque de priver un grand nombre de salariés de médecine du travail.

On a reproché au projet de loi de ne pas développer le rôle et les missions du comité d'hygiène et de sécurité. Nul ne conteste, me semble-t-il, le rôle essentiel que doit jouer ce comité en matière de prévention. L'inspecteur du travail veille à ce qu'il soit créé et à ce qu'il fonctionne dans les meilleures conditions. Si les pouvoirs des C. H. S. sont étendus, ils seront dorénavant consultés sur les programmes de formation à la sécurité et ils devront veiller à leur mise en œuvre.

Le Gouvernement n'a pas retenu une mesure qui avait été suggérée par certaines organisations syndicales et qui tendait à donner aux membres des C. H. S. le pouvoir d'interrompre un travail dangereux. Pourquoi ?

Si un membre d'un comité d'hygiène et de sécurité détenant ce pouvoir décidait, après examen, de ne pas l'utiliser et si, cependant, un accident se produisait, les dispositions du code pénal, notamment les articles 319 et 320 relatifs à l'homicide et aux blessures par imprudence, s'appliqueraient comme elles s'appliquent au chef d'entreprise. (*Mouvements divers sur les travées communistes et socialistes.*)

M. André Méric. C'est incroyable !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Une telle responsabilité me paraît difficile à supporter pour le C. H. S.

Il n'a pas paru souhaitable non plus de reconnaître ce pouvoir aux inspecteurs du travail. Depuis deux ans ceux-ci peuvent saisir le juge des référés, qui, sur-le-champ, peut arrêter une machine dangereuse. Les cas de saisine sont très peu nombreux et je ne crois pas qu'il y en ait eu où un retard ait été à l'origine d'un accident. C'est pourquoi le Gouvernement n'a rien changé à cet état de droit. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Les comités d'hygiène et de sécurité sont actuellement obligatoires dans les établissements industriels de moins de cinquante salariés et dans les autres établissements de moins de trois cents salariés. Il ne serait pas souhaitable de modifier cette disposition, qui est d'ailleurs de caractère réglementaire, dans la mesure où le directeur départemental peut déjà imposer la création d'un comité dans les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à ce seuil. Deux extensions sont cependant prévues. La première concerne le secteur du bâtiment et des travaux publics, dans lequel il n'y a pas, actuellement, de C. H. S. et où l'office professionnel de prévoyance du bâtiment et des travaux publics, organisme paritaire, assure ce rôle. Outre le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité prévu par la loi dans les grands chantiers, des C. H. S. deviendront obligatoires dans les installations fixes d'une certaine importance.

La deuxième extension concerne les petites entreprises. Les organismes professionnels d'hygiène et de sécurité qui pourront être constitués dans les branches à haut risque pourront jouer le rôle de C. H. S. dans les entreprises où la constitution d'un C. H. S. n'est pas obligatoirement prévue par la loi.

Ces deux extensions me paraissent constituer une étape importante dans le développement du rôle des comités d'hygiène et de sécurité.

Parmi les aspects du projet de loi sur lesquels je voudrais particulièrement insister, il en est un qui touche à la formation. Vous savez que, dans deux hypothèses, une formation à la sécurité obligatoire est prévue. En cas d'embauche, de changement de poste de travail, de technique ou de produit, une formation pratique doit permettre d'informer le salarié des risques inhérents à sa tâche et des moyens mis en œuvre pour assurer sa protection.

D'autre part, dans les entreprises où les accidents sont plus nombreux, des actions particulières de formation à la sécurité sont également prévues.

Les conditions dans lesquelles le financement de ces programmes de formation peut être imputé sur les fonds de la formation professionnelle continue ont fait l'objet d'un large débat à l'Assemblée nationale.

Celle-ci a finalement retenu le principe de la non-imputation.

Votre commission des affaires sociales a présenté un amendement qui prévoit que l'employeur ne peut imputer les actions de formation sur la participation créée par la loi du 16 juillet 1971 que pour les types de formation prévus par ladite loi. Cette solution me paraît tout à fait sage. En effet, créer un régime d'exception pour la formation à la sécurité irait en défitive à l'encontre de notre objectif qui est de favoriser cette formation. Le Gouvernement se rallie donc à cet amendement proposé par votre commission.

Au-delà de cette formation inscrite dans la loi, le Gouvernement a décidé d'introduire une formation à la sécurité dès l'enseignement primaire, où il s'agira d'éléments d'initiation, et au niveau du secondaire, notamment dans l'enseignement technique. Bien entendu, les écoles d'ingénieurs devront, elles aussi, introduire dans leur enseignement une formation à la sécurité.

J'ai déjà évoqué les dispositions qui permettent de créer dans certains branches des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité. Je reviendrai sur ce point car il me paraît tout à fait essentiel.

L'amélioration de la sécurité ne peut être que le fruit d'une action conjuguée des partenaires sociaux. Le cadre privilégié de cette action est, au niveau de l'entreprise, le comité d'hygiène et de sécurité. Mais il est nécessaire de dépasser ce niveau. C'est, pour les branches, le rôle des comités techniques régionaux, qui existent auprès des caisses régionales d'assurance maladie, et des comités techniques nationaux. L'activité de ces comités techniques, souvent importante, mais aussi très variable, se heurte à une limitation du fait qu'ils n'ont pas la personnalité morale et qu'une grande part de leur action passe par les caisses régionales. Je souhaite qu'elle reprenne avec plus de vigueur, mais il faut pour cela lui donner une dimension nouvelle.

C'est dans ce sens que le Gouvernement a prévu la possibilité de créer des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité dont les missions, outre la possibilité de faire fonction de C. H. S. pour les petites entreprises, seront les suivantes : promouvoir la formation, la sécurité et organiser des stages, notamment pour les petites entreprises ; assurer une étude objective et anonyme des causes des accidents du travail pour lesquelles les comités techniques sont moins bien placés car, directement liés à l'assureur, ils ne peuvent manquer d'avoir une approche biaisée des risques professionnels.

Ces organismes permettront donc d'associer de façon plus efficace les différents partenaires sociaux à la préparation et à l'application des diverses mesures tendant à développer la sécurité. Ils ont un rôle important dans les mesures que j'ai indiquées, visant à assurer une meilleure intégration de la sécurité dans la conception des machines et des bâtiments, pour la mise au point des normes et des cahiers des charges.

Améliorer l'efficacité de l'action de l'inspection du travail est un objectif indiscuté — vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le rapporteur — lorsqu'on cherche à développer la prévention. Les pouvoirs de l'inspection sont très larges ; je crois que nul ne le conteste.

J'ai déjà indiqué pourquoi le Gouvernement n'avait pas souhaité donner à l'inspection du travail le pouvoir d'arrêter le travail en cas de situation dangereuse. Cependant, deux modifications ont été retenues, qui ont pour but de donner à l'inspection une plus grande liberté d'appréciation : les inspecteurs pourront dresser procès-verbal sans mise en demeure préalable lorsqu'ils constateront des faits de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des travailleurs ; le directeur départemental pourra mettre en demeure l'entreprise de faire disparaître une situation dangereuse qui a été constatée, même en l'absence de violation des dispositions réglementaires.

Mais les pouvoirs de l'inspection du travail, même étendus, ne s'exerceront que si les moyens correspondants existent.

Je l'ai déjà dit : un très gros effort a été fait depuis quelques années, surtout depuis deux ans, pour rattraper le retard des années passées. Depuis 1974, les effectifs de l'inspection du travail s'accroissent de plus de 40 p. 100 par an alors que le rythme n'était que de l'ordre de 10 p. 100 au cours de la décennie précédente, et pratiquement nul durant les années qui ont suivi 1950.

Cet effort, nous avons l'intention de le poursuivre. A cet effet, le développement de l'inspection du travail est inscrit dans un programme d'action prioritaire du VII^e Plan, qui assurera un développement régulier des effectifs, un renforcement réel des moyens de fonctionnement et une revalorisation du corps. Je suis sûr que ce développement permettra de mieux donner à ce corps de l'inspection du travail, à propos duquel on a quelquefois parlé de magistrature sociale, la place qui doit être la sienne dans la vie sociale.

Je voudrais aborder maintenant, pour terminer, les dispositions relatives à la responsabilité pénale des chefs d'entreprise.

Je rappellerai, tout d'abord, les dispositions essentielles de la législation et de la jurisprudence actuelles. En cas d'accident du travail, le régime actuel de responsabilité pénale résulte des articles 319 et 320 du code pénal ainsi que de l'article L. 263 du code du travail, qui établissent le principe de la responsabilité du chef d'entreprise du seul fait de la non-observation des prescriptions réglementaires qui entraînent la faute d'imprudence. Cette responsabilité pénale, qui peut donc, dans certains cas, être assimilée à une responsabilité du fait d'autrui, reste cependant une responsabilité partielle du chef d'entreprise puisque, sauf délégation, celui-ci est personnellement responsable des infractions constatées dans l'entreprise.

C'est pourquoi, le Gouvernement a laissé à l'appréciation de l'Assemblée nationale un amendement qui introduisait la notion de faute personnelle du chef d'entreprise ou de son préposé, laquelle reste cohérente avec la législation actuelle et avec la jurisprudence.

Le projet de loi ne modifie donc pas le principe actuel de la responsabilité du chef d'entreprise ou de son préposé, personne physique, mais il vise à le compléter pour que, dans le cas où le juge n'aurait pas retenu la responsabilité d'une ou plusieurs personnes physiques, il ne soit pas conduit à relaxer automatiquement, ce qui paraît souvent injuste aux travailleurs victimes d'un accident du travail.

C'est ce qui a conduit le Gouvernement à vous proposer de retenir la responsabilité de l'entreprise en tant que personne morale lorsque des manquements graves et répétés aux règles d'hygiène et de sécurité auront été relevés. Il est bien évident que ces manquements doivent ressortir d'une responsabilité collective et diffuse de l'entreprise car la responsabilité de cette dernière ne pourra être engagée que lorsqu'une personne physique n'aura pu être reconnue responsable. Il s'agit donc de donner au juge, lorsqu'il n'a le choix qu'entre la relaxe ou une condamnation qui peut sembler arbitraire, une troisième voie plus juste. On ne peut nier, en effet, qu'il y ait, dans certains cas, ce que j'appellais tout à l'heure une responsabilité collective, ce que j'appellerai plus précisément la responsabilité de l'entreprise.

Le projet de loi, en introduisant cette notion nouvelle de responsabilité pénale d'une personne morale, apporte une innovation en ce qui concerne la peine qui y est associée, puisque l'objet même de cette peine est de contribuer à la prévention des accidents.

Sur ce point, la commission des affaires sociales a adopté un amendement relatif au plafond des dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'entreprise, en remplaçant la référence au chiffre d'affaires par la prise en considération des cotisations d'accidents du travail. Je m'en remettrai sur ce point, monsieur le rapporteur, à la sagesse du Sénat.

Je voudrais souligner, par ailleurs, que l'existence de cette prime ne vise en aucun cas à limiter ou à remplacer l'obligation générale pour l'entreprise de respecter les règlements en matière d'hygiène et de sécurité, et donc d'y consacrer les investissements nécessaires, mais il a paru préférable que le produit de l'amende infligée contribue à la réalisation de cet objectif.

Entre cette voie nouvelle qui est ouverte par le projet de loi et le régime de responsabilité personnelle qui demeure, il est des cas où le caractère d'exclusion qui est affirmé ne se justifie pas et où les faits méritent plus de nuances. C'est ce régime intermédiaire que rendait possible l'article 13 qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Cet article 13 prévoyait que, lorsqu'une infraction commise par le préposé avait provoqué mort ou blessure, le tribunal pouvait, compte tenu des circonstances de fait, mettre tout ou partie de l'amende à la charge de l'entreprise. Il s'agit là d'une disposition — et j'insiste beaucoup sur ce point, car, en réalité, la querelle à laquelle a donné lieu cet article à l'Assemblée nationale était une querelle de droit — qui existe déjà dans notre droit puisque l'article L. 21 du code de la route prévoit qu'un chauffeur routier peut, dans certaines circonstances, voir son employeur être condamné à payer l'amende qui lui a été infligée. Il y a donc non pas novation, mais simplement reprise d'une disposition qui existe déjà et qui est, sinon couramment, du moins assez fréquemment utilisée.

Cette disposition a été qualifiée d'exorbitante par les uns, de dangereuse par les autres, les premiers estimant qu'elle pénalisait les chefs d'entreprise, les autres qu'elle leur permettrait, au contraire, d'éluider leurs responsabilités. Je crois très objectivement que ces critiques ne résistent pas à un examen attentif.

Lorsque les conditions de travail, c'est-à-dire les conditions d'exercice des responsabilités, les moyens, la fatigue du responsable direct d'un accident expliquent celui-ci, il me paraît tout à fait juste que, la responsabilité étant partagée, la peine le soit aussi, et le pouvoir d'appréciation qui est ainsi donné au juge ne me choque pas du tout.

Les circonstances d'un accident du travail sont souvent trop complexes pour prétendre limiter ce pouvoir d'appréciation. C'est pourquoi je souhaiterais que le Sénat rétablisse le texte initial du Gouvernement, qui me paraît mieux adapté aux situations généralement constatées.

J'ai rappelé tout à l'heure que ce projet de loi était le fruit d'une recherche systématique des dispositions qui, complétant notre code du travail, pourraient améliorer la prévention, et que j'avais moi-même procédé à une très large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles.

Je considère que le texte qui en résulte constitue une étape importante dans notre droit du travail, à l'égal des deux ou trois textes essentiels qui, depuis la création de l'inspection du travail, en 1874, voilà un peu plus d'un siècle, organisent la prévention et la réparation des accidents du travail.

L'Assemblée nationale a apporté à ce texte des améliorations réelles. J'accepterai très volontiers les modifications que le Sénat proposera, à la condition, bien entendu, qu'elles respectent l'esprit du projet, ce qui est d'ailleurs le cas des amendements présentés par votre commission.

Ce texte, mesdames, messieurs les sénateurs, marquera une étape législative importante, me semble-t-il, dans la prévention des accidents du travail et il apparaîtra, j'en suis certain, à chacun d'entre vous comme un texte de justice et de progrès social.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat veuille bien l'adopter dans la perspective de cette recherche, qui est celle du Gouvernement, mais qui est aussi, je le sais, celle de votre assemblée dans le souci constant d'une amélioration de la condition des travailleurs. (*Applaudissements à droite ainsi que sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec l'attention que méritait une intervention ministérielle sur ce douloureux problème qu'évoque votre projet de loi.

Au préalable, j'avais analysé les rapports de nos collègues députés, lu le compte rendu du débat à l'Assemblée nationale et étudié l'important rapport de notre collègue Labéguerie. Or, malgré cet effort, je ne suis pas convaincu de l'efficacité du texte soumis à nos délibérations.

Si le nombre des accidents du travail est en baisse relative ainsi que leur gravité, ils n'en constituent pas moins un fléau intolérable. Le bilan annuel traduit l'ampleur et l'urgence des solutions efficaces à apporter à ce douloureux problème.

Le texte soumis à nos délibérations, monsieur le ministre, n'apporte que des mesures timides et ambiguës qui ne sauraient compenser la somme des souffrances physiques et morales endurées par les victimes du travail.

Tout à l'heure, vous avez voulu répondre par avance aux critiques que nous allions apporter en dénonçant les causes fondamentales des accidents du travail et vous avez évoqué une éventuelle réduction de la durée maximale du travail, mais elle ne touchera qu'un nombre infime de salariés. Il eût été préférable, sans nul doute, de réduire la durée réelle du travail sans diminution des salaires; cette mesure eût été plus valable et plus acceptable pour l'ensemble des travailleurs de ce pays.

Vous avez évoqué la question des heures supplémentaires et la possibilité d'un repos compensateur au-delà de quarante-deux heures. Cela n'apportera pas grand-chose, surtout en période de crise.

Quant à la réforme de l'entreprise, nous n'avons aucune illusion à son sujet.

La revalorisation du travail manuel et notamment de ses conditions d'exercice, certes, est indispensable mais, pour le travail manuel, l'important est l'augmentation des salaires, mesure qui aurait beaucoup plus de valeur que bien des dispositions que vous prétendez vouloir prendre.

Au sujet de la médecine du travail, vous avez déclaré n'avoir rencontré que deux problèmes relatifs à l'indépendance. Tout dépend de la définition que vous donnez au terme « indépendance ». La vôtre ne doit pas être la même que la nôtre.

Vous avez parlé d'une amélioration qui serait apportée quant à la durée des études et au nombre de postes d'enseignants, par une politique plus active et plus sélective de la médecine du travail, mais ces dispositions n'apportent pas plus d'indépendance aux médecins du travail.

Enfin, vous avez fait allusion aux comités d'hygiène et de sécurité et aux pouvoirs étendus des programmes de formation et de mise en œuvre. Nous aurions aimé que ces comités, comme l'inspection du travail, puissent intervenir pour interrompre un travail dangereux.

Vous avez mentionné la saisine des juges des référés, mais dans le cas d'un travail dangereux susceptible d'entraîner la mort, s'il faut attendre que le juge des référés soit saisi, la victime risque d'être morte entre-temps.

Votre texte, monsieur le ministre, ne prévoit pas la généralisation des comités d'hygiène et de sécurité à l'ensemble des activités, notamment aux secteurs des travaux publics et du bâtiment où les règles de sécurité sont le moins observées et où l'on constate de nombreux accidents graves.

Votre texte ne permet pas non plus à la médecine du travail d'intervenir dans des conditions totalement indépendantes de la direction des entreprises; il ne lui permet pas davantage d'obtenir l'amélioration des conditions de travail, notamment au point de vue de l'hygiène.

Le projet que vous soumettez à nos délibérations ne renforce pas les effectifs du corps de l'inspection du travail, renforcement qui s'impose dans l'immédiat lorsque l'on sait que le contrôle de l'inspection du travail ne s'effectue que sur un nombre restreint d'entreprises.

Nous eussions aimé que l'intervention de l'inspection du travail puisse faire cesser immédiatement un travail dangereux. Vos propositions ne le permettent pas et nous le déplorons.

Les inspecteurs du travail devraient pouvoir transmettre leurs procès-verbaux qui relèvent des infractions au ministère public, l'employeur étant obligé d'adresser directement à l'inspection du travail les déclarations d'accident.

Votre texte, monsieur le ministre, reste vague et incertain en ce qui concerne la faute inexcusable de l'employeur.

Nous considérons que les sanctions pénales à l'encontre des employeurs responsables devraient être considérablement augmentées et aggravées pour qu'elles aient un effet dissuasif et préventif de nature à rendre obligatoire le respect des normes de sécurité.

Comment des hommes responsables ne solliciteraient-ils pas une telle aggravation lorsqu'on sait, mes chers collègues, qu'un accident grave a lieu toutes les sept secondes, que huit salariés sont tués chaque jour par accident?

Face à ce tragique bilan, force nous est de constater que le nombre ridicule des procès-verbaux dressés par l'inspection du travail pour infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité est égal à 1,07 p. 100 des infractions constatées, et que le nombre des condamnations judiciaires est égal à 0,35 p. 100 de celui des infractions, à 0,86 p. 100 pour les professions dotées d'un règlement particulier, ce qui est encore plus ridicule.

Ces pourcentages nous laissent à penser que, dans le domaine du travail comme dans celui de la justice, la politique statique du Gouvernement freine l'application des sanctions pénales au détriment de la vie et de la santé des travailleurs.

L'étude comparée des statistiques ministérielles pour les années 1972 et 1973 démontre que la répression va en diminuant alors que le nombre d'infractions relevées augmente.

C'est ainsi que, pour la réglementation générale, 95 032 infractions ont été relevées en 1972 et 106 038 en 1973; le nombre des procès-verbaux, de 1,15 p. 100 pour 1972, s'est élevé à 1,27 p. 100 en 1973 alors que le nombre des condamnations prononcées a diminué de 0,51 p. 100 en 1972 à 0,34 p. 100 en 1973.

Si nous considérons maintenant la réglementation particulière pour le bâtiment et d'autres professions, nous constatons que le nombre des infractions relevées en 1972 a été de 81 419 et, en 1973, de 91 144. Le nombre des procès-verbaux, qui était de 3 130 en 1972, n'était plus en 1973, malgré l'augmentation de celui des infractions, que de 2 817. Quant aux condamnations prononcées, elles sont passées de 2,44 p. 100 en 1972 à 0,86 p. 100 en 1973. J'ai cité vos propres chiffres, monsieur le ministre.

Nous nous attendions au dépôt d'un texte qui aurait permis de remédier à l'insécurité des travailleurs. Nous sommes surpris et déçus.

Au fur et à mesure de la lecture de votre projet de loi, il m'est venu à l'esprit les quatre possibilités qui s'offrent à chacun d'entre nous pour remédier à des situations pour lesquelles une intervention s'impose: ou bien on pratique le laisser-faire, et c'est le conservatisme; ou bien on cherche des moyens efficaces et on les applique, quels que soient les intérêts mis en cause, et c'est l'action révolutionnaire; ou bien on touche à tout mais sans diminuer les causes, et c'est le réformisme; ou bien on change le nom des choses pour laisser croire à l'opinion qu'une réforme en profondeur intervient, et c'est la solution qu'une fois de plus le Gouvernement vient de choisir.

En effet, le texte soumis à nos délibérations nous apparaît notoirement insuffisant. Sa philosophie tend à justifier les accidents du travail par des explications superficielles.

Il y a quelques années, mes chers collègues, la responsabilité en incombait uniquement à l'alcoolisme. Chaque fois que se produisait un accident du travail, on prétendait qu'il était dû au fait que le travailleur avait bu. Aujourd'hui, on impute les accidents à la fatalité, au manque d'attention, à l'imprudence, à la négligence, au manque d'information. Il faut donc informer et éduquer, vous nous l'avez dit tout à l'heure.

En pratique, le projet de loi que nous examinons, monsieur le ministre, se traduira par un plus grand affichage de recommandations, par un accroissement de la diffusion, des protections individuelles, par une campagne de sécurité et peut-être par la nomination d'un « monsieur sécurité » qui fera son tour de France. En somme, ce sera une prévention qui ne coûtera pas cher et qui donnera bonne conscience au patronat.

En vérité, les dispositions des sept titres du projet de loi ne traitent, à aucun moment, des causes réelles et profondes des accidents du travail.

Ce texte est conforme à la thèse patronale qui consiste à faire supporter aux accidentés seuls la responsabilité, en les accusant systématiquement de n'avoir pas respecté les règles de sécurité.

C'est avec un vif intérêt que j'ai pris connaissance des rapports fort documentés des rapporteurs de l'Assemblée nationale et du rapport de notre collègue, M. Labéguerie.

J'ai pu constater ainsi que les instruments de la prévention étaient fort nombreux: les services centraux avec la direction des

relations du travail, la direction de la sécurité sociale au niveau de votre ministère ; les organismes consultatifs avec la commission d'hygiène industrielle, la commission de sécurité du travail, le conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre, la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, l'agence d'homologation des dispositifs de sécurité ; les services extérieurs du travail avec les directions régionales et départementales du travail, l'inspection du travail ; et, sur le plan national, la caisse nationale d'assurance maladie, le fonds national de prévention des accidents du travail, l'institut national de la sécurité, les comités techniques nationaux ; au niveau régional, les caisses régionales d'assurance maladie, les comités techniques régionaux, les comités de coordination des mesures de prévention, les comités régionaux de coordination. Nous pourrions ajouter à cette liste les organismes de prévention au sein de l'entreprise.

Malgré l'existence de ces services, de ces commissions consultatives, de ces instituts, de ces comités, il est constaté, chaque année, en moyenne, 1 200 000 accidents du travail ; cela prouve leur inefficacité, la politique gouvernementale n'apportant, par ailleurs, aucun remède sérieux aux causes fondamentales de ce drame inhumain.

Nous, socialistes, nous considérons que les accidents du travail relèvent, dans la plupart des cas, des conditions de travail imposées par le patronat, trop souvent non conformes à la réglementation en vigueur, en raison de l'absence de moyens matériels de prévention et du mépris des règles de sécurité. La notion de profit l'emporte, en règle générale, sur la sécurité des travailleurs.

Les raisons des accidents, nous les trouvons dans les effets des longues journées de travail, des heures supplémentaires, cumulés avec ceux de l'accélération des cadences de travail portées trop souvent aux limites du supportable, sans être accompagnées, dans tous les cas, de précautions supplémentaires de sécurité.

Nous les trouvons aussi dans le système de rémunération des primes au rendement, qui consiste à exiger un certain travail et, s'il n'est pas atteint, à entraîner une pénalisation, une mutation ou un licenciement.

Ce système met trop fréquemment en cause le travailleur dans l'obligation d'agir au mépris de sa propre sécurité.

Tout à l'heure, vous avez parlé des chauffeurs routiers. Nous en reparlerons à l'occasion de l'examen des articles et nous citerons un certain nombre d'exemples à cet égard.

A la fatigue musculaire s'est ajoutée la fatigue nerveuse, en raison du caractère répétitif et parcellaire du travail.

Pour accélérer la rotation du capital fixe, la pratique du travail posté en continu ou en semi-continu, donc du travail de nuit, s'est étendue sans aucune justification de caractère technique, notamment dans la sidérurgie, et sans aucun souci des suites graves qui en résultent, mettant en péril la santé des travailleurs, leur vie familiale et sociale. Ces notions ne doivent pas exister pour ceux qui sont obligés de travailler pour vivre.

Les risques sont plus importants quand il s'agit d'ouvriers intérimaires ou d'immigrés, en raison de leur absence de qualification, de leur méconnaissance des lieux, des machines, des conditions de travail.

L'introduction massive des techniques nouvelles dans l'industrie a permis de réduire les effectifs de main-d'œuvre productive, c'est-à-dire de remplacer une main-d'œuvre qualifiée par une main-d'œuvre de faible niveau de qualification, moins bien rémunérée, mais aussi de mettre en œuvre une rationalisation du travail.

Les progrès des techniques et leur application dans les différents secteurs de la production, loin d'améliorer les conditions de travail, de permettre la libération des travailleurs, entraînent pour ces derniers l'insécurité, avec toutes les conséquences néfastes que cela comporte, le patronat disposant du droit exorbitant d'utiliser des machines ou des produits chimiques avant d'avoir vérifié la présence ou l'absence de dangers pour ceux qui les utilisent.

La rentabilité à tout prix reste la cause essentielle des accidents du travail et leur responsabilité en incombe à ceux qui ont mis en place les contraintes que je viens d'énoncer, dans le seul et unique but d'accroître leurs profits.

Une lutte efficace contre les accidents du travail et les maladies professionnelles déborde largement le cadre trop étroit du projet gouvernemental. Ce dernier ne comble, face à la situation actuelle, ni l'insuffisance de la prévention, ni l'absence d'efficacité des moyens dont dispose l'inspection du travail, ni l'absence des pouvoirs reconnus aux comités d'hygiène et de sécurité, ni leur développement, ni l'insuffisance de sanctions contre le non-respect des normes, même élémentaires, de sécurité.

Pouvait-il en être autrement ? Nous répondons par la négative ! Le système économique capitaliste, que nous connaissons

dans notre pays, a pour seule finalité la recherche du profit immédiat que s'approprient et accumulent les possesseurs des matières premières et des moyens de production.

La recherche du profit est à la base de la mise en place des méthodes et des cadences de travail, des systèmes de rémunération au rendement ou de tout autre moyen pour contraindre les travailleurs aux conditions d'une production sans cesse plus rapide, au détriment de leur santé, et ce pour une rémunération qui ne représente jamais la valeur du produit de leur travail.

M. Charles Alliès. C'est exact !

M. André Méric. Etant donné que, dans le cadre d'une société libérale que vous dites « avancée », vous acceptez la domination économique du système capitaliste qui réduit à l'état de marchandise la puissance de travail des salariés, vous vous trouvez, de ce fait, dans l'impossibilité de prévoir une réglementation d'ordre public susceptible d'imposer au patronat, instrument de la production capitaliste, des mesures efficaces de lutte contre les accidents du travail.

L'analyse des travaux de la commission des affaires sociales nous a conduits au dépôt d'un certain nombre d'amendements dont la discussion nous permettra de mettre en valeur nos conceptions sur la prévention, l'hygiène et la sécurité du travail.

En terminant cette brève intervention, je voudrais évoquer très rapidement — car il ne suffit pas de critiquer, il faut apporter une participation constructive au débat — les mesures qu'un gouvernement d'union de la gauche aurait sollicitées du Parlement pour mettre un terme à un véritable fléau social.

Nos suggestions auraient permis une meilleure organisation du travail, notamment par la réduction des cadences et l'augmentation des effectifs ; par l'aménagement du temps de travail, le retour aux quarante heures, sans diminution de salaire, l'organisation rationnelle du travail de nuit ; par l'instauration d'une réglementation du travail posté, de la rémunération du travail au rendement et aux pièces.

Nous serions intervenus sur l'aménagement des lieux de travail, des postes de travail, sur l'emploi des produits nouveaux, sur les nuisances particulières, sur le rôle des comités d'hygiène et de sécurité, sur celui des représentants du personnel, de l'inspecteur du travail, de la médecine du travail et de la surveillance médicale.

Nous aurions utilisé les techniques et découvertes récentes pour réduire la peine des travailleurs, pour améliorer la protection de leur santé et de leur sécurité, au détriment, bien sûr, du profit capitaliste.

Telles sont les observations essentielles que le groupe socialiste désire mettre en valeur à l'occasion de cet important débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en s'étendant à l'agriculture par son titre VI, le projet de loi que nous examinons a pour ambition d'améliorer la prévention des accidents du travail, d'en compléter la réparation et de parfaire le système mis en place par la loi de 1972, de façon à combler le retard existant, en matière de prévention, entre le régime des salariés agricoles et celui des salariés du commerce et de l'industrie.

Quelle est la situation actuelle ? Le nombre des salariés agricoles, en diminution constante, était d'environ 470 000 en 1973 alors qu'en 1975 le nombre des assurés s'élevait à environ 400 000 salariés des exploitations et 260 000 salariés des secteurs para-agricoles.

En ce qui concerne les exploitants, ils étaient, en 1975, environ un million, sans que l'on puisse distinguer entre les exploitants employeurs de main-d'œuvre et ceux qui travaillent seuls — pour ces derniers, les chiffres ne peuvent être ventilés entre accidents du travail et accidents de la vie privée.

La loi d'octobre 1972 assure les salariés agricoles contre le risque accident du travail. Les exploitants et les aides familiaux peuvent adhérer à ce régime des salariés — et le font en général — mais les exploitants ne sont indemnisés qu'en cas d'invalidité totale.

Or, on peut affirmer que le risque accident du travail est élevé en agriculture, bien que l'image statistique que l'on en a ne soit pas parfaite en raison, d'une part, d'un certain degré d'insuffisance et d'inégalité des déclarations d'accidents du travail au niveau des départements et, d'autre part, de la difficulté d'établir une distinction entre les accidents de la vie privée et les accidents du travail pour les employeurs, ainsi que je le soulignais précédemment.

En tout état de cause, on a compté, en 1975, 100 646 accidents du travail, dont 311 mortels, et 8 038 accidents du trajet touchant les salariés. On a compté 205 055 accidents déclarés pour les exploitants, en 1973, dont 807 mortels. Les maladies

professionnelles — brucellose, tétanos et intoxications diverses — frappent de façon quasi identique les salariés et les exploitants.

Pour un million de personnes du monde agricole, on dénombre 339 accidents mortels, alors que, pour le régime général, on en déplore, toujours pour un million de personnes, 287. On peut donc affirmer que, dans le monde agricole, au moins dans les régions de polyculture et d'élevage, salariés et employeurs sont à égalité devant le risque accident, mais qu'en regard des salariés du régime général la prévention a un grand retard à rattraper, car elle a été mise en place tardivement.

Le rôle de l'inspection des lois sociales en agriculture est important : 246 inspecteurs, assistés de 200 contrôleurs, doivent veiller à l'application des réglementations spécifiques à l'agriculture et des textes communs à l'ensemble des activités professionnelles, notamment à l'application de la loi du 11 mars 1957, qui a étendu à l'agriculture les règles d'homologation préalable à la vente des machines ou des produits dangereux, et des arrêtés préfectoraux. C'est l'article 29 du projet de loi qui définit les pouvoirs des contrôleurs du travail placés sous l'autorité des inspecteurs.

Quelles sont vos intentions, monsieur le ministre, concernant ces contrôleurs ? Allez-vous les laisser encore longtemps à l'écart de la réforme de 1975 du corps de l'inspection du travail, ce qui va à l'encontre des recommandations du conseiller d'Etat M. Jouvin ? Quand pensez-vous leur accorder la parité indemnitaire avec les autres contrôleurs du travail ?

La loi de 1972 a confié à la mutualité agricole — qui, depuis 1955, a créé au sein de la « mutualité 1900 » un service de prévention rurale et « coiffé » la médecine du travail agricole dès 1966 — la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles.

Les journées nationales de la mutualité agricole, en septembre 1975, ont permis, au travers du rapport Bourdoncle, de faire le point de l'organisation financière et administrative de la mutualité sur ce chapitre.

Cent trente personnes, dont cent cinq techniciens et vingt-cinq agents de contrôle, assistent les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture qui vérifient l'application par les caisses de la politique de prévention et de contrôle et la bonne exécution des mesures réglementaires.

Nous pouvons affirmer que la mutualité agricole a mis en place, en peu de temps, un bon système dont l'application devrait être néanmoins renforcée.

Atteindre la parité sociale avec les salariés du régime général est un des objectifs des travailleurs du monde agricole.

Le comportement du Gouvernement, qui, lors du débat sur l'avancement de l'âge de la retraite de certains travailleurs manuels, excluait les salariés agricoles, va-t-il se modifier suffisamment pour que cette parité soit enfin traduite, non seulement dans les textes, mais surtout dans les faits ?

Je pense avoir montré tout à l'heure que, dans le monde agricole, salariés et employeurs — surtout les petits exploitants — partagent le plus souvent les mêmes risques. J'aurais souhaité que les deux catégories ne soient pas dissociées, mais plutôt associées au sein d'une prévention commune, car les agriculteurs, qu'ils soient salariés ou exploitants, utilisent les mêmes outils, conduisent les mêmes tracteurs, et, quand ceux-ci se renversent, ils ne font pas la différence.

La création de centres de prévention cantonaux ou inter-cantonaux, où les ruraux, sous l'égide de la prévention rurale, pourraient acquérir cette formation des travailleurs à la sécurité qui n'est, en milieu rural, guère possible sur l'exploitation, l'intégration dans les programmes de l'enseignement technique agricole des problèmes de sécurité, l'augmentation du nombre des techniciens-conseils et des agents de contrôle, l'augmentation du nombre des inspecteurs départementaux des lois sociales en agriculture, des médecins de médecine du travail agricole, la mise à la disposition de la mutualité agricole de moyens financiers suffisants sont des conditions nécessaires à la protection réelle des ruraux contre les accidents du travail.

Je ne puis espérer que les décrets qui seront promulgués par les ministres concernés tiendront suffisamment compte, en application des dispositions contenues dans le troisième alinéa de l'article L. 231-1, de la spécificité du monde agricole pour que le texte que nous examinons ne soit pas, en définitive, inapplicable aux ruraux.

Telles sont les quelques observations que je voulais ajouter à celles déjà exhaustives de mon ami André Méric. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en abordant ce débat, je tiens tout d'abord à souligner la marge considérable qui existe entre l'intitulé de la loi : « Développement de la prévention des accidents du travail », et le texte qui nous est présenté.

En effet, malgré les efforts faits ce matin, en commission, par les représentants du groupe communiste, ainsi que par d'autres collègues du reste, pour donner à ce texte un effet dissuasif beaucoup plus important et pour instituer un contrôle plus strict de l'application des règles de sécurité et des sanctions plus sévères pour l'inobservation de ces règles, nous devons bien constater — les organisations syndicales, les magistrats, les médecins du travail, l'organisation des mutilés du travail sont là pour le dire — que ce texte, tel qu'il est rédigé, a une fâcheuse tendance à déculpabiliser les chefs d'entreprise et, par conséquent, à laisser supposer que les accidents du travail sont dus à la fatalité ou à l'inobservation par les salariés des règles de sécurité.

Plusieurs articles du projet justifient notre appréciation et le rejet, ce matin, par la majorité de la commission, d'un certain nombre d'amendements que nous avons proposés et qui tendaient à accroître les pouvoirs de prévention et de contrôle et à aggraver les sanctions, la confirme.

Dans sa rédaction actuelle, le texte est loin d'atteindre l'objectif que lui assigne son intitulé. Il est loin de mettre en place les moyens indispensables à une réelle amélioration de la sécurité du travail.

Pourtant, les chiffres concernant les accidents du travail, du trajet et les maladies professionnelles publiés à ce jour aboutissent à un bilan extrêmement lourd pour les travailleurs de ce pays.

A une époque où l'on parle beaucoup de revaloriser le travail manuel, il y a lieu de préciser que ce sont les ouvriers qui sont victimes de 85 p. 100 des accidents du travail et, parmi eux, de très nombreux travailleurs immigrés souvent astreints à des travaux pénibles et insalubres.

Les statistiques globales semblent traduire une diminution de la fréquence des accidents. Mais que l'on ne s'y trompe pas, l'analyse par secteur d'activité permet de discerner que, pour 75 p. 100 des salariés, le risque d'accident est inchangé depuis près de quinze ans et que, pour certains d'entre eux, il est même plus élevé.

En effet, l'évolution des structures de la population salariée, le développement des activités du secteur tertiaire, où le risque d'accident est évidemment beaucoup plus réduit, ne doivent pas masquer l'ampleur du problème et le sérieux de la situation dans quelques industries.

Pour le seul régime général, les chiffres donnent à réfléchir : 1 154 000 accidents avec arrêt de travail pour 13 500 000 salariés, 117 000 accidents graves, dont 2 500 mortels ; 163 000 accidents du trajet avec arrêt de travail, dont 30 000 graves et 1 400 mortels. A ces chiffres s'ajoutent ceux de tous les régimes particuliers de sécurité sociale, dont il est regrettable que nous n'ayons pas de statistiques plus fréquentes. Dans les mines, par exemple, le nombre d'accidents est particulièrement élevé puisque, dans les Houillères du Nord-Pas-de-Calais, pour 24 000 travailleurs au fond, 8 000 accidents avec arrêt de travail ont été dénombrés en 1975, c'est-à-dire qu'un travailleur au fond sur trois a été touché.

Enfin, les statistiques connues sur les maladies professionnelles ne révèlent que très partiellement la réalité. La fatigue, l'usure de la vue, l'usure nerveuse sont les conséquences directes des conditions de travail et n'apparaissent dans aucun bilan.

Les nombreux mineurs qui décèdent des suites de la pneumoconiose ne sont pas tous comptés comme décédés des suites d'une maladie professionnelle. Or, environ 200 mineurs décèdent par an de la pneumoconiose.

Dans la sidérurgie, à Dunkerque, en un an, trente-huit travailleurs sont morts de mort dite « naturelle ».

De plus, on ne connaît pas encore toutes les conséquences de l'utilisation journalière de substances et de produits nouveaux par l'industrie car toutes les études nécessaires n'ont pas été faites pour éviter que la santé des travailleurs n'en soit altérée.

Orphelins et veuves, séquelles physiques et morales pour de nombreux travailleurs sont le tribut humain payé par les salariés manuels dans leur immense majorité.

Près de 38 millions de journées de travail sont perdues pour l'économie du pays. A ceux qui disent que les journées de grève sont trop nombreuses dans notre pays, précisons que les pertes en journées de travail pour l'économie française sont sept fois et demie plus élevées que celles entraînées par les journées de grève, ce qui représente un coût social extrêmement élevé, évalué par les experts à près de 27 milliards de francs chaque année.

C'est donc un problème d'importance nationale qui est posé et dont l'opinion publique s'est saisie à juste titre depuis plusieurs mois. Il est clair que, dans cette situation, ceux qui prônent une « société libérale », même si l'on y accole l'adjectif « avancée », retardent considérablement et contribuent à assurer la domination d'un nombre de plus en plus réduit d'individus sur l'économie de notre pays, au détriment d'une majorité de salariés de plus en plus durement exploités.

Des catastrophes comme celle de Liévin, où 42 mineurs trouvèrent la mort, des entreprises aux accidents mortels répétés comme Usinor-Dunkerque, des entreprises où l'insécurité et l'insalubrité sont encore la règle générale, tout cela exige que de véritables mesures soient prises pour réduire ce fléau des accidents du travail, à partir de leurs véritables causes qui résident dans les conditions de travail, les normes de production et la forme de rémunération, toutes orientées pour augmenter le taux de profit au détriment — et nous ne sommes pas les seuls à le dire, des représentants des organisations de cadres le disent également — de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Il est clair que vouloir ignorer ces causes, laisser croire à la fatalité et à l'inattention, c'est contribuer à tenter de culpabiliser le travailleur, qui serait en fait le responsable. Ce sont sur ces causes qu'il faut agir en premier lieu si l'on veut véritablement s'engager dans une politique visant à la prévention et à la réduction du nombre des accidents de travail.

Certes, monsieur le ministre, vous avez évoqué l'action à long terme du Gouvernement sur la durée maximale du travail, sur le repos compensateur, sur la rémunération des travailleurs manuels, sur la réforme de l'entreprise mais c'est d'une action beaucoup plus rapide dont nous avons besoin dans ce domaine. Les propositions ne manquent pas, notamment de la part des organisations syndicales qui réclament une véritable négociation sur les conditions de travail, car il faut bien s'en rendre compte, le patronat exige toujours plus de travail dans le minimum de temps. Un seul chiffre : la quantité des biens et services produits en une heure de travail a plus que triplé en vingt-cinq ans par le développement de la productivité.

Il est certain, comme vient de le dire un de mes collègues, qu'à notre époque le développement des sciences et des techniques n'est pas toujours utilisé pour diminuer la peine des hommes, mais pour obtenir une production plus importante à partir d'une productivité individuelle plus intense. Les exemples dans ce domaine sont multiples.

La mécanisation dans les mines, si elle a diminué l'effort physique individuel, a contribué à une intensité plus grande du travail à partir d'une productivité plus importante par homme. La manutention des pièces lourdes dans les tailles a augmenté considérablement les accidents de manutention.

L'automatisation dans la sidérurgie a certes diminué l'effort physique dans certains postes de travail, mais elle a poussé à la recherche d'une production d'acier toujours plus grande, en employant moins d'ouvriers par tonne produite — maintenant, pour produire une tonne d'acier, il faut quatre heures de travail contre vingt-neuf il y a vingt ans — et en généralisant au maximum la forme du travail posté sur laquelle il y aurait beaucoup à dire en ce qui concerne la santé des travailleurs.

Je reviens à Usinor-Dunkerque parce que c'est un exemple vraiment typique. Dans cette entreprise très moderne, où l'automatisation des trains à bandes est réalisée, les accidents du travail n'en sont pas moins très nombreux et très graves : quatre-vingts travailleurs, au cours des treize dernières années, directement ou indirectement au service de l'entreprise ; 4 500 accidents ayant nécessité des soins ont eu lieu en 1975, dont près de 1 000 ont entraîné un arrêt de travail.

Dans le textile, où pourtant le chiffre des accidents de travail est faible, la modernisation des métiers a augmenté la rapidité d'exécution aux différentes phases de la production. Les ouvrières se voient donc confier toujours un peu plus de métiers à surveiller. On a réussi à doubler la vitesse des canettes, mais, en même temps, on a obligé les travailleuses à suivre deux fois plus de métiers. L'usure physique est beaucoup plus grande.

La transformation de l'industrie de bâtiment avec l'apparition des engins de levage, de transport et de creusement a permis aussi le développement des cadences et de l'insécurité.

Il en va de même dans de nombreuses industries où le progrès technique a surtout servi à obtenir une productivité plus grande. La recherche d'une plus grande sécurité dans le travail, d'une peine moins grande pour le travailleur, n'a pas été, au cours de ces dernières années, le souci dominant.

Aussi peut-on dire que les salariés, pour le plus grand nombre, sont astreints actuellement à des charges de travail plus importantes et sont harcelés par des délais d'exécution toujours plus réduits. La tension, le surmenage au travail sont courants pour les ouvriers des chaînes de production, pour ceux qui, travaillant sur des machines individuelles, voient s'ajouter, à la fatigue musculaire, la fatigue nerveuse due au caractère répétitif des opérations.

Nous pouvons ajouter que, dans de nombreuses régions, les effets des longues journées de travail, qui commencent pour beaucoup bien avant l'arrivée à l'entreprise et se terminent bien après la sortie du travail, cumulés avec les cadences, provoquent un état de fatigue chronique qui contribue à augmenter les risques d'accident.

Aussi peut-on se poser la question : comment se fait-il qu'une telle situation soit encore possible en 1976 ? A quoi auraient-ils donc servi les immenses possibilités offertes par les sciences et par les techniques, si ce n'est pour élever la productivité et réduire la part de la main-d'œuvre dans la production ?

Il paraît ainsi que, dans ce domaine, grande est la responsabilité de ceux qui, en fait, détiennent le pouvoir économique, qui décident des formes et des normes de production et qui maintiennent des formes de rémunération au rendement qui obligent le travailleur à produire toujours plus et toujours plus vite.

Dans ces conditions, attribuer la cause des accidents à la fatalité, au manque d'attention, à l'imprudence, à la négligence ou encore au manque d'information, c'est se borner en fait à un constat très superficiel.

Les visites de puits, d'entreprises, de chantiers de grands travaux sont significatives de l'insécurité permanente qui y règne. Dans les mines, l'accident individuel est à chaque pas et s'ajoute à des conditions de travail et d'hygiène sur lesquelles il y aurait beaucoup à dire. La poussière de charbon dans les houillères, la chaleur et les poussières dans les industries de la potasse n'ont pas été supprimées, mais amplifiées par la mécanisation.

L'accident collectif, qui vient de survenir le 4 juin à la fosse 4 de Lens, à la suite de la défaillance du système de taquets qui n'a pas retenu la cage d'ascenseur et a blessé vingt-quatre mineurs, souligne à nouveau le renforcement nécessaire des mesures de sécurité, qui sont réclamées par tous les syndicats et qui avaient du reste été promises par le Premier ministre à la suite de l'accident de Liévin.

Dans la sidérurgie, le quatre-vingt-unième accident mortel survenu la semaine dernière à Usinor-Dunkerque démontre que l'automatisation n'a pas supprimé des postes de travail dangereux. La construction de centrales électriques et de centrales nucléaires, comme à Gravelines, avec des moyens techniques impressionnants n'empêche pas que l'on tombe encore d'échafaudages de plus en plus hauts. On en arrive même à savoir à l'avance, c'est programmé, sur tel ou tel chantier — les statistiques permettent de le prévoir — le nombre de morts à la fin du chantier.

Telle est la réalité du travail manuel à notre époque dans ces industries où le taux de fréquence et de gravité des accidents est le plus élevé, qu'il s'agisse des mines, du bâtiment, de la sidérurgie, de la grosse industrie ou de la métallurgie.

Cette situation devrait conduire évidemment à augmenter les pouvoirs des organismes qui concourent à assurer sécurité et prévention du travail et, en premier lieu, ceux des comités d'hygiène et de sécurité. Nous considérons que leur rôle devrait être déterminant dans ces domaines. C'est sans doute une des faiblesses de ce projet de loi, qui n'évoque que par incidence le rôle des comités d'hygiène et de sécurité. Actuellement, ils devraient être installés partout où doit exister un comité d'entreprise, c'est-à-dire dans toutes les entreprises de plus de cinquante salariés, y compris les mines et le bâtiment. En effet, dans les mines, ces comités n'existent pas : on ne les trouve qu'au niveau de l'unité de production, ce qui est nettement insuffisant. Dans cette activité à taux élevé de fréquence d'accidents, c'est pour chaque puits et pour chaque service de production qu'ils devraient être constitués.

Dans l'industrie et sur les chantiers du bâtiment, c'est l'organisation appelée O. P. P. B. T. P. — organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics — qui se charge de la sécurité. De ce fait, depuis 1947, cet organisme a remplacé les comités d'hygiène et de sécurité. Or, par exemple, pour la région Nord-Pas-de-Calais, où on compte à peu près 120 000 travailleurs du bâtiment, neuf délégués de l'O. P. P. B. T. P. seulement assurent la visite des chantiers et suppléent aux comités d'hygiène et de sécurité qui n'existent plus.

Même l'organisation patronale régionale reconnaît cette insuffisance et, d'après la conversation que j'ai eue avec ses représentants, elle va proposer l'augmentation de la cotisation pour accroître le nombre de ces délégués. Mais cette installation parallèle, appuyée par une action convergente des comités d'hygiène et de sécurité sur les chantiers du bâtiment, contribuerait sans doute très fortement à faire diminuer le nombre des accidents. L'organisation de la sécurité sur les chantiers d'E. D. F., notamment sur celui de la centrale nucléaire de Gravelines, démontre cette nécessité. Sur ce chantier existe ce collège inter-entreprises que propose votre projet de loi. Ces collèges existent, d'ailleurs, depuis 1965 sur tous les chantiers d'E. D. F. Mais une critique peut être formulée : dans ce collège, la seule représentation des salariés — et encore elle est indirecte — est assurée par la présence du délégué de l'O. P. P. B. T. P. Ainsi, toutes les mesures de sécurité collective, de prévention, d'hygiène, sont décidées par ce collège, sans liaison avec les comités d'hygiène et de sécurité qui devraient exister sur ce chantier de 1 800 ouvriers, qui travaillent en plus par postes.

Aussi sommes-nous pour l'installation des comités d'hygiène et de sécurité partout où il y a plus de cinquante salariés. Et, contrairement à vous, nous considérons que c'est le chef d'entreprise qui est responsable de la sécurité dans son entreprise. Donner des pouvoirs plus étendus au comité de sécurité et à ses membres ne serait pas pour autant vouloir le faire passer en justice si jamais un malheur se produisait parce qu'il n'a pas arrêté suffisamment à temps le travail.

Nous considérons donc que l'on devrait augmenter les pouvoirs des membres des comités de sécurité en prévoyant que leurs membres pourraient arrêter le travail ou la production en cas de danger immédiat. Si tel avait été le cas, par exemple, à Usinor-Dunkerque, on peut dire, sans crainte de se tromper, que de nombreux accidents mortels auraient certainement été évités.

Ainsi, comme les comités d'entreprise, les comités d'hygiène et de sécurité, dont la présidence est assurée par l'employeur ou son représentant, devraient voir leur secrétariat assuré par un représentant des salariés, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Enfin, afin de leur donner plus de responsabilité, plus d'autorité, nous considérons que les membres de ces organismes, indispensables pour la prévention et le développement de la sécurité, devraient, comme c'est le cas pour les délégués du personnel aux comités d'entreprise, être élus par l'ensemble du personnel.

La médecine du travail, son extension, et surtout son indépendance devraient contribuer grandement au développement de la prévention. La loi qui l'institua, proposée du reste par un gouvernement auquel participaient des ministres communistes et socialistes et dont le ministre du travail était Ambroise Croizat, secrétaire de la fédération de la métallurgie, avait défini d'une façon précise le rôle des médecins du travail comme devant contribuer — c'était l'intitulé de la loi — « à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs ».

La loi est toujours valable, mais certains employeurs la contestent, comme la direction des établissements Peugeot à Lille dont j'ai cité le cas à cette tribune le 18 mai et qui vient de demander le licenciement du médecin du travail, contre l'avis du comité d'entreprise et de l'inspection du travail — sans doute est-ce l'un des cas que vous avez cités, monsieur le ministre — parce que ce médecin, qui remplissait sa tâche, s'intéressait aux postes de travail de certains ouvriers et avait participé à des réunions syndicales sur la prévention en dehors de l'entreprise. C'est là — il faut le dire — une affaire très grave.

Tous les syndicats soutiennent ce médecin, qui a l'appui de son syndicat professionnel et de la chambre syndicale des médecins du Nord. Cette dernière déclare que, « devant les incidents récents concernant les licenciements des médecins du travail, elle tient à exprimer sa solidarité au syndicat professionnel des médecins du travail affilié à la confédération. Elle s'associe à la défense de l'indépendance du médecin dans toutes ses formes d'exercice, condition essentielle de la protection de l'individu face à la collectivité ».

Seul un communiqué de presse, d'ailleurs anonyme, émanant des cadres de cette entreprise, soutient la direction, maintenant bien connue par son action continue d'entrave à toutes les activités syndicales.

Sur ce point aussi, le projet de loi est insuffisant. Le développement de la médecine du travail est indispensable si l'on veut engager réellement cette action préventive nécessaire dans les entreprises. Pour qu'elle puisse s'exercer librement, il devient urgent d'assurer aux médecins le libre exercice de leurs fonctions en leur donnant de ce point de vue un véritable statut.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Hector Viron. Développer la prévention recouvre plusieurs notions importantes : les conditions dans lesquelles s'effectue la production, l'utilisation des machines, les protections individuelles, le contrôle des substances et des produits utilisés dans la production.

A cet effet, l'institut national de recherche et de sécurité pourrait, à notre avis, jouer un rôle beaucoup plus important. La visite que le groupe de travail de la commission des affaires sociales y a effectuée permet de souligner que cet institut, qui joue un rôle très positif, en est encore à un stade trop expérimental ; il devrait disposer de moyens beaucoup plus importants pour développer sa mission dans les différents domaines où s'exerce actuellement son activité. Mais il faudrait que, parallèlement, l'adoption des procédés de protection découverts fussent rendus obligatoires.

Une des grandes faiblesses actuelle, que ne règle pas le projet, est celle du contrôle de l'application des lois sociales. Cette remarque concerne naturellement l'inspection du travail. Chacun connaît la faiblesse de ses moyens, malgré un progrès ces dernières années. Mais, par exemple dans la région du Nord — ce n'est évidemment pas la seule — des postes ne sont pas pourvus, faute de crédits.

D'après ce que je me suis laissé dire, à Maubeuge, centre industriel métallurgique de 40 000 ouvriers, aucun inspecteur du travail n'est nommé depuis six mois ; à Roubaix, centre industriel important de 70 000 salariés, un seul inspecteur du travail est chargé de ce secteur ; à Lille, nous n'en comptons que trois pour 200 000 salariés.

De l'avis même de la direction départementale, il existe une marge entre l'effectif budgétaire théorique, qui est de vingt-trois sections d'inspection, et la réalité qui fait que n'exercent que dix-huit inspecteurs et vingt-cinq contrôleurs. Le résultat se traduit par des chiffres : 1 054 entreprises seulement du Nord et du Pas-de-Calais ont un comité d'hygiène et de sécurité sur les 1 723 visés par la loi ; sur les 484 entreprises concernées par la création des commissions spéciales prévues par la loi du 27 décembre 1973 seules 147 en ont créé. Les statistiques nationales confirment très exactement ces statistiques régionales.

Il est certain qu'avec des effectifs plus importants l'inspection du travail et ses contrôleurs pourraient jouer un rôle plus important, seraient plus efficaces, pourraient contribuer à faire appliquer les lois existantes. Nous considérons que de telles mesures constitueraient un pas important dans l'action pour la réduction du nombre des accidents du travail.

Aussi estimons-nous que tous ceux qui exercent un contrôle en matière de sécurité et de prévention des accidents du travail devraient dépendre d'un seul ministère, le ministère du travail. Il serait nécessaire qu'il en soit ainsi dans les mines, où le contrôle de la sécurité dépend du ministère de l'industrie, ministère de tutelle des houillères, à E. D. F., où le contrôle dépend du ministère de l'industrie, dans les ports autonomes, où le contrôle, assuré par le directeur du port, dépend du ministère de tutelle, le ministère de l'équipement.

L'obtention de résultats en matière de prévention dépend du renforcement absolument nécessaire du contrôle. Nous considérons que tout ce qui va dans le sens de l'atténuation, de la dilution de la responsabilité de l'employeur en cas d'accident n'est pas bon. En cas d'accident, la responsabilité de celui qui détient le pouvoir de décision quant au mode de production et à la forme de rémunération doit rester entière, car c'est de ces deux notions que dépend, pour une grande part, la sécurité au travail.

Or, de ce point de vue, le projet de loi que vous nous présentez est insuffisant sur bien des points. En matière de responsabilité, il tend à mettre en cause une jurisprudence constante reposant sur un arrêt de la Cour de cassation pris en 1907, selon lequel « tout accident intervenant à l'occasion de l'activité de l'entreprise entraîne la responsabilité personnelle de l'employeur ».

Cette position très ferme avait pour conséquence que le chef d'entreprise était tenu de veiller personnellement au respect des règles de sécurité. Depuis près de soixante-dix ans, les tribunaux de base réglaient ces problèmes cas par cas en tenant compte de cet arrêt.

Or, le projet que vous nous présentez, en visant à substituer à la responsabilité pénale personnelle de l'employeur une responsabilité financière de l'entreprise, qui est uniquement personne morale, aura pour conséquence la dilution, l'atténuation de la responsabilité.

Il est clair, comme l'a souligné très justement mon collègue M. André Méric, qu'un gouvernement dirigé par l'union de la gauche, appuyé par sa majorité, ne présenterait pas un tel projet devant le Parlement.

C'est pourquoi nous considérons, avec les organisations syndicales, avec le syndicat de la magistrature, avec le syndicat des avocats de France, avec le syndicat national professionnel des médecins du travail que « l'analyse globale de ce projet de loi met en évidence que les mesures proposées sont, pour certaines, limitées au regard de l'ampleur et de la gravité du problème, dangereuses et inacceptables pour d'autres ».

Nous pensons que la fédération des mutilés du travail — vous connaissez, monsieur le ministre, le sérieux de ses dirigeants — avait raison de dire, après le vote du projet en première lecture à l'Assemblée nationale : « Le projet a subi de telles modifications dans un sens restrictif que l'on est en droit de considérer qu'il ne présente plus, en son état actuel, qu'un intérêt extrêmement réduit. »

Ce sera encore plus vrai si les amendements présentés par un certain nombre d'entre nous et visant à améliorer le texte sont repoussés, ce qui, dans ce cas, expliquera le vote négatif du groupe communiste. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous me permettez de rappeler nos différentes interventions concernant l'escalade des accidents du travail graves et mortels, en particulier à Usinor-Dunkerque,

ainsi que la venue d'une commission interministérielle d'enquête qui réalisa un important travail et fit surtout de très intéressantes propositions en 1974.

Vous vous rappelez sans doute quelle fut, à l'époque, la réaction du directeur. « Je ne tiendrai aucun compte de ses conclusions, déclara-t-il. Je suis le seul maître dans mon usine. » Hélas ! mes chers collègues, il tint parole, si bien que la situation s'est considérablement aggravée depuis.

Quant à vous, monsieur le ministre du travail, vous n'avez pas manqué de me faire savoir, à différentes reprises, que vous suiviez très attentivement la question. C'est pourquoi, au moment où se discute ce projet de loi, texte qui se borne à apporter des règlements supplémentaires de nature administrative et tend, finalement, à faire retomber la responsabilité des accidents sur le lampiste, quand ce n'est pas sur la victime elle-même, il est bon de faire le point sur la situation réelle des salariés d'Usinor-Dunkerque et sur les nombreux problèmes de prévention et de sécurité qui se posent dans cette entreprise, en insistant fortement sur le fait qu'au moment où vous nous proposez ce nouveau projet de loi vos services n'ont pas été en mesure de faire appliquer les lois actuelles et le code du travail.

Au premier trimestre de 1976, cette usine a connu 1 068 accidents ; on y a enregistré treize accidents par jour pendant le mois de mars 1976 et quatre-vingt-un morts en douze années. En 1975, on y déplora — j'y reviens — trente-huit décès dits « de mort naturelle ». Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il existe une relation de cause à effet entre ces trente-huit décès et les conditions de travail qui, dans cette usine, se dégradent de plus en plus ?

Savez-vous que, pour la direction d'Usinor-Dunkerque, usine employant 11 000 salariés, réunir deux fois par an la commission des conditions de travail est plus que satisfaisant ?

De l'avis des syndicats, dans une usine aussi vaste, aussi dangereuse, il serait nécessaire de réunir cette commission au moins une fois par mois, de la faire descendre sur place, dans les ateliers, et de lui donner des pouvoirs.

Enfin, quand nous parlons des délégués au comité d'hygiène et de sécurité, je dois vous dire que les conditions imposées sont beaucoup plus strictes et compliquées que ce qui est prévu dans vos textes. La réalité est toute différente : interdiction de se déplacer en cas d'accident, lettres périodiques à domicile, pressions diverses et, aujourd'hui, refus de payer les heures aux délégués du comité d'hygiène et de sécurité, ce qui se traduit, pour certains d'entre eux, par des pertes de 400, 500 ou 600 francs par mois de salaire.

Pourtant nos amis du comité d'hygiène et de sécurité à Usinor-Dunkerque nous disent que, s'ils avaient de véritables pouvoirs, de véritables moyens, ils auraient été en mesure, sur la base d'une étude précise, d'éviter un tiers des quatre-vingt-un morts de l'usine. Malgré tout, nous en sommes à trois accidents mortels en 1976. L'unique question qui se pose est de donner à ces délégués à la fois le temps, les moyens et les pouvoirs réels de remplir leur mission.

Enfin, monsieur le ministre, il me semble très important d'insister sur le fait que la majorité des accidents graves et mortels interviennent en fin de cycle de poste. Je veux redire, parce que cela devient scandaleux, qu'on impose à ces sidérurgistes sept postes de huit heures, soit cinquante-six heures. Ajoutez les deux heures, en moyenne, de trajet par jour, vous obtiendrez soixante-dix heures par semaine. Comment voulez-vous que l'ouvrier soit capable de saisir, d'apprécier les difficultés, les dangers de sa profession après une telle semaine de labeur ?

C'est pourquoi — et il nous semble que c'est l'une des lacunes essentielles de ce projet de loi — la mise en place d'une cinquième équipe pour le travail continu éviterait, nous en sommes convaincus, de nombreuses mutilations et de nombreux accidents mortels.

Autre fait important, des produits nouveaux, en particulier chimiques, sont introduits dans l'usine et essayés en fabrication sans aucun contrôle préalable. Ils sont même — c'est un peu fort ! — inconnus des médecins du travail de l'usine. Sont-ils nocifs pour les travailleurs ? Personne n'en sait rien. Peut-être cela posera-t-il des problèmes par la suite pour définir s'il y a, oui ou non, maladie professionnelle.

Concernant les médecins du travail, cinq médecins ont la charge de près de onze mille salariés dont la majorité travaille en feu continu. Il s'agit d'ailleurs d'un chiffre purement théorique car le médecin au repos, en congés payés ou en maladie, n'est pas remplacé. Il leur est absolument impossible, nous disent-ils, d'assurer la visite annuelle de chaque salarié dans l'état actuel des choses. Une autre question se pose alors, monsieur le ministre : comment sera-t-il possible d'appliquer dans cette usine les nouveaux textes prévoyant deux visites par an ? Cela démontre bien les limites de votre projet de loi.

Les infirmières ou infirmiers sont deux par poste. Là encore, ce chiffre est purement théorique, puisque aucun remplacement en cas de maladie, de congés payés ou de repos n'est

prévu, ce qui fait qu'on a souvent un infirmier pour plus de 2 000 salariés la nuit, ou un infirmier pour plus de 2 500 salariés le jour. Les pompiers, quatre par poste, sont appelés assez souvent à jouer ce rôle. Telle est la situation dans cette usine. Précisons qu'il n'y a pas de médecin la nuit, les dimanches et les jours de fêtes. C'est vous dire l'ampleur d'un problème qui mérite quand même réflexion.

Il serait souhaitable également que le médecin du travail puisse participer aux réunions du comité d'entreprise et apporter, là aussi, son aide de façon à mettre le comité précisément au courant des problèmes.

Enfin, l'entreprise ayant sept kilomètres de long sur trois kilomètres de large, les risques d'accidents sont particulièrement nombreux et variés, et il faudrait prévoir véritablement un renforcement considérable des moyens en homme et en matériel pour assurer au maximum la prévention et la sécurité. Et là, nous touchons une autre grande lacune de votre projet de loi. Qui peut, en effet, en dehors des comités d'hygiène et de sécurité disposant de pouvoirs et de moyens suffisants, faire des propositions concrètes et régler les problèmes de la prévention et de la sécurité ?

Enfin, aucune formation n'est donnée à l'embauche dans les secteurs de fabrication. La visite et les explications nécessaires sur la production et ses risques ne sont pas assurées correctement. La situation s'aggrave du fait que l'essentiel de l'embauche à Usinor-Dunkerque, notamment dans les secteurs de production où le danger est le plus sérieux, s'effectue par l'intermédiaire de ce que j'appelle, sans crainte de me tromper, des « marchands d'hommes ».

Dans ces conditions il n'y a plus de formation du tout. On donne au nouvel embauché soit le casque, soit des gants, des lunettes ou des chaussures de sécurité suivant le travail et tout est réglé dans le domaine de la prévention et de la sécurité. Tout cela nous ramène encore aux pouvoirs que devraient avoir les comités d'hygiène et de sécurité, les médecins, les inspecteurs du travail.

Dernier exemple : au cours du premier trimestre 1976, à la demande répétée des syndicats, l'inspecteur du travail est intervenu deux fois afin qu'on assure un minimum de propreté dans les unités de production.

Je m'en voudrais, monsieur le ministre, de ne pas signaler la dernière trouvaille d'Usinor en matière de sécurité : je veux parler de la vieille et dangereuse prime de sécurité qui, compte tenu des difficiles conditions de vie des salariés, doit inciter les ouvriers, espère la direction, à ne pas déclarer leur accident afin de toucher la prime trimestrielle, ce qui permet de faire baisser le taux de fréquence et de gravité des accidents.

Cela, ajouté au fait que la direction transfère ses pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité aux cadres et agents de maîtrise — elle applique votre loi avant la lettre — montre bien son refus de faire quoi que ce soit en faveur d'une véritable prévention et d'une réelle sécurité au travail. Il faudrait que la loi lui impose des obligations, ce qui ne semble pas être le cas du projet qui nous est soumis.

Les très faibles moyens en hommes et en matériels concernant la prévention et la sécurité sont à opposer à ceux mis en œuvre — ils sont énormes, croyez-moi — pour soigner, bichonner, entretenir, dépanner les installations techniques. La présence de ces moyens est continue, jour et nuit, dimanches et jours de fête, afin que la réalisation du profit maximum ne connaisse pas d'arrêt.

Pour cette société, le matériel qu'on soigne, le bien le plus précieux, c'est la machine. L'homme ne compte pas et il ne semble pas que tous les moyens sont prévus dans votre projet de loi pour qu'il compte plus que par le passé.

Dans ces conditions, c'est avec le souci de donner les premiers moyens nécessaires à une véritable politique de prévention et de sécurité du travail que notre groupe, ainsi que d'autres collègues, soumettront au Sénat différents amendements. Ils s'avèrent indispensables pour pallier les insuffisances de ce texte qui, dans son état actuel, diminue considérablement la responsabilité patronale, culpabilise le salarié et ne donne pas les pouvoirs et moyens indispensables aux représentants des salariés, aux médecins et inspecteurs du travail pour faire respecter les lois en vigueur et le code du travail constamment mis en cause par les employeurs, notamment par les grandes entreprises. Telles sont, à la lumière de cas concrets et vécus, dans une entreprise qui s'est tristement illustrée par son insuffisance dans le domaine de la sécurité les observations que je voulais formuler, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la discussion générale, me réservant le droit d'y revenir dans la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans mon activité parlementaire, déjà ancienne, j'ai essayé de réserver une attention particulière — et,

je l'espère, efficace — aux problèmes de santé et plus encore aux problèmes de prévention : prévention des accidents, prévention des maladies, prévention des handicaps de l'enfance, prévention des nuisances, de toutes les nuisances qui touchent à la vie des hommes.

C'est dire, monsieur le ministre, que j'apprécie à son haut et juste prix le souci que vous avez eu de légiférer pour améliorer la prévention déjà existante, mais insuffisante, des maladies professionnelles et des accidents du travail. Dans votre initiative, je vois le premier volet d'un ensemble de réformes qui paraissent devoir changer et améliorer la condition des travailleurs dans le cadre plus vaste de la réforme de l'entreprise.

Avant d'apprécier quelques-uns des points les plus importants de votre projet de loi, avant de faire quelque nouvelle suggestion que j'essaierai d'introduire dans un article nouveau, je veux, à cette tribune, faire litère des critiques — ou plutôt des insinuations perfides — qui ont été formulées à l'occasion de ce projet de loi et qui tendent, pour déconsidérer le Gouvernement ou le régime, à faire accroire que l'activité économique et industrielle qui donne à notre pays une prospérité enviable s'édifie dans l'indifférence des maux ou des atteintes physiques ou morales dont peuvent être victimes les travailleurs qui, au surplus, sont les artisans de cette prospérité.

Les feux de la rampe, je veux dire les sarcasmes de la presse, ont été intentionnellement dirigés sur quelques cas d'accidents malheureux du travail pour les imputer à notre système économique alors que, au contraire, l'histoire du monde ouvrier — et son accession à un mieux-être que personne ne conteste — est, tout au long de son évolution, marquée par le souci constant de sa protection.

C'est un truisme de dire que toute activité est génératrice de risques : les loisirs comme le travail. Et si le nombre des accidents du travail a augmenté avec l'industrialisation, la preuve peut être faite que le souci de parer à ces risques s'est rapidement et efficacement exprimé.

Dès 1840, le ministre des travaux publics a imposé dans les cahiers des charges des entreprises que « les indemnités à allouer aux ouvriers blessés doivent être fixées à 50 p. 100 du montant du salaire journalier et, ce, pendant toute la durée de l'incapacité du travail ; que les échafaudages doivent être en bon état et que la surveillance en est placée sous la responsabilité personnelle de l'entrepreneur. »

C'est un médecin, le docteur Villermé qui, pour réduire le grand nombre des accidents du travail dans les tissages du Nord, a demandé, vers 1860, l'adaptation d'une « surveillance » qui puisse réduire « beaucoup plus qu'on ose l'espérer » le nombre des accidents. Il est donc flagrant que les notions d'indemnité, de prévention et de responsabilité sont en marche depuis longtemps.

Ce sont des grands industriels de Mulhouse — les Dolfuss — qui fondèrent la première association d'industriels dans le but de « prévenir les accidents par recommandations et avis de prudence ».

La première loi — elle date de 1875 — ébauche une réglementation de l'hygiène et de la sécurité. Et c'est Albert Thomas — un socialiste — ...

M. André Méric. Tout de même !

M. Jacques Henri. ... qui présida plus tard à la création du Bureau international du travail, le B. I. T., pour rechercher, je cite : « la protection du travailleur contre les maladies professionnelles et les accidents du travail ».

J'ai dit « socialiste » — et vous avez approuvé, mon cher collègue et ami — parce que j'aime à rappeler à cette tribune, et ce n'est pas la première fois, le rôle que chacun a pu jouer dans la conquête des progrès sociaux et dans la montée heureuse de l'amélioration de la condition sociale du monde des travailleurs.

Il faut rendre à César ce qui est à César : j'accorde donc à Albert Thomas le mérite de la création du Bureau international du travail, comme j'ai rappelé déjà que Léon Blum était le responsable des congés payés. Et c'est ce qui me permet de rappeler que c'est un modéré, André Tardieu, qui a créé, en France, l'assurance sociale, qui est devenue sous de Gaulle la sécurité sociale, et que c'est Georges Pernot, un autre modéré, qui a créé le code de la famille.

Je cesse là mon énumération, car je ne veux citer que ces deux domaines, famille et sécurité sociale, qui sont aujourd'hui les deux préoccupations majeures de notre commission des affaires sociales du Sénat. A vrai dire, comme modéré, je ne fais aucun complexe d'infériorité...

M. Michel Darras. C'est vrai !

M. Jacques Henri. ... dans l'appréciation des progrès sociaux qui ont été acquis par les travailleurs. Il est vrai que, malgré une étymologie sinon trompeuse, du moins abusive des mots, le sort des travailleurs ne saurait être l'apanage de quelque

parti politique que ce soit, mais bien plutôt le souci profond d'hommes, d'hommes de cœur, de quelque horizon qu'ils viennent, qui ne se laissent pas égarer — bien qu'on les en accuse — par la notion de pur profit, par la recherche du rendement, mais, au contraire, savent et veulent se pencher sur la dureté du sort des uns, sur la fragilité du sort des autres et se refusent à voir dans l'accident du travail un événement inévitable et, avant d'en apprécier les conséquences économiques, veulent y voir l'aspect purement humain et se sentir émus et concernés par le sort injuste de celui qui est plus ou moins durement frappé.

Revenons au projet de loi. L'excellent rapport de notre éminent collègue, le docteur Labèguerie, me dispense de commenter l'étude si approfondie, si claire et si précise qu'il en a faite au sein de la commission des affaires sociales, laquelle est particulièrement attentive à ce projet. Je veux seulement retenir quelques aspects et d'abord quelques chiffres.

Il y a, en France, environ 40 000 décès par an à la suite d'accidents de toute nature ; 20 000 sont d'origine diverse : chutes, noyades, asphyxies, brûlures, etc. Sur les 20 000 restants, 16 000 sont dus à la circulation routière et 4 000 à des accidents du travail, dont 1 800 sont des accidents de trajet et 2 200 sont inhérents au travail lui-même.

Ces 2 200 décès sont humainement inacceptables et d'autant moins qu'ils s'accompagnent, en nombre proportionnel, d'autres nombreux accidents du travail qui, sans entraîner un décès, provoquent des invalidités et laissent des séquelles physiques souvent importantes. Ces accidents ne sont pas inévitables. C'est contre eux, monsieur le ministre, que vous avez voulu agir et je vous en approuve pleinement. Mais les chiffres disent aussi que d'autres accidents de trajet — et il y en a 1 800 — ou de trafic routier — et il y en a 16 000 — doivent faire l'objet de votre attention, de la même fructueuse attention que vous réservez aux accidents du travail proprement dits.

Mme le ministre de la santé a son mot à dire dans la lutte contre ces nuisances. Et elle le dit. Mais le ministre du travail, qui apprécie les conséquences indirectes, c'est-à-dire économiques et financières, le ministre de la sécurité sociale, qui en apprécie les coûts, a son rôle — un rôle incitateur — à jouer.

Dans toutes ces nuisances, l'alcool tient une place importante : je crois savoir qu'il intervient pour 20 p. 100 dans les accidents de la route, les accidents du trajet ou les accidents du travail. C'est donc contre l'alcool, qui obère si gravement le budget de la sécurité sociale, que vous devez diriger votre action et celle de votre Gouvernement.

Autre chose : tous, me semble-t-il, admettent le rôle important que doit jouer, au sein du comité d'hygiène et de sécurité, le médecin du travail. Je demande que, dans les décrets d'application, ce rôle soit bien déterminé et, je dois dire, privilégié. C'est lui qui, ajoutant ses connaissances à celles, technologiques, des ingénieurs conseils de la sécurité sociale, peut le mieux prévoir et définir la gravité des nuisances possibles et en faire une parfaite information. Il peut surtout détecter les insuffisances physiques, sensorielles ou physiologiques des travailleurs. Il peut détecter ce que les médecins appellent les « petits signes » d'un alcoolisme latent et informer de la signification d'un tremblement imperceptible ou d'une déficience sensorielle incipiens et même conseiller de « réparer des ans irrémédiablement outragés ». (*Sourires.*)

Et c'est cet outrage des ans qui m'amène à préciser ce que doit être la prévention intégrée, prévention intégrée dans les constructions de locaux, le choix des machines, l'organisation du travail, le rythme des cadences, et aussi — c'est ce que je veux brièvement vous dire — prévention intégrée dans la qualité et les capacités des hommes. Les uns, en effet, sont habiles, ou rapides, ou vigilants, d'autres le sont moins. Les uns sont jeunes, les autres le sont moins. Et c'est pour ces derniers que je suggère d'introduire dans le projet de loi un article additionnel dont la finalité est de donner au médecin du travail la possibilité de proposer des mesures individuelles justifiées par la condition physique des travailleurs — on dit aujourd'hui « la bonne forme » — dans le but de diminuer les risques du travail.

Je m'explique. Il est un âge, vers la cinquantaine, où tout travailleur, à quelque milieu socio-professionnel qu'il appartienne, bénéficie d'une certaine promotion qui est acquise au choix, à l'ancienneté ou au service rendu. Or certains travailleurs, notamment les manuels, ne bénéficient pas de cette promotion, au contraire même, car l'âge, physique ou physiologique, diminue leur potentialité. C'est aussi à cet âge que les cadences de travail deviennent dangereuses ; c'est donc pour cet âge que peut être imaginée une prévention accrue qui, du même coup, constituerait une promotion.

De même que vos prédécesseurs ont eu la gentillesse de faire étudier par les services de votre ministère la proposition que j'avais faite, pour le VI^e Plan, d'un prêt aux jeunes ménages,

prêt qui est actuellement accordé à tous par votre décret du 6 février dernier, ce dont je vous remercie, de même je vous demande de faire étudier par vos services, dont je n'ignore pas la compétence, cette autre proposition en faveur des travailleurs manuels et qui consiste à accorder une demi-journée supplémentaire de repos hebdomadaire à cinquante ans et une autre demi-journée à cinquante-cinq ans. Pour les uns, les moins nombreux je pense, qui se sentent déficients, ce sera un repos compensateur apprécié et utile, donc facteur de moindre risque d'accidents; pour les autres, les plus nombreux, ce repos ne paraîtra pas nécessaire. Ceux-là donc préféreront continuer à travailler parce qu'ils le peuvent. Pour eux, l'acte promotionnel consistera à payer en heures supplémentaires les heures de travail qu'ils auront accomplies pendant cette ou ces demi-journées.

Quant au financement de ces heures supplémentaires, il n'y a pas lieu d'en charger inconsidérément les entreprises qui supportent déjà des charges sociales importantes; c'est le budget social de la nation qui le supportera, le coût normal étant laissé à la charge de l'entreprise.

Je ne prétends pas, monsieur le ministre, que cet aspect de la prévention intégrée doive être appliqué sans études approfondies. Je prétends seulement qu'il existe, à un certain âge, à un moment de détérioration physique ou à un moment physiologique, des risques plus grands d'accident du travail. Et c'est dans le cadre de votre loi, dont je perçois le bénéfique intérêt pour le monde du travail, que j'ai essayé de l'intégrer.

Quoi qu'il en soit, les modifications apportées par l'Assemblée nationale et celles qui le seront, je le pense, par le Sénat, feront de votre loi un texte parfaitement adapté à la prévention des accidents du travail et, je le souhaite, hautement bénéfique pour tous les travailleurs, qu'ils soient d'Usinor ou d'ailleurs. A ce sujet, j'ai écouté d'une oreille particulièrement attentive ce que certains de nos collègues ont rapporté à cette tribune et j'en ai été ému, croyez-le bien.

J'apprécie que le monde agricole ait, lui aussi, fait l'objet de votre sollicitude et de la belle harangue de notre collègue et ami M. Moreigne. Le souci qui vous a inspiré si généreusement vous fait un devoir de poursuivre cette voie dans laquelle vous vous êtes engagé: celle de la détection d'autres nuisances et de leur prévention. (Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai très brièvement aux orateurs qui se sont succédé à la tribune, d'autant que M. le président Méric a bien voulu dire que j'avais en quelque sorte répondu par avance aux observations qu'il présentait.

J'apporterai simplement quelques informations complémentaires sur divers points soulevés par les uns et les autres.

MM. Méric et Viron ont rappelé combien les cadences, les durées de travail, le travail au rendement perturbaient la vie du travailleur au sein de l'entreprise et étaient très souvent la cause d'accidents du travail. Je l'avais dit dans mon propos liminaire et je le répète. De même qu'il y a des jours de la semaine où les accidents du travail sont plus nombreux — et ce n'est pas forcément le dernier jour de la semaine — de même il y a des heures du jour où ces accidents sont plus fréquents — et ce ne sont pas non plus les dernières heures du jour.

Des études ont été effectuées à ce sujet et les médecins, notamment ceux qui siègent dans cette assemblée, savent bien que les causes des accidents tiennent à des phénomènes que je n'ai pas, en tant que ministre du travail, à analyser. Cela dit, je rejoins pour une part l'analyse faite par MM. Méric et Viron à propos des cadences de travail, du travail au rendement, de la durée du travail, qui constituent autant de causes d'accidents.

Mais je ne suis pas d'accord avec M. le sénateur Méric à propos du jugement qu'il paraît porter — je suis prudent; je ne voudrais pas lui imputer des sentiments qu'il n'a pas — sur la liberté et sur l'indépendance des médecins du travail.

Ces médecins, j'en suis personnellement convaincu, sont très indépendants, tout simplement d'ailleurs parce que ce principe fait partie de la déontologie de la profession. Au cours de l'année 1975, je n'ai relevé que deux cas où l'indépendance du médecin du travail avait été menacée. Mais les deux intéressés ont préféré se démettre de leurs fonctions plutôt que de subir des pressions qu'ils considéraient comme insupportables. Je ne crois donc pas qu'il existe des médecins qui supportent de telles pressions.

On peut, par contre, essayer d'améliorer la situation des médecins du travail. De quelle manière?

D'abord, en allongeant les études à la fin desquelles leur est délivré le certificat, et même en en doublant la durée, car une meilleure compétence rend l'homme plus indépendant.

Je crois également qu'il faut rapprocher le médecin du salarié, car mieux connaître les besoins de celui-ci, c'est offrir une possibilité supplémentaire au médecin de se rendre plus indépendant.

Enfin, il faut diminuer la taille des services de la médecine du travail. En évitant le gigantisme administratif, on augmentera l'indépendance et l'efficacité du médecin du travail.

Des dispositions réglementaires, correspondant à ces principes, seront incessamment publiées. Elles régleront le problème réel qui se pose et qui a été évoqué par M. le sénateur Méric.

A propos des procès-verbaux, je me permets de faire remarquer qu'il ne faut pas mesurer l'efficacité ou le travail d'un inspecteur du travail au nombre de ceux qu'il dresse, lequel ne représente pas un indice d'activité en matière de prévention. Le rôle fondamental de l'inspecteur du travail est non pas de dresser procès-verbal, mais de faire cesser des situations dangereuses. L'inspecteur du travail signale à l'employeur les infractions à la réglementation ou les manquements à la sécurité et, d'une manière générale, l'intéressé prend les mesures utiles sans qu'il soit nécessaire de poursuivre pénalement.

Le nombre des condamnations paraît trop faible à M. Méric. Je lui répondrai que je ne peux, hélas, le suivre sur ce terrain.

M. André Méric. Bien sûr!

M. Michel Durafour, ministre du travail. En effet, étant partisan de la séparation des pouvoirs, je ne me sens pas en situation de porter un jugement sur le judiciaire. Par conséquent, il ne m'en voudra pas, je pense, de ne pas insister à cet égard.

Enfin, M. Méric se demandait tout à l'heure si, pour régler ce problème, on n'allait point nommer un Monsieur sécurité. Or, il en a été nommé un, voilà plusieurs mois. Il a déjà eu l'occasion d'avoir des rencontres fructueuses avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales, et un certain nombre de dispositions sont nées de cette concertation.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Moreigne et je comprends les préoccupations qui sont les siennes, mais sa vision est moins manichéenne que celle de M. Méric, son collègue de groupe, c'est-à-dire qu'il ne pense pas qu'il y ait d'un côté les bons et de l'autre les méchants, d'un côté ceux qui exploitent la peine des hommes et, de l'autre, ceux qui sont exploités. En effet, il précise lui-même qu'à son avis, dans l'agriculture, les exploitants et les salariés souffrent « à égalité » — c'est l'expression qu'il a employée — des accidents du travail qui peuvent survenir.

C'est tout à fait juste, et c'est ce que je voulais affirmer tout à l'heure, mais peut-être me suis-je mal exprimé, en disant qu'en réalité le problème de la sécurité du travail est l'affaire non pas des seuls employeurs ou des seuls salariés, mais de tous les partenaires sociaux dont l'action, sur ce plan-là, doit se compléter. Il ne me semble pas qu'il puisse y avoir, en un pareil domaine, une indifférence des uns ou des autres. Ils sont également concernés, et dans le texte qu'il a présenté, le Gouvernement s'est efforcé, autant qu'il est possible, au niveau de la prévention — puisque c'est l'objectif essentiel du projet de loi — de les associer.

M. Viron a dit — et je rejoins tout à fait son sentiment — qu'il ne fallait pas parler de fatalité. Or on ne trouvera nulle part, dans mes propos, ce terme de « fatalité ». Je n'y crois pas, et c'est ce qui m'amène parfois, sur le plan politique, à me reporter à l'histoire et à juger les gens pour l'avenir, notamment par référence à leur passé. C'est précisément la raison pour laquelle, et bien davantage encore dans un domaine comme celui-là, je suis convaincu qu'il n'y a pas de fatalité.

Mais il ne faut pas non plus laisser entendre que l'on fait un procès au progrès. Le progrès est ce qu'il est et M. le sénateur Henriot en a parlé tout à l'heure. Mon sentiment est que nous sommes effectivement dans une société de production et que les nouvelles techniques sont source de dangers accrus pour le salarié, mais ce n'est probablement pas une raison pour y renoncer; nous devons, au contraire, faire en sorte que le salarié puisse être mieux défendu contre les dangers qui résultent du progrès technique.

Je voudrais répondre également à M. Viron en ce qui concerne les C. H. S. Je suis, comme lui, persuadé que leur action est déterminante, mais je suis obligé de constater que dans certaines entreprises de petite dimension le C. H. S. n'existe pas. C'est la raison qui m'a amené à proposer des organismes de sécurité de groupe, qui pourraient rendre des services éminents à des entreprises de taille moyenne ou même de très petite taille. Je pense, par exemple, à des entreprises de caractère artisanal employant trois ou quatre compagnons, qui ne peuvent pas, à l'évidence, disposer d'un C. H. S., mais qui pourraient avoir besoin d'un organisme dans le genre de l'O. P. B. T. P. dont M. Viron parlait tout à l'heure. Cet organisme existe dans l'agriculture et si son budget paraît insuffisant, il a néanmoins été voté par le conseil d'administration, qui est paritaire et, à ma connaissance, à l'unanimité des membres, qu'il s'agisse des représentants salariés ou patronaux.

A propos de l'inspection du travail, je rejoins son sentiment quant au nombre des inspecteurs. Il est infiniment souhaitable que nous puissions disposer de davantage d'agents pour exercer des fonctions qui sont de plus en plus lourdes et faire appliquer des textes de loi qui sont de plus en plus nombreux.

A cet égard, j'ai fourni tout à l'heure quelques chiffres qui peuvent être médités.

J'ai rappelé que le nombre des créations d'emplois était de quarante cette année; voilà deux ans, il était de dix environ et, au cours des années qui ont suivi 1950, il n'était intervenu aucune création, ce qui prouve, malgré tout, que depuis ce temps-là, un progrès — insuffisant, j'en conviens très volontiers — a été réalisé.

M. le sénateur Ehlers a repris l'ensemble des problèmes évoqués par son collègue M. Viron et il a particulièrement insisté sur le cas d'une entreprise du Nord à propos de laquelle, d'ailleurs, il a eu l'occasion, à diverses reprises — c'est exact — de m'interroger.

Quant aux incidents qui sont survenus dans cette entreprise, l'inspection du travail et mes propres services ont été appelés à mener une enquête et à faire connaître les résultats de leurs observations. Le juge d'instruction a ouvert une information, notamment en ce qui concerne les accidents mortels. Comme je l'indiquais voilà un instant à M. le sénateur Méric, je suis obligé d'attendre que la justice ait fait connaître sa décision.

Au demeurant, les relations entre l'inspection du travail et le tribunal sont étroites. L'inspecteur du travail est à la disposition du juge, qui a la possibilité de l'entendre à tout moment. Je suis convaincu que des mesures seront prises qui permettront de faire cesser les accidents du travail qui sont, je le lui dis comme je le pense, beaucoup trop nombreux, mais il me semble que le projet de loi proposé est de nature à permettre effectivement une lutte plus efficace contre les accidents du travail, liée à une amélioration de la prévention.

Je répondrai enfin à M. Henriot, que j'ai écouté avec la plus grande attention, que je rejoins ses réflexions et que je le remercie de la volonté de collaboration avec le Gouvernement qu'il a manifestée dans un domaine difficile, puisque aussi bien les aspects économiques, pour importants qu'ils soient — et d'ailleurs M. le sénateur Viron les a lui-même évoqués — sont à mon avis moins importants que les aspects humains.

Deux mille deux cents accidents du travail, même si nous déplorons seize mille accidents de la route, c'est, en effet, beaucoup trop, et notre devoir est sans doute d'essayer de faire en sorte de diminuer le nombre des uns comme des autres. Il s'ensuit que sa réflexion générale sur la prévention intégrée, notamment sur la capacité des hommes à intégrer cette prévention, m'a paru devoir être étudiée attentivement.

Quant à l'amendement qu'il a déposé, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir tout à l'heure, je pense que le Gouvernement pourrait l'accepter, à la condition, et je le dis dès maintenant, qu'il n'apparaisse pas que le médecin du travail soit appelé à formuler un jugement en accord ou sous le contrôle de qui que ce soit. Le médecin du travail doit être indépendant des salariés, indépendant du chef d'entreprise, indépendant du comité d'entreprise, indépendant du comité d'hygiène et de sécurité. C'est un médecin. En cette qualité il a prêté le serment d'Hippocrate. Il n'est donc responsable que devant sa conscience.

M. Jacques Henriot. J'en suis d'accord.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le repos compensateur en fonction de l'âge, c'est là un vaste sujet que nous ne pouvons pas aborder aujourd'hui; mais j'ai retenu, malgré tout, l'esprit qui anime M. le sénateur Henriot et je puis l'assurer que nos réflexions s'inspireront de ses préoccupations.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je pouvais dire au terme de cette discussion générale. Je comprends bien que, ici et là, des réticences naissent sur ce texte, les uns trouvant qu'il va trop loin, les autres qu'il est insuffisant. Le souci du Gouvernement a été de faire en sorte que l'ensemble des partenaires sociaux, c'est-à-dire aussi bien les travailleurs que les chefs d'entreprise, trouvent dans ce texte un outil qui leur permette, ensemble, de faire diminuer le nombre des accidents du travail.

Je le répète à nouveau, l'objectif n'est pas de sanctionner, même si la sanction est logiquement maintenue, il est de prévenir.

L'important pour nous est d'aborder maintenant l'étude des articles en nous souvenant que tel est l'objectif du Gouvernement. (Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne serais pas intervenu de nouveau si M. le ministre n'avait pas fourni, sur le rôle de l'inspection du travail, une réponse qui ne reflète pas la réalité.

Nous aussi, nous analysons les études faites par les ergonomes. Elles prouvent que plus la fatigue est grande chez un travailleur, quelle que soit sa nationalité, plus le risque d'accident augmente. C'est dire que plus la durée du travail quotidien est longue, plus nombreuses sont les causes d'accidents, contrairement à ce que vous avez affirmé.

Vous avez déclaré que l'efficacité de l'inspection du travail ne se mesurait pas au nombre des infractions, ni à celui des procès-verbaux ayant entraîné des condamnations.

Votre réponse laisserait croire que l'inspection du travail dispose de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de son rôle. De l'aveu même de l'administration, la structure d'une section d'inspection du travail — un inspecteur et deux contrôleurs — devrait être de 30 000 salariés. Or la moyenne actuelle est de 50 000 à 55 000.

Vous oubliez également de noter l'insuffisance des agents de contrôle, insuffisance qui se double du manque de moyens de toute nature.

Les moyens des services ont très peu augmenté malgré l'accroissement de la population salariée et la multiplication des textes applicables. Les services de l'inspection du travail sont pauvres en agents, en matériel, et travaillent de manière archaïque.

En matière d'accidents du travail et de leur suite pénale, du fait du peu de moyens dont dispose l'inspection du travail, des tâches de plus en plus nombreuses qu'on lui confie, la présence et son contrôle de l'entreprise ou du chantier deviennent de plus en plus difficiles.

Refuser de lui donner, comme nous l'avons réclamé tout à l'heure, de véritables moyens, c'est l'empêcher de remplir son rôle fondamental qui est de contrôler l'application de la législation, notamment celle relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En réalité, pendant des années, les peines infligées aux employeurs ont été ridicules et on n'a pas voulu donner à l'inspection du travail les moyens pour qu'il en fût autrement.

Tout à l'heure, vous nous avez donné une définition de l'indépendance du médecin du travail. C'est exactement celle que nous acceptons. Nous considérons cependant que, tant qu'il sera rémunéré dans les conditions actuelles, le médecin du travail ne jouira jamais d'une véritable indépendance. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

FORMATION A LA SECURITE

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-1. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3^o de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail, de technique ou de produit, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas a) à e) de l'article L. 142-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail provoqué par un accident du travail.

« Le comité d'établissement, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective. Le financement de ces programmes est à la charge de l'employeur qui ne peut l'imputer sur les fonds de la formation professionnelle continue.

« Dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, la consultation se fait auprès des délégués du personnel.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L. 231-2 (4^o) et avec les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité sera suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rému-

nération au rendement sera interdit. La rémunération sera établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification.»

Par amendement n° 75, M. Boyer propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-3-1 du code du travail, de supprimer les mots : « de technique ou de produit ».

La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Si la notion de poste de travail est bien définie, celle de technique et de produit, dans l'industrie moderne, n'est pas très précise. Dès qu'il y aura changement mineur de technique ou de produit, on assistera à des demandes de recyclage, ce qui constituera une source permanente de conflits difficiles à trancher et créera un mauvais climat dans les entreprises.

Il serait donc utile de supprimer les mots : « de technique ou de produit. » Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. André Méric. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera contre cet amendement car si le produit n'est pas bien défini, en revanche la technique l'est. Cet amendement est donc très restrictif.

M. Hector Viron. Le groupe communiste votera également contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par MM. Lemarié et Bouloux, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-3-1 du code du travail, à supprimer les mots : « provoqué par un accident du travail ».

Le second, n° 48, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-3-1 du code du travail, de remplacer les mots : « provoqué par un accident du travail » par les mots : « d'une durée prolongée ».

La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Nous retirons notre amendement au profit de l'amendement n° 48 présenté par la commission.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 48.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement, qui se place à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-1, concerne la formation à la sécurité donnée, à la demande du médecin du travail, à ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail.

Le texte actuel limite cette possibilité au cas où l'arrêt de travail a été provoqué par un accident du travail. Il paraît meilleur, et plus logique, de la prévoir dans tous les cas d'arrêt de travail d'une durée prolongée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté pour l'article L. 231-3-1 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur, qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 940-2. »

Le deuxième, n° 76, présenté par M. Boyer, a pour objet, au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-3-1 du code du travail, de remplacer les mots : « le comité d'établissement, le comité d'entreprise », par les mots : « le comité d'entreprise ou d'établissement ».

Le troisième, n° 15, présenté par M. Sauvage, tend à supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-3-1 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas d'abord par un alinéa regroupant, sous une forme qui apparaît plus synthétique, toutes les dispositions relatives à la participation des organismes représentatifs des salariés.

Il indique aussi que les délégués du personnel sont non seulement consultés sur les programmes de formation mais veillent également à leur mise en œuvre effective.

Il tend ensuite à remplacer les deuxième et troisième alinéas par un alinéa traitant du mode de financement de la formation à la sécurité et dans lequel est supprimée l'interdiction, édictée par l'Assemblée nationale, d'imputer les dépenses de formation à la sécurité sur le « 1 p. 100 formation ».

Il paraît logique de ne pas remettre en cause les dispositions relatives à la formation continue et d'accepter l'imputation de la formation à la sécurité sur ces dépenses lorsque les actions de formation à la sécurité entrent normalement dans le cadre de la législation sur la formation continue.

Dans la pratique, les actions de formation à la sécurité de caractère général doivent pouvoir être financées sur le « 1 p. 100 », les actions de caractère plus spécifique, adaptation à un poste, par exemple, demeurant à la charge exclusive de l'employeur.

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

La parole est à M. Sauvage, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Sauvage. Je retirerai mon amendement si j'obtiens l'assurance, après les propos que vient de tenir M. le rapporteur, que l'amendement de la commission donne pleinement satisfaction à ma demande de suppression de la deuxième phrase du deuxième paragraphe telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je tiens à dire à M. Sauvage que l'amendement n° 49 de la commission lui donne effectivement satisfaction.

M. Jean Sauvage. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement. En effet, en introduisant cette obligation de formation à la sécurité dans l'entreprise, il n'a pas voulu pour autant porter atteinte au développement nécessaire des stages de conversion, d'adaptation et de promotion professionnelle définis à l'article L. 940-2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-3-1 du code du travail, de remplacer les mots : « , et avec les services de prévention » par les mots : « et des services de prévention ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'en conviens, la rédaction proposée est plus claire. J'accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-3-1 du code du travail : « Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution notable de la productivité à ce poste, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

Le second, n° 1, proposé par M. Bac, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-3-1 ajouté au code du travail : « Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité qui entraînerait une diminution notable de la productivité à ce poste, sera suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement sera interdit. La rémunération sera établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement a pour objet de mieux préciser la portée du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-3-1.

En effet, interdire toute rémunération au rendement pendant deux semaines à l'occasion de chaque modification apportée à un poste de travail pour des raisons de sécurité, même si cette modification est infime, même si elle ne nécessite en fait aucune adaptation du travailleur, apparaît irréaliste et injustifié. Il vous est donc proposé de prévoir une période d'adaptation uniquement pour les modifications qui entraîneraient une diminution notable de la productivité au poste en cause.

M. le président. La parole est à M. Bac, sur l'amendement n° 1.

M. Jean Bac. Je me rallie volontiers à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE II

INTEGRATION DE LA SECURITE ET ASSOCIATION DES PARTENAIRES SOCIAUX

Article 2 A.

M. le président. « Art. 2 A. — Le huitième alinéa (2°) de l'article L. 133-4 du code du travail est complété par les mots : « ..., sauf s'il s'agit de travaux dangereux, pénibles et insalubres. »

Par amendement n° 77, M. Boyer propose de supprimer cet article.

M. Louis Boyer. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A.

(L'article 2 A est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Hector Viron, André Aubry, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2 A, d'insérer l'article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article L. 231-1 du code du travail le nouvel article suivant :

« Un comité d'hygiène et de sécurité doit être créé dans tous les établissements de cinquante salariés et plus, y compris les établissements et chantiers du bâtiment et des travaux publics.

« Cette obligation vise aussi bien le secteur privé que le secteur public et nationalisé.

« Sur les chantiers de construction, des comités de coordination interentreprises des comités d'hygiène et de sécurité sont créés.

« Les délégués des comités d'hygiène et de sécurité, en plus des pouvoirs qui leur sont attribués dans l'article R. 231-6 du code du travail, ont :

« — le droit de faire interrompre le travail lorsqu'ils constatent que la sécurité n'est pas assurée ;

« — la garantie de libre circulation dans l'entreprise ou sur le chantier ;

« — une franchise d'heures au moins égale à celles dont bénéficient les délégués du personnel sans qu'il puisse être fait obstacle au paiement intégral du temps passé à accomplir leur mission. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'article que nous proposons d'insérer devrait constituer l'armature essentielle du texte qui nous est soumis.

Notre amendement vise, premièrement, à instituer dans toutes les entreprises où existe un comité d'entreprise, un comité de sécurité ; deuxièmement, à faire en sorte que cette obligation concerne non seulement l'industrie privée, mais aussi le secteur nationalisé et le secteur public ; troisièmement, à rendre obligatoire la création de comités d'hygiène et de sécurité sur les chantiers du bâtiment ; enfin, à étendre les pouvoirs des délégués à la sécurité.

Actuellement, il n'existe pas de comités d'hygiène et de sécurité dans le secteur public et nationalisé, alors que les conditions de travail et les problèmes de sécurité y sont tout à fait comparables à ceux du secteur privé. Il n'en existe pas dans le bâtiment, puisqu'un décret de 1947 a remplacé le comité de sécurité par un organisme paritaire professionnel, l'O. P. P. B. T. P., qui ne correspond plus à rien, étant donné les modifications intervenues dans l'industrie du bâtiment, notamment en raison de la concentration à laquelle il a été procédé dans ce secteur. Il est indispensable que ces entreprises soient également pourvues d'un comité d'hygiène et de sécurité ainsi que leurs chantiers : nombre de ceux-ci sont importants et les délégués à la sécurité sont trop peu nombreux pour effectuer une visite normale et périodique de ces chantiers qui sont dépourvus d'organismes représentatifs des travailleurs.

Une autre lacune de la réglementation actuelle réside dans le fait que si des comités de sécurité sont prévus dans les entreprises industrielles à partir de cinquante salariés, c'est-à-dire à partir du moment où il existe un comité d'entreprise, dans les entreprises autres qu'industrielles, il faut atteindre le chiffre de trois cents salariés pour avoir un comité d'hygiène et de sécurité.

Nous proposons donc que l'institution du comité d'hygiène et de sécurité, qui devrait être la pièce maîtresse de la lutte contre les accidents du travail, soit généralisée.

Il convient d'assurer une coordination entre les comités d'hygiène et de sécurité et les collèges interentreprises qui, de par la loi, existeront sur les grands chantiers. Actuellement, cette coordination est inexistante.

J'ai eu l'occasion de voir personnellement ce qui se passe sur le chantier de la centrale nucléaire de Gravelines : la coupure est complète entre le comité d'hygiène et de sécurité, présent dans une seule entreprise de ce chantier, qui occupe pourtant 1 800 travailleurs regroupés en plusieurs entreprises, et le collège interentreprises de ce chantier.

Ainsi donc, le collège interentreprises, composé des représentants patronaux et des représentants de l'inspection du travail, de la médecine du travail, etc., prend des décisions concernant la sécurité collective, sans même consulter le seul comité d'hygiène et de sécurité existant. Les représentants des travailleurs sur ce chantier important n'ont donc aucune relation avec le collège interentreprises. C'est là une lacune qu'il nous faut combler.

Enfin, concernant les pouvoirs des membres des comités d'hygiène et de sécurité, il convient de prévoir le droit de faire interrompre le travail et de prévenir l'inspection du travail en cas de danger imminent. Ce matin, la commission a longuement débattu de cet aspect de la question.

L'exemple concret, cité tout à l'heure par mon ami M. Ehlers, de l'entreprise Usinor de Dunkerque montre à l'évidence que si les membres du C. H. S. avaient eu cette possibilité, de nombreux accidents mortels auraient pu être évités.

Enfin, il est clair que si l'on n'accorde pas, dans les entreprises de cette dimension — M. Ehlers a cité tout à l'heure les dimensions de sept kilomètres de long sur trois kilomètres de large — l'autorisation de circuler aux membres du C. H. S., si on ne leur assure pas un contingent d'heures suffisant pour accomplir leur mission, on en arrive à paralyser l'action du C. H. S. dont le rôle ne consistera plus qu'à attendre le rapport annuel ou bi-annuel qui lui sera présenté.

Telles sont les raisons qui font que nous considérons cet amendement comme l'armature indispensable du texte dont nous débattons. Compte tenu de l'importance que nous lui accordons et parce que du sort qui lui sera réservé dépendra notre attitude définitive, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Comme je l'ai rappelé voilà quelques instants, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut imposer, sur la proposition de l'inspecteur du travail, la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises non assujetties, en fonction de risques particuliers.

Les établissements publics dont les activités sont identiques à celles du secteur privé ont des structures de prévention adaptées à leur forme juridique. C'est le cas d'E. D. F. et de la R. A. T. P.

La coordination des actions de prévention fait l'objet de plusieurs mesures dans le présent projet. D'autres dispositions pourront être prises dans le cadre réglementaire.

Les membres du C. H. S. peuvent déjà consigner sur un registre spécial les dangers particulièrement graves qu'ils constatent. Ils peuvent aussi saisir l'inspecteur du travail, lequel peut entamer une procédure de référé prévue par le code et extrêmement rapide.

Donner, en plus, la possibilité d'interrompre un travail dangereux entraînerait une prise de responsabilité exorbitante au droit commun pour le délégué. Cette responsabilité nouvelle se traduirait éventuellement par une responsabilité pénale, en cas d'accident, et par une responsabilité civile, en cas d'arrêt injustifié. Il ne nous paraît pas souhaitable de mettre les membres du C. H. S., des salariés, dans cette situation de responsabilité. C'est pour cette raison que le Gouvernement rejoint l'avis défavorable de la commission et se déclare hostile à cet amendement.

M. André Méric. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera l'amendement présenté par le groupe communiste. Il le votera parce que l'adoption de ce texte permettrait de donner à la loi un peu plus de valeur, un peu plus de consistance et un peu plus d'efficacité.

M. le ministre plaide avec beaucoup de talent la situation actuelle. Nous lui répondons que, lorsqu'il y a danger grave imminent, il faut interrompre le travail. Pour cela, il faut habiliter les comités d'hygiène et de sécurité à prendre une telle décision. Dans l'hypothèse où une telle disposition ne serait pas prévue, il ne serait pas remédié aux lenteurs actuelles responsables des accidents dénoncés et que vous ne pouvez contester.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	89
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 2 B.

M. le président. « Art. 2 B. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2 et après avis des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives intéressées, organisent par branches d'activités, en fonction des risques constatés, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives et des rythmes de travail affectant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

Par amendement n° 78, M. Boyer propose de rédiger ainsi qu'il suit le texte présenté pour l'article L. 231-2-3 du code du travail :

« Art. L. 231-3-2. — Les règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2, organisent par branche d'activité, en fonction des risques constatés, les modalités du

contrôle des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs ».

La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Cet amendement, qui avait été présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, tient compte, ainsi que l'a rappelé M. Durafour, de la vocation de la puissance publique qui n'est pas d'organiser la production dans les entreprises, mais de contrôler les modes de travail au regard de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. En effet, il semble logique que ce soient les directions d'entreprise, et non la puissance publique, qui organisent le travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie. La commission préfère le texte de l'article 26 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et donne un avis défavorable à l'amendement de M. Boyer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement déposé par M. Boyer reprend, dans sa substance, le texte initial du Gouvernement. Je ne puis donc évidemment que me déclarer très favorable à cet amendement.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric pour explication de vote.

M. André Méric. Le groupe socialiste se prononce contre l'amendement de M. Boyer qui a pour objet de supprimer l'avis des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives intéressées. C'est une nouvelle régression de la loi et nous ne pouvons l'accepter.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour explication de vote.

M. Hector Viron. J'ajoute aux explications de M. Méric qu'il est regrettable que, en ce qui concerne des problèmes tels que le contrôle des modes de travail, les cadences, les rythmes de travail, on laisse à des règlements d'administration publique — dont nous ne connaissons, par conséquent, absolument pas le contenu — le soin de les régler. C'est un peu léger. Nous estimons que ce doit être aux intéressés, c'est-à-dire aux organisations syndicales, à examiner et à résoudre les problèmes.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. André Méric. Ce n'est pas vrai ! On supprime l'avis des organisations syndicales et le Gouvernement accepte !

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 74 rectifié, M. Henriot propose, après l'article 2 B, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le cadre d'une politique de prévention des accidents du travail, intégrée dans l'aménagement des locaux et dans l'organisation du travail, et dans un souci de protection de la personne humaine, le médecin du travail, en accord avec les comités d'hygiène et de sécurité, est habilité à proposer des mesures individuelles justifiées par des considérations tenant notamment à l'âge, à la résistance, à la condition physique des travailleurs. »

La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. L'objet de cet article additionnel est simple. Il consiste à donner aux médecins du travail la possibilité de proposer des mesures individuelles qui peuvent être justifiées par des considérations tenant à l'âge ou à la condition physique des travailleurs.

Cet article additionnel devrait permettre au Gouvernement de déposer ultérieurement un projet de loi accordant aux travailleurs une demi-journée de repos supplémentaire chaque semaine à l'âge de cinquante ans et une autre à cinquante-cinq ans.

Bien entendu, cette question doit être mise à l'étude, mais il me paraît que, par le biais de cet article, il sera possible d'introduire ces mesures nouvelles en faveur de travailleurs qui ont un certain âge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission partage pleinement les préoccupations exprimées par M. Henriot et elle a donné un avis très favorable à son amendement.

M. Jacques Henriot. La commission l'a adopté à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement sous réserve de la suppression des mots : « en accord avec les comités d'hygiène et de sécurité », afin de respecter la liberté de conscience du médecin.

M. le président. Acceptez-vous cette modification, monsieur Henriet ?

M. Jacques Henriet. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Dans l'amendement n° 74 rectifié bis, les mots : « en accord avec le comité d'hygiène et de sécurité » sont donc supprimés.

M. Jacques Henriet. Oui, monsieur le président. Il s'agit de laisser au médecin toute son autorité, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour explication de vote.

M. Hector Viron. La commission a donné son accord unanime à l'amendement tel qu'il nous était présenté. Mais la suppression de l'accord des comités d'hygiène et de sécurité donne le pouvoir exorbitant — je le dis bien que je les respecte beaucoup et que je les défends — aux médecins du travail de proposer des mesures sans consultation d'un organisme qui est quand même habilité à donner son accord et son avis, le comité d'hygiène et de sécurité. Dans celui-ci, faut-il le rappeler, tout le monde est représenté, puisqu'il est présidé par le directeur de l'entreprise ou le chef de l'établissement et que le secrétariat est également assuré par une personne qui est au service de la direction. Dans ces conditions, il nous est difficile de donner notre accord.

De plus, je profite de cette discussion pour soulever à nouveau le problème auquel M. le ministre tout à l'heure n'a pas répondu. J'ai, dans mon département, un cas qui s'adapte très bien à cet article. Le médecin du travail a proposé de changer des ouvriers de postes afin de tenir compte de leur condition physique. Sa demande de licenciement a été présentée à l'inspection du travail qui l'a refusée et, finalement, le cas est actuellement soumis au ministère du travail. A l'occasion de la discussion de cet article, il serait donc intéressant de connaître la réponse du ministre.

Quelle va être l'attitude du ministère face à une demande de licenciement d'un médecin du travail qui a voulu appliquer l'article auquel M. le ministre vient de donner son accord ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le sénateur Viron, d'abord il n'est pas question de savoir qui compose le comité d'hygiène et de sécurité. Mais je ne vois pas comment le médecin pourra saisir ce comité afin d'être en accord avec lui et respecter, en même temps, le secret médical qui est le fondement de la déontologie de cette profession. Quand vous m'aurez donné cette réponse, je changerai peut-être de point de vue, mais en attendant, je maintiens que le médecin ne doit référer de sa décision à personne.

En second lieu, vous m'avez posé une question très simple. Dans l'état actuel, l'inspecteur du travail a refusé le licenciement du médecin du travail dont vous avez parlé et je n'ai été saisi d'aucune demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 bis rectifié ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission n'a pas d'avis sur l'amendement modifié, car elle n'a été consultée que sur la première version, à laquelle elle a donné unanimement un avis très favorable.

M. André Méric. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. La réponse que nous a faite M. le ministre en ce qui concerne le secret auquel est tenu le médecin du travail ne nous donne pas satisfaction. L'amendement qui nous est proposé par notre collègue M. Henriet et que nous avons voté en commission est ainsi rédigé : « Dans le cadre d'une politique de prévention des accidents du travail, intégrée dans l'aménagement des locaux et dans l'organisation du travail... » L'organisation du travail devrait relever des pouvoirs du comité d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, car la sécurité du travail est d'abord l'affaire des travailleurs eux-mêmes. Le comité devrait avoir des pouvoirs réels de contrôle sur tout ce qui conditionne l'hygiène et la sécurité dans les entreprises. Nous devons donc maintenir ce membre de phrase et non le supprimer.

Monsieur le docteur Henriet, je vous écoute toujours avec beaucoup d'attention, mais je ne comprends vraiment pas votre attitude.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. A la vérité, j'avais inclus dans mon amendement l'accord nécessaire du comité d'hygiène et de sécurité. Mais l'argumentation fournie tout à l'heure par M. le ministre me fait accepter de supprimer cet accord, tout simplement parce que le médecin est tenu au secret professionnel. Mais ce que je prévois, c'est que le médecin pourra dans un atelier demander discrètement à un travailleur dont la santé lui paraît exposée de venir dans son cabinet. Il n'a pas à être d'accord avec le comité d'hygiène et de sécurité. L'argument de M. le ministre est irréfutable.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je voudrais rappeler à notre collègue M. Henriet que la commission avait donné un avis favorable à son amendement, à condition, nous l'avions bien spécifié, que cet amendement ne soit pas modifié. Or, le retrait du membre de phrase qu'accepte le docteur Henriet sur la proposition du Gouvernement contribue à modifier totalement la teneur de l'amendement. Dans ces conditions, nous reprenons à notre compte l'amendement du docteur Henriet dans sa rédaction initiale.

M. le président. Cela ne vous est pas possible.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Mais, mon cher collègue, je n'ai pas retiré mon amendement. Je vous connais, chaque fois le groupe communiste essaie de reprendre à son compte un amendement que je dépose.

M. le président. Bien que je n'aie pas d'avis à émettre en la matière, je voudrais appeler votre attention sur le fait que « le médecin est habilité à proposer des mesures individuelles ». C'est sur ce point précis...

M. André Méric. Non, non...

Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Il faut bien lire l'amendement de M. Henriet. Si on supprime les mots : « en accord avec les comités d'hygiène et de sécurité », il faut supprimer aussi la mention de « l'aménagement des locaux » et de « l'organisation du travail », qui relèvent de la compétence du comité d'hygiène et de sécurité.

D'après l'amendement, le médecin est tenu au secret pour la visite médicale, pour l'état de santé des travailleurs. C'est évident. Mais ce texte concerne aussi « l'aménagement des locaux » et « l'organisation du travail » pour lesquels doit intervenir le comité d'hygiène et de sécurité.

C'est la raison pour laquelle le Sénat doit voter l'amendement sans le modifier.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, je ne me permettrai pas de vous suggérer quelle est la procédure à suivre, parce que vous la connaissez mieux que moi. Je me demande si la solution ne serait pas que le Gouvernement dépose un sous-amendement, qu'on vote sur son texte, et ensuite sur l'amendement. Ainsi, monsieur Méric, vous auriez satisfaction.

M. André Méric. Non, nous n'aurions pas satisfaction.

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai le droit de déposer un sous-amendement.

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement n° 91 présenté par le Gouvernement et qui tend à supprimer les mots : « en accord avec les comités d'hygiène et de sécurité ».

M. André Méric. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Sur l'amendement n° 74 rectifié bis ?

M. André Méric. Non, sur l'amendement originel de M. Henriet.

M. le président. Je vais consulter le Sénat par scrutin public sur l'amendement n° 74 rectifié.

M. Hector Viron. Mais non !

M. Jean Nayrou. Je ne suis pas d'accord. Le Gouvernement a déposé un sous-amendement. Nous devons donc voter d'abord sur ce texte.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je me permets, monsieur le président, de vous proposer de consulter le Sénat sur l'amendement non modifié, tel que je l'ai présenté à la commission. Vous pourrez ensuite mettre aux voix le sous-amendement du Gouvernement. Mais je pense que vous pouvez d'abord faire voter sur l'amendement que j'ai présenté à la commission. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Vous, les socialistes et les communistes, vous êtes contre pour pouvoir reprendre l'amendement. Un de vos collègues m'a déjà fait le coup lorsque j'ai fait voter le texte concernant la vaccination antipolio. Je vous vois venir avec vos gros sabots !

M. André Méric. Vous ne voyez venir personne : vous avez des lunettes !

M. le président. Monsieur Henriet, vous reprenez votre amendement primitif ?

M. Jacques Henriet. Non modifié, tel que l'a voté tout à l'heure la commission unanime.

M. le président. Monsieur Méric, maintenez-vous votre demande de scrutin public sur l'amendement primitif ?

M. André Méric. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous revenons donc à l'amendement n° 74 rectifié de M. Henriet.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, je me demande si, dans un cas semblable, le sous-amendement déposé par le Gouvernement ne devrait pas être mis aux voix avant l'amendement. Telle est la question que je me pose ; c'est une question de règlement.

M. Hector Viron. Il faut d'abord discuter de l'amendement avant de discuter du sous-amendement !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je ne crois pas que ce soit le règlement.

M. le président. Si le Gouvernement maintient son sous-amendement, c'est effectivement ce texte que je dois mettre aux voix en premier.

M. André Méric. Par scrutin public !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 91 du Gouvernement. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	188
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74 rectifié, ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

M. André Méric. Il n'y a plus rien dans le texte. A quoi bon demander un scrutin public ?

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 74 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi après l'article 2 B.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 231-7 du titre III du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-7. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées ou interdites la fabrica-

tion, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

« Ces limitations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou de travailleurs indépendants.

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organismes agréés par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut en outre être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés, et qui peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses. »

Par amendement n° 79, M. Boyer propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-7 du code du travail, de remplacer les mots : « pour les travailleurs. » par la disposition suivante : « , lorsque ces opérations sont effectuées dans des conditions reconnues nocives pour les travailleurs. »

La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Les substances et préparations dangereuses sont une chose, leur utilisation dans des conditions dangereuses en est une autre.

Certaines substances pourtant dangereuses sont utilisées dans des conditions qui n'offrent aucun danger, par suite des mesures très poussées de prévention qui ont pu être prises.

C'est ainsi que les produits de combustion nucléaire, dangereux par leur radioactivité ou par leur simple toxicité, sont manipulés quotidiennement en quantité importante dans des conditions de sécurité absolue.

Le caractère dangereux d'une substance ou d'une préparation ne doit donc pas suffire à permettre les limitations ou interdictions envisagées par le projet de loi. Il faut aussi que les opérations énumérées par celui-ci soient effectuées dans des conditions susceptibles de nuire aux travailleurs qui y participent.

Pour avoir, pendant vingt-cinq ans, manipulé des matières radioactives, je puis vous dire que le danger provient moins de ces matières elles-mêmes que de la manière dont elles sont manipulées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement est prêt à l'accepter, monsieur le président, sous réserve d'une très légère modification, d'un très léger sous-amendement, dont j'espère qu'il ne soulèvera pas les mêmes difficultés que le précédent. (*Sourires.*)

Je demande à l'auteur de l'amendement s'il accepterait de supprimer le mot « reconnues », le membre de phrase remplaçant les mots : « pour les travailleurs » devenant : « lorsque ces opérations sont effectuées dans des conditions nocives pour les travailleurs ».

En effet, le mot « reconnues » suppose l'établissement d'une liste et son maintien risque d'entraîner un retard considérable pour un certain nombre de mesures qui pourraient être prises.

En supprimant le terme « reconnues », on renonce à la notion de liste et, par conséquent, on répond à la préoccupation de l'auteur de l'amendement sans accumuler des difficultés qui retarderaient d'autant la prise des décisions.

M. le président. Acceptez-vous de rectifier votre amendement, monsieur Boyer, ou préférez-vous que le Gouvernement dépose un sous-amendement ?

M. Louis Boyer. J'accepte de rectifier mon amendement, monsieur le président, en supprimant le mot « reconnues ».

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 79 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-7 du code du travail, remplacer les mots : « pour les

travailleurs » par la disposition suivante : « lorsque ces opérations sont effectuées dans des conditions nocives pour les travailleurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-7 du code du travail, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'utilisation par les entreprises ou les établissements mentionnés à l'alinéa premier de l'article L. 231-1 du code du travail de toute substance ou produit nouveau doit être soumise à la délivrance d'un visa de l'institut national de recherche et de sécurité agissant dans ce domaine sous le contrôle de la commission d'hygiène industrielle. »

La parole est à M. Ehlers pour défendre l'amendement.

M. Gérard Ehlers. Ce nouvel alinéa est justifié par le fait qu'actuellement, lorsqu'un nouveau produit entre dans l'industrie, c'est l'absence de contrôle qui est la règle et le contrôle qui est l'exception.

Le contrôle n'intervient, en effet, que pour certaines catégories de produits considérés comme dangereux. Le projet qui nous est soumis augmente, certes, les moyens d'intervention des pouvoirs publics, mais ne modifie pas fondamentalement les principes.

Il apparaît indispensable d'aller plus loin et de contrôler, dans tous les cas, l'absence de nocivité des produits avant leur utilisation par les entreprises.

L'institut national de recherche et de sécurité, en collaboration avec la commission d'hygiène industrielle et, le cas échéant, avec des laboratoires ou des organismes de recherches agréés, est particulièrement à même, sous réserve d'un certain renforcement de ses moyens, d'exercer un contrôle rapide et efficace. Il est donc proposé de lui confier la mission de délivrer le visa qui serait exigé pour l'utilisation par les entreprises de tout nouveau produit, de toute nouvelle substance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Bien qu'elle soit consciente des difficultés de l'application du texte proposé, du fait notamment de l'insuffisance actuelle des moyens de l'I.N.R.S., la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement ne peut pas donner un avis favorable à cet amendement.

Indiscutablement, le ministère du travail a l'intention de faire appel à l'I. N. R. S. sur ce point, mais cet établissement n'a pas pour autant une compétence générale. En votant cet amendement, le Sénat reconnaîtrait à l'I. N. R. S. l'universalité de la connaissance et de la compétence et lui accorderait donc en quelque sorte un monopole. Alors qu'advierait-il si un jour l'I. N. R. S. n'était pas en mesure de répondre à une demande qui lui serait présentée ? On se trouverait totalement désarmé.

La commission a dû effectivement partager cette inquiétude, si j'en crois ce que vient de dire à l'instant M. le rapporteur.

En tout cas, le Gouvernement, qui a étudié le texte dans son détail, est absolument persuadé que cet amendement déboucherait, à un moment donné, sur un *non possumus* qui bloquerait la situation. L'I. N. R. S. doit être et sera très certainement un interlocuteur privilégié, mais il ne doit pas disposer d'un monopole.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, je m'étonne de la réflexion de M. le ministre puisqu'il semble très bien connaître la question et, en particulier, les difficultés inhérentes à notre proposition.

Eh bien ! qu'à cela ne tienne : si cela va sans dire, cela ira encore mieux en le disant. Nous vous demandons donc de voter notre amendement qui aurait le mérite, parce que précis, de vous obliger, monsieur le ministre, à examiner rapidement la façon dont ces questions doivent être réglées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Trois amendements identiques peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, est présenté par MM. Sallenave et Mézard ; le deuxième, n° 19, est présenté par MM. Méric, Souquet, Berrier,

Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement ; le troisième, n° 39, est présenté par MM. Lemarié et Bouloux. Tous trois ont pour objet d'ajouter *in fine* au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-7 du code du travail, les mots suivants : « et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits. »

La parole est à M. Sallenave, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article L. 231-7 du code du travail, qui prévoyait déjà la possibilité d'interdire par règlement d'administration publique l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, va se trouver singulièrement renforcé par les dispositions nouvelles qui sont incluses dans le projet de loi qui nous est soumis puisque, aussi bien, remontant en amont du stade de l'emploi, l'interdiction pourra s'étendre à la commercialisation, à l'importation et surtout bien sûr à la fabrication.

On pourrait donc considérer désormais que la loi nouvelle pourra être efficace surtout au plan de la prévention des accidents et maladies professionnelles. Mais il faut considérer aussi que, lorsque les auteurs du projet prévoient dans le dernier alinéa la possibilité, en cas d'urgence, d'organiser des procédures spéciales pour suspendre la commercialisation ou l'emploi de certains produits, ils admettent implicitement que le nouveau système pourrait avoir une faille. J'imagine qu'ils pensent d'abord à la situation qui existera lorsque la loi entrera en vigueur, où se trouveront, sur le marché, des préparations dont la toxicité est mal définie. Mais demain encore, après l'application de la loi, des accidents pourront se produire dans la mesure où la toxicité de certaines préparations n'est pas évidente dès le départ en raison de leurs composants — parce que, bien souvent, le danger vient non pas du produit lui-même mais de la manière dont il est utilisé — éventuellement même du mélange de plusieurs substances.

Avec mon collègue M. Mézard, en déposant cet amendement, nous avons eu le souci du sort des travailleurs qui seront ou qui pourront être victimes de certaines maladies professionnelles au moment où interviendra cette procédure spéciale qui fera inscrire ces préparations et ces produits dans le tableau des produits dangereux et les maladies en cause, dans le tableau des maladies professionnelles. Dans le silence du texte sur ce point, on peut redouter qu'il soit opposé à ces travailleurs, par la suite, que leur droit à la réparation est nul, en raison d'une sorte de principe de non-rétroactivité.

L'objet de cet amendement est que le règlement d'administration publique fasse une référence expresse au mode d'indemnisation de ces travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Méric pour défendre l'amendement n° 19.

M. André Méric. Le texte prévoit qu'il pourra être organisé des « procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation » des substances et préparations dangereuses.

Il est dès lors à craindre que les travailleurs déjà exposés à ces produits et déjà atteints d'affections causées par ces produits ne puissent obtenir réparation en vertu de la législation des maladies professionnelles, les produits écartés du marché n'étant pas inclus à ce moment-là comme éléments causals dans le tableau des maladies professionnelles.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lemarié, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Bernard Lemarié. L'amendement déposé au nom de mon collègue M. Bouloux et en mon propre nom est absolument identique aux deux autres amendements qui viennent d'être présentés.

Bien sûr, compte tenu du vote d'une disposition précédente et des assurances de M. le ministre, on pourrait faire valoir que les produits utilisés devront être désormais préalablement testés avant leur usage et leur mise sur le marché, c'est-à-dire qu'ils présenteront un certain label de sécurité.

Mais cette seule précaution ne peut nous satisfaire pleinement. En effet, un produit même analysé, testé, reconnu et déclaré inoffensif peut, par suite d'un mélange avec un autre produit ou par suite de l'utilisation successive de plusieurs produits, entraîner des effets toxiques.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement en souhaitant qu'il puisse être adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'avis du Gouvernement est réservé, car il souhaiterait connaître le but poursuivi par les auteurs des amendements.

A priori, il semble qu'il y ait deux hypothèses : une première hypothèse selon laquelle il y a évidemment redondance, puisque, de toute façon, le régime général de la sécurité sociale prévoit la maladie professionnelle. Un produit déclaré dangereux est inscrit sur la liste des produits provoquant des maladies professionnelles, ce cas est donc déjà couvert. La deuxième hypothèse tend à la création d'un autre régime à côté du régime général de sécurité sociale.

M. André Méric. Mais non !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Dans le premier cas, le Gouvernement ne formule pas d'objection à l'adoption de ces amendements, mais, dans le second cas, il fait les plus expresses réserves.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le ministre, voici un chef d'entreprise qui emploie un nouveau produit qui entraîne des maladies pour un certain nombre de travailleurs. Or, ce produit et la maladie qu'il occasionne ne figurent ni sur le tableau des produits toxiques, ni sur le tableau des maladies professionnelles. De ce fait, ceux qui tombent malades à la suite de l'utilisation de ce produit ne bénéficieront pas de la réglementation en vigueur.

C'est pourquoi nous voulons que les nouveaux produits qui sont nocifs et dangereux pour les travailleurs ouvrent à ceux-ci les mêmes avantages que ceux qui sont inscrits dans les tableaux.

M. Bernard Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Je voudrais insister également, à la suite du président Méric, car, en l'absence de précisions en la matière, il est bien certain que si un produit n'a pas été reconnu toxique, on ne reconnaîtra pas qu'un ouvrier ait pu être intoxiqué par celui-ci.

Or il peut se révéler, quelquefois au bout d'un laps de temps très long, que ce produit est réellement nocif pour celui qui le manipule ou que, par suite d'un mélange avec un autre produit, ou de l'utilisation de ce produit après un autre, il entraîne des réactions en chaîne qui déterminent une toxicité dont l'intéressé peut être la victime. C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que cette précision figure dans le texte. On peut ajouter que le facteur personnel peut jouer aussi, que des réactions, des idiosyncrasies, des allergies peuvent être plus ou moins généralisées à un certain nombre d'individus. Là encore, des précautions sont à prendre. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement et c'est dans un esprit identique que nos collègues ont fait de même.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Je ne ferai que répéter ce qui vient d'être dit par mes collègues. J'ai le souvenir personnel d'avoir assisté à des accidents causés par des produits qui ont été reconnus toxiques par la suite. Ces exemples rentrent exactement dans le cadre de cet amendement que nous proposons. Il faut tout de même que ces cas soient couverts et que ces sujets soient indemnisés.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Si j'ai posé cette question, monsieur le sénateur, c'est parce qu'en fait, à l'heure actuelle, on inverse le système. Je veux dire par là que c'est au moment de la conception du produit que l'on décide en quelque sorte de sa toxicité.

Cela étant, de deux choses l'une : ou il s'agit d'une répétition, d'une redondance, et alors je n'y suis pas hostile, un produit, même toxique, pouvant être reconnu avec une certaine rétroactivité au niveau de la maladie professionnelle et le cas que vous évoquez étant très certainement couvert ; ou bien il s'agit de la création, parallèlement au régime général de la sécurité sociale, d'un régime dans lequel viendrait s'inscrire ledit cas. Vous n'avez pas répondu très clairement sur ce point, monsieur Méric.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le cas que j'évoque s'inscrira dans le régime général. Je voudrais citer un exemple, monsieur le ministre, celui du chlorure de polyvinyle. De nombreux travailleurs ont été atteints d'un cancer du foie avant que le chlorure de poly-

vinyle ait été inscrit sur le tableau des maladies professionnelles et ils n'ont pas eu droit à une réglementation spéciale. Voulez-vous que cette situation se perpétue ?

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement. (*Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Dans ces conditions, j'accepte les amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 16, 19 et 39, accepté par la commission et par le Gouvernement. (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié. (*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 233-5 du titre III du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-5. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :

« a) Des appareils, machines et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;

« b) Des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers de tous ordres auxquels ils sont exposés.

« Des règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées :

« 1° Déterminent les matériels auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article ;

« 2° Définissent les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les matériels les plus dangereux et les protecteurs de machines doivent satisfaire pour que soit assurée la protection des travailleurs et fixent la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites à cet effet ;

« 3° Précisent les conditions dans lesquelles l'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est levée après vérification de l'efficacité des mesures de protection prises ;

« 4° Fixent les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les autres matériels et déterminent le mode d'établissement des prescriptions techniques nécessaires à l'application de ces règles ;

« 5° Règlent les conditions dans lesquelles l'interdiction prévue au premier alinéa du présent article est écartée pour les matériels mentionnés au 4° sur production d'une attestation du fabricant ou de l'importateur établissant qu'ils répondent aux règles générales et prescriptions techniques mentionnées au 4° ci-dessus ;

« 6° Organisent une procédure d'urgence permettant de s'opposer à ce que des matériels ne répondant pas aux exigences définies aux a) et b) du premier alinéa ci-dessus fassent l'objet des opérations énumérées au premier alinéa du présent article. »

Par amendement n^o 18, MM. Mézard et Sallenave proposent de compléter le texte présenté pour le cinquième alinéa de l'article L. 233-5 du code du travail par la disposition suivante :

« en particulier pour ce qui est du matériel agricole, surveillent les qualités de la cabine de protection des tracteurs et l'efficacité persistante du freinage de ces derniers ; »

La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Nous nous rendons bien compte, mon collègue Sallenave et moi-même, que la mesure que nous proposons est limitée dans son objet et qu'elle paraît être d'ordre réglementaire. Mais les accidents de tracteurs sont si fréquents et si graves — en moyenne un mort par jour — qu'il nous a semblé nécessaire de prendre des mesures concrètes en ce domaine. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Moreigne, dans son exposé, a cité le nombre des accidents du travail mortels en agriculture. J'ai fait un rapide calcul duquel il ressortait que le nombre d'accidents mortels de tracteurs devait en représenter les trois cinquièmes.

C'est donc là une cause précise et ponctuelle de mort quotidienne qui mérite, à mon avis, d'être relevée.

Peut-être conviendrait-il de modifier la rédaction de notre amendement. En tout cas, des mesures spécifiques doivent être prises en ce domaine. Nous insistons à la fois sur les qualités de la cabine et sur l'efficacité du freinage car, en pays de

montagne, c'est souvent un freinage défectueux qui est à l'origine de l'accident. (Applaudissements à droite et sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a émis un avis très favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le sénateur, je comprends parfaitement les sentiments qui vous ont animés lorsque vous avez rédigé cet amendement et les explications que vous venez de donner me confortent dans ces sentiments. Mais une réglementation existe déjà. En effet, un arrêté du 10 juin 1975 a prévu que les dispositifs contre les conséquences des renversements, dont doivent désormais être obligatoirement munis les tracteurs neufs, sont conformes aux normes de l'O.C.D.E. qui prévoient des essais reconnus sur le plan mondial.

Par ailleurs, le code de la route contient des dispositions en matière de freinage des véhicules, qui s'appliquent non seulement aux tracteurs, mais aussi aux remorques attelées à ces tracteurs.

Ce que je crains, c'est que votre amendement ne fasse double emploi avec des textes existants qui ont déjà prévu les cas qui vous préoccupent, que, dans le même temps, délimitant des cas précis, il n'exclue d'autres hypothèses — je pense, notamment, aux remorques de tracteurs — et qu'il ne soit, le cas échéant, interprété limitativement.

C'est pourquoi, compte tenu des explications que je viens de vous donner et du souci que nous avons eu de prévoir les cas qui vous préoccupent, je me demande si vous ne pourriez pas retirer cet amendement. A la limite, son adoption pourrait avoir pour conséquence de restreindre l'application du texte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Mézard. Monsieur le ministre, je reconnais le bien-fondé de vos explications. Mais le nombre très élevé des accidents de tracteurs prouve bien une insuffisance de la réglementation.

M. Charles Alliès. Très juste !

M. Jean Mézard. Il faut réexaminer à fond cette question des accidents de tracteurs. Je ne sais pas s'ils sont dus à la cabine ou au freinage, je ne suis pas un spécialiste ; la seule chose que je constate, c'est le résultat.

Si je maintiens mon amendement, monsieur le ministre, c'est parce que je considère que les précautions prévues à l'article 3 ne sont pas suffisantes.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai exposé à M. Mézard ma crainte de voir le texte interprété d'une manière restrictive. Cela dit, compte tenu des explications qui ont été données, je m'en remets très volontiers à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 233-5 du code du travail, de supprimer l'alinéa 3°.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La rédaction proposée pour l'article L. 233-5, alinéa 3°, précise que les règlements d'administration publique spécifient les cas dans lesquels une interdiction peut être levée après vérification des mesures de protection prises.

Ces dispositions, qui ne relèvent pas du domaine législatif, alourdisent inutilement le texte et le rendent de compréhension malaisée. La commission vous propose donc de les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 233-5 du code du travail, de supprimer l'alinéa 5°.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'alinéa 5° de l'article L. 233-5 prévoit que les règlements d'administration publique régissent les conditions dans lesquelles l'interdiction frappant les matériels visés au 4° — matériels autres que les « matériels les plus dangereux — peut être levée sur production d'une attestation du fabricant ou de l'importateur établissant qu'ils répondent aux règles générales de sécurité et aux prescriptions techniques applicables.

Là encore, il s'agit de précisions inutiles et d'ordre réglementaire, qui alourdisent le texte et dont votre commission souhaite la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 233-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-6. — L'acheteur d'un produit visé à l'article L. 231-7 ainsi que l'acheteur ou le locataire d'un matériel visé à l'article L. 233-5 qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions de ces articles et des textes pris pour leur application peut, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente ou du bail ; le tribunal qui prononce cette résolution peut en outre accorder des dommages-intérêts à l'acheteur ou au locataire. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres I, II et III du titre III du présent livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5 et L. 233-7 dudit livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3 000 francs. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Cet article tend à modifier le premier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail, qui est relatif à la responsabilité et aux sanctions en cas de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité.

Actuellement, la Cour de cassation estime que le chef d'entreprise est responsable des conséquences des manquements aux règles d'hygiène et de sécurité survenus dans son entreprise. Sa responsabilité pénale est un corollaire de son pouvoir d'autorité. Lui seul a l'autorité nécessaire pour faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité ; lui seul doit donc être responsable de la non-exécution de ces règles.

Il ne pourrait en être autrement que si la preuve était rapportée de ce qu'il a délégué ses pouvoirs, sur ce point, à une autre personne. Encore devrait-il s'agir d'une délégation précise et effective, notamment de la délégation assortie de moyens matériels conséquents. Il faut éviter des hommes de paille délégués.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement aux termes duquel le chef d'établissement ne pourrait être condamné que s'il a enfreint la réglementation par une faute personnelle. Cette innovation repose sur la considération que la jurisprudence de la Cour de cassation crée une présomption de responsabilité pénale à la charge du chef de l'entreprise. Elle doit être rejetée pour deux raisons.

L'analyse selon laquelle il existerait actuellement une présomption de responsabilité pesant sur le chef d'entreprise n'est pas exacte. C'est une faute du chef d'entreprise que de ne pas veiller à ce que les règlements d'hygiène et de sécurité soient effectivement appliqués, d'autant plus que son pouvoir de contrôle est facilité par la toute puissance dont il dispose au sein de l'entreprise. A cet égard, il est dans la même situation que le conducteur d'un véhicule automobile, que M. le ministre a évoqué tout à l'heure, qui est responsable pénalement d'un accident survenu à la suite d'un défaut d'entretien ou de vérification des organes de sécurité du véhicule.

Il convient de rappeler le parallélisme qui existe entre la répression en matière d'accidents de la circulation et la répression en matière d'accidents du travail. Dans le premier cas

comme dans le second, la répression pénale a pu paraître mal-séante à certains. Pourtant, le développement de la répression des infractions au code de la route n'a pas été sans influence sur la limitation du nombre des accidents. Peu à peu, les conducteurs et l'opinion publique ont pris conscience de la gravité qui s'attache à la conduite d'un véhicule. Il n'y a aucune raison qu'il n'en soit pas de même dans le domaine très voisin des accidents du travail.

De ce point de vue, l'article 5 du projet de loi constitue une régression dangereuse pour la sécurité des femmes et des hommes au travail.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale pourrait inciter certains juges à avoir une conception de la responsabilité du chef d'entreprise plus restrictive qu'aujourd'hui dans la mesure où ils ne considéreraient pas que la faute immédiate du chef d'entreprise réside dans son manquement aux règles d'hygiène et de sécurité.

Or chacun sait que de nombreux accidents du travail trouvent leur origine apparente dans une faute de l'employé : refus de mettre le casque ou la ceinture de sécurité, dépassement du kilométrage réglementaire dans le transport routier, etc. Mais, parmi ces accidents, beaucoup se sont produits parce que le salarié ne pouvait faire autrement que commettre la faute. Certaines ceintures de sécurité dans l'industrie textile, en accroissant la fatigue, diminuent la rentabilité et, par voie de conséquence, le degré de satisfaction du contremaître. Quand le kilométrage parcouru conditionne une partie importante du revenu mensuel par le jeu des primes, voire le maintien de l'emploi, il n'est pas aisé, pour le chauffeur salarié, de ne pas commettre la faute, de ne pas dépasser les normes de trajet imposées par la législation.

Dans tous les cas, il serait donc malhonnête de vouloir exclure la faute du chef d'entreprise sous prétexte qu'elle n'est pas la première à avoir été constatée.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre l'article 5 et demandera un scrutin public.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là.

Sur cet article 5 je suis, en effet, saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail :

« — les chefs d'entreprise qui ont enfreint les dispositions des chapitres I^{er}, II, III du titre III du présent livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 2 000 à 100 000 francs. »

Le second, n° 6, présenté par MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste, a pour objet de compléter *in fine* cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Après le premier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Ces sanctions pourront être étendues au chef d'établissement s'il a reçu une délégation générale de pouvoirs, expresse et effective et portant sur l'ensemble des pouvoirs du chef d'entreprise.

« Pour être valable, la délégation nécessite un écrit stipulant l'acceptation en pleine connaissance de cause par le délégataire, mentionnant le risque pénal encouru, connue des salariés placés sous son autorité et des tiers. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je me rallie bien volontiers aux explications données par M. Méric, qui me paraissent d'autant plus justifiées que nos deux amendements n° 5 et n° 6 ont précisément pour objet de faire en sorte que les responsabilités soient bien établies et qu'elles incombent aux chefs d'établissement et aux chefs d'entreprise qui auraient reçu des délégations bien déterminées, notamment une délégation générale de pouvoirs liée à la fonction.

En effet, il n'est pas concevable qu'un simple salarié, même haut placé dans la hiérarchie de l'entreprise, ait à supporter le poids d'amendes résultant d'une défaillance de cette dernière. C'est pourquoi nous avons proposé ces deux amendements.

Mais il me semblerait plus normal de voter d'abord la proposition présentée par M. Méric.

M. le président. Vous retirez donc vos deux amendements ?

M. Hector Viron. Je ne peux pas les retirer, monsieur le président, mais il serait plus juste que le Sénat se prononce d'abord sur la proposition de suppression de l'article.

M. le président. Monsieur Viron, M. Méric demande au Sénat de voter contre l'article 5, mais il n'a pas déposé d'amendement de suppression.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

L'amendement n° 5, qui est présenté par le groupe communiste, est contraire à la réalité de l'entreprise. L'employeur, par la force des choses, est conduit à déléguer ses pouvoirs. La délégation de pouvoirs implique donc nécessairement une prise de responsabilité pour les directeurs, gérants ou préposés.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour répondre au Gouvernement.

M. Hector Viron. Je ferai simplement remarquer à M. le ministre que la question qu'il vient d'évoquer est traitée par l'amendement n° 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Il est également défavorable.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour répondre au Gouvernement.

M. Hector Viron. Je fais remarquer que M. le ministre vient de se contredire, puisque cet amendement répond à l'explication qu'il a donnée à l'occasion de l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Tailhades, au nom de la commission des lois, propose :

« a) De compléter *in fine* l'article 5 par le paragraphe suivant :

« II. — L'article L. 263-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 5 du code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du code pénal. »

« b) En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : I. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. Il y a deux personnes en moi, celle qui vote à titre personnel et celle qui parle au nom de la commission des lois. Je ne voudrais pas qu'il y ait confusion à cet égard et je précise que je défends cet amendement au nom de la commission des lois. C'est pourquoi je fais cette intervention non de ma place, mais au banc des commissions.

Cet amendement tend à empêcher le cumul des peines qui peuvent être prononcées en application de l'article L. 263-2 et de l'article L. 263-4 du code du travail avec celles qui peuvent être prononcées du chef des articles 319 et 320 du code pénal.

La difficulté est la suivante : depuis la loi du 5 juillet 1972, ainsi qu'il a déjà été indiqué, les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité posées par le code du travail sont devenues des délits alors qu'elles constituaient auparavant de simples contraventions.

De ce fait, s'est posé le problème de savoir si le principe général du non-cumul des peines était applicable ou non : on sait, en effet, que ce principe ne s'applique pas en matière de contraventions, alors qu'en matière de délits et de crimes il est applicable sauf disposition contraire de la loi.

Deux hypothèses doivent être distinguées : en ce qui concerne les amendes prononcées pour infraction aux règles précitées du code du travail, la loi du 5 juillet 1972 a réglé expressément la question puisqu'elle a prévu que l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés dans l'entreprise concernée par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal ; par contre, elle n'a prévu aucune disposition dérogeant au cas où l'infraction constitue non seulement une violation des prescriptions du code du travail, mais aussi un délit de blessures ou d'homicide par imprudence sanctionné par le code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le voyage à l'intérieur de l'hémicycle de M. le sénateur Geoffroy m'a éclairé, car je me demandais comment M. Tailhades avait pu déposer un amendement sur un article que M. Méric a déclaré ne pas vouloir voter. (Sourires.)

En tout état de cause, le Gouvernement est opposé à cet amendement qui, effectivement, réduit la peine alors que, comme je l'ai indiqué dès le début de mon propos, l'objectif poursuivi par le Gouvernement est non pas de supprimer les sanctions, mais de faire en sorte qu'elles soient réparties d'une autre manière, le cas échéant, alors que la formule qui nous est proposée les réduit sensiblement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 5 ainsi complété.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour explication de vote.

M. André Méric. Compte tenu des explications que j'ai données tout à l'heure, je demande au Sénat de ne pas adopter l'article 5, même modifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption.....	188
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Compte tenu de l'heure, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux ?

M. Marcel Souquet, président de la commission. Je propose que nous reprenions nos travaux à vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. C'est ce que j'avais l'intention de proposer moi-même.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Louis Gros.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Art. L. 235-1. — Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole sont

tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Les règles prévues à l'alinéa précédent sont déterminées et leurs modalités d'application fixées par des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées.

« Art. L. 235-2. — Lorsqu'une opération de construction de bâtiment excède un montant fixé par voie réglementaire, le chantier relatif à cette opération doit disposer, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent et détermine en outre dans quels cas et selon quelles modalités il peut être exceptionnellement dérogé à la règle posée audit alinéa.

« Art. L. 235-3. — Les entrepreneurs appelés à travailler soit sur un des chantiers définis à l'article L. 235-2, soit sur un chantier relatif à une opération de génie civil excédant un montant fixé par voie réglementaire doivent, avant toute intervention sur ces chantiers, remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité.

« Art. L. 235-4. — Le plan d'hygiène et de sécurité indique, de manière détaillée, pour tous les travaux que l'entrepreneur exécute directement ou qu'il sous-traite :

« — les mesures prévues, au stade de la conception du projet comme dans les différentes phases de son exécution pour assurer la sécurité du personnel, compte tenu des techniques de construction employées et de l'organisation du chantier ;

« — les dispositions prises pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades ;

« — les dispositions adoptées pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel.

« Art. L. 235-4. — Lorsque, dans les cas prévus à l'article L. 235-3, le nombre des entreprises, y compris les entreprises soustraitantes, dépasse un seuil fixé par voie réglementaire et que l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser à un moment quelconque des travaux un nombre fixé par la même voie, le maître de l'ouvrage est tenu d'insérer, dans les contrats conclus avec tous les entrepreneurs intéressés, une clause prévoyant la constitution d'un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.

« Ce collège comprend obligatoirement le ou les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs ainsi que les sous-traitants.

« Art. L. 235-6. — Le collège interentreprises a pour mission :

« — de provoquer la mise en harmonie des plans prévus à l'article L. 235-3 et de leurs mises à jour ;

« — de contribuer à la coordination des mesures prises pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail applicables au chantier ;

« — de vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures retenues par les membres du collège.

« L'intervention du collège interentreprises ne saurait modifier, d'une part, la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entrepreneurs en application des autres dispositions du code du travail et, d'autre part, les attributions et le fonctionnement des autres institutions compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

« Art. L. 235-7. — Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 détermine les conditions d'établissement, d'application et de contrôle du plan d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles de fonctionnement des collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et les modalités des relations qu'ils entretiennent avec les comités d'hygiène et de sécurité créés en application du 3° de l'article L. 231-2 ou, à défaut, avec les délégués du personnel.

« Art. L. 235-8. — Des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2, déterminent les dispositifs ou aménagements de toute nature dont doivent être dotés les bâtiments qu'ils désignent en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs appelés à exercer leur activité dans ces bâtiments pour leur construction ou leur entretien. »

Par amendement n° 82, M. Francou propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 235-2 du code du travail, de remplacer les mots : « excède un montant fixé par voie réglementaire », par les mots : « excède un montant, ou une durée, ou un effectif prévisible fixés par voie réglementaire ».

Par amendement n° 84, M. Francou propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 235-2 du code du

travail, de remplacer les mots : « d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées », par les mots : « des dispositifs d'alimentation en eau potable, en électricité et d'assainissement ».

Par amendement n° 83, M. Francou propose, dans le texte présenté pour l'article L. 235-3 du code du travail, de remplacer les mots : « excédant un montant fixé par voie réglementaire », par les mots : « excédant un montant, ou une durée, ou un effectif prévisible fixés par voie réglementaire ».

Les amendements sont-ils soutenus ?...

Les amendements n'étant pas soutenus, je n'ai pas à les mettre aux voix.

Par amendement n° 7 rectifié, MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 235-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le plan doit également être remis pour avis aux organisations syndicales représentatives et aux comités d'entreprise. Le médecin du travail doit également être consulté dans le même temps. »

La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les différentes interventions, en particulier celle de M. le ministre du travail. Je ne pense pas me tromper en disant qu'il y a unanimité pour considérer que les problèmes de prévention et de sécurité sont l'affaire de tous et, au premier chef, des travailleurs. Les organismes dans lesquels ils siègent doivent donc être informés de toutes les dispositions prises en matière d'hygiène et de sécurité.

En conséquence, l'alinéa que tend à ajouter notre amendement doit constituer la conclusion logique de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début du texte présenté pour l'article L. 235-5 du code du travail, entre les mots : « y compris », et les mots : « les entreprises sous-traitantes », d'insérer les mots : « dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet article prévoit la création d'un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité sur tous les chantiers où le nombre des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, dépasse un seuil fixé par voie réglementaire et où l'effectif prévisible des travailleurs, à un moment quelconque des travaux, est supérieur à un maximum fixé par décret.

Votre commission vous engage à adopter un amendement à cet article. L'inclusion, décidée par l'Assemblée nationale, des entreprises sous-traitantes dans le champ d'application de l'article L. 235-5 apparaît opportune, mais elle risque, dans la pratique, de poser de nombreux problèmes.

Il vous est donc proposé de préciser que cette inclusion jouera dans des conditions fixées par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 235-5 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« Avant toute publication ou mise en application des décisions, les délibérations du collège interentreprises sont obligatoirement communiquées aux comités d'hygiène et de sécurité existant sur le chantier ou à leur comité de coordination.

« Les comités d'hygiène et de sécurité, ou leur comité de coordination, peuvent exercer un droit de veto à l'encontre des décisions du collège interentreprises et saisir le cas échéant l'inspecteur du travail. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, il est absolument indispensable que les décisions qui seront prises par le collège interentreprises — qui sera obligatoirement constitué de par la loi, mais qui existe déjà actuellement sur un certain nombre de grands chantiers, notamment ceux d'E. D. F. — concernant les conditions d'hygiène et de sécurité collectives sur les chantiers soient, avant toute publication et mise en application, soumises au comité d'hygiène et de sécurité existant sur ces chantiers ou à leur comité de coordination.

Je puis vous citer des exemples très précis qui démontrent la coupure existant entre les collèges interentreprises, où les représentants des salariés sont pratiquement absents, et les comités d'hygiène et de sécurité dont le rôle est réduit à la protection individuelle des travailleurs.

En poussant l'exemple un peu loin, on pourrait aboutir à cette situation paradoxale : sur certains grands chantiers ne travaillant avec aucune entreprise occupant plus de cinquante salariés et ne possédant donc aucun comité d'hygiène et de sécurité, les représentants des salariés seraient totalement écartés des discussions relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité sur ces chantiers.

Notre amendement veille à ce que soit instaurée une coordination entre les collèges interentreprises, où sont représentés les employeurs sous la direction et l'impulsion du maître d'ouvrage, et les comités d'hygiène et de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, le Gouvernement émet également un avis défavorable, car l'article 6 de l'actuel projet, qui introduit un article L. 235-7, répond, me semble-t-il, à la préoccupation des auteurs de l'amendement.

Par ailleurs, le collège interentreprises n'a pas de pouvoir de décision. Dès lors, aucun droit de veto ne peut être donné au comité d'hygiène et de sécurité sur des décisions du collège.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Viron ?

M. Hector Viron. Je répondrai au Gouvernement que le collège interentreprises a pour objet, comme le prouvent ceux qui existent actuellement, de mettre au point les plans d'hygiène et de sécurité collectives pour les travailleurs de ces chantiers. Alors, ne dites pas, monsieur le ministre, que ces collèges interentreprises n'ont pas de pouvoir !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Ils n'ont pas de pouvoir de décision.

M. Hector Viron. Mais alors qui va décider ? Qui décidera de la sécurité collective ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Chaque entrepreneur.

M. Hector Viron. Ce n'est pas vrai. Monsieur le ministre, faites une enquête sur les chantiers d'E. D. F...

M. le président. Monsieur Viron, je vous en prie.

M. Hector Viron. Veuillez m'excuser, monsieur le président, je retire ces paroles.

Monsieur le ministre, votre observation n'est pas exacte. Vous pouvez enquêter sur les chantiers d'E. D. F. qui ont été les premiers à constituer des collèges interentreprises. Ce sont ces collèges, sur l'impulsion des maîtres d'ouvrage, qui prennent les décisions concernant l'hygiène et la sécurité collectives de ces chantiers. C'est même une circulaire du ministère du travail qui les a orientés dans cette direction.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Méric.

M. André Méric. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous définissiez très exactement la mission de ces collèges interentreprises, car s'ils n'ont que la possibilité de déterminer un plan, sans avoir un pouvoir de décision, leur présence n'a plus aucune utilité. Il importe donc, à ce moment-là, de faire intervenir sur les chantiers les comités d'hygiène et de sécurité afin de faire respecter les normes des plans futurs. On ne peut pas laisser le chantier à l'abandon ! Si ces comités n'ont pas de pouvoir de décision, il est inutile qu'ils existent ! C'est pourquoi nous voterons l'amendement du groupe communiste.

Monsieur le ministre, je vous demande instamment de bien vouloir vous expliquer sur la mission de ces collèges interentreprises.

M. le président. L'article L. 235-6 définit la mission des collèges interentreprises.

M. André Méric. Je l'ai lu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Vous m'avez fait observer, monsieur le président, que la mission de ces collèges interentreprises était définie par l'article L. 235-6. Je lis : « L'intervention du collège interentreprises est sans influence sur la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entrepreneurs en application des autres dispositions du présent titre. » L'amendement du groupe communiste se justifiait vraiment. Le texte voté par l'Assemblée nationale dispose : « L'intervention du collège interentreprises ne saurait modifier, d'une part, la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entrepreneurs en application des autres dispositions du code du travail et, d'autre part, les attributions et le fonctionnement des autres institutions compétentes en matière d'hygiène et de sécurité. » S'il n'y a pas de comité d'hygiène et de sécurité, à quoi servent ces collèges interentreprises ? J'ai terminé, monsieur le président.

M. le président. Dois-je en déduire, monsieur Méric, que vous êtes contre ce texte ?

M. André Méric. Oui, monsieur le président.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. J'ai enregistré les déclarations de M. le ministre. Je les communiquerai aux responsables E. D. F. du chantier de Gravelines qui en seront certainement très étonnés. Il y a quelques jours, j'ai conduit une délégation officielle du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais sur ce chantier. On nous a expliqué le rôle du collège interentreprises. Je m'étonne beaucoup de la réponse ministérielle dans ce domaine.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, je me proposais de répondre à M. Méric lorsque vous lui avez demandé très utilement s'il avait lu l'article suivant du texte de loi définissant le collège interentreprises.

Le collège interentreprises a un pouvoir de coordination, mais il n'a pas de pouvoir de décision.

A la limite, ce pouvoir de coordination est quelquefois plus important que le pouvoir de décision, puisqu'il permet de coordonner la décision.

M. André Méric. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je ne suis pas allé à l'école longtemps, mais j'en ai profité pour apprendre à lire. Je constate que le comité interentreprises peut participer à la coordination mais que ce n'est pas lui qui la fait.

Votre réponse, monsieur le ministre, ne tient pas et je regrette que vous n'acceptiez pas la présence des comités d'hygiène et de sécurité sur les chantiers. C'est inimaginable !

M. Michel Durafour, ministre du travail. C'est le comité interentreprises qui fait la coordination.

M. Michel Moreigne. Qui contribue à la coordination.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 6, modifié.

M. Jean Sauvage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sauvage pour explication de vote.

M. Jean Sauvage. Je voudrais, avant de voter cet article, demander à M. le ministre du travail quelques précisions sur son application.

Des installations communes à plusieurs entreprises travaillant sur un chantier important sont mises en place. Leur gestion est assurée par l'ensemble des entreprises. Ces installations concernent en général l'hébergement, la restauration et s'intéressent aux problèmes d'hygiène.

Or, comme jusqu'à ce jour le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité n'avait aucune existence légale, la gestion de ces

installations était assurée par une structure juridique ayant une personnalité civile, soit sous la forme d'association interentreprises, soit sous celle d'un groupement d'intérêt économique.

Comme le présent texte de loi rend obligatoire sur les chantiers la création des collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité, mais qu'il ne prévoit rien en ce qui concerne la gestion des installations communes, les entreprises continueront donc de se trouver dans l'obligation de constituer une structure juridique différente et, ainsi, d'appartenir à deux organismes distincts.

L'article L. 235-7 précisant que, parmi les missions des collèges interentreprises, l'une consiste à vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures retenues par les membres du collège, ce dernier peut-il, aux termes de la loi, assurer la gestion des installations communes aux entreprises lorsqu'elles existeront ou seront créées sur le chantier ? La loi peut-elle, dans le cas d'une réponse positive, accorder la personnalité civile au collège interentreprises ? Je pense qu'en répondant affirmativement à une question de cette nature, nous pourrions peut-être assimiler ces collèges aux comités d'entreprise qui, eux, peuvent gérer les œuvres sociales, conformément aux textes actuellement en vigueur. Monsieur le ministre, je serais heureux d'avoir une réponse sur ce point.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Les explications de mon collègue confirment mon propos. Effectivement, les collèges interentreprises, qui sont constitués par les représentants des différentes entreprises sur un chantier sous l'impulsion du maître d'ouvrage, désignent leur président et adoptent des plans relatifs à la sécurité et à l'hygiène collectives du chantier. Je crois qu'il ne s'agit pas de coordination, mais bien de décision. Monsieur le ministre, j'ai des exemples à vous fournir dans ce domaine.

A partir de ce moment-là, quelle liaison pourrait exister avec le comité d'hygiène et de sécurité ? Il n'y en a aucune, parce que les comités existent seulement à l'échelon des entreprises employant plus de cinquante ouvriers. Il est donc bien dans le rôle du comité interentreprises de prendre les décisions concernant l'hygiène et la sécurité collectives, et ce d'autant plus, faut-il le souligner, que les représentants de l'inspection du travail siègent dans ces collèges interentreprises. Il en est de même pour les représentants de E. D. F. qui font office d'inspecteurs du travail.

Il ne s'agit pas d'assurer une coordination, mais de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité, ce qui va dans le sens de mes préoccupations.

Je m'étonne beaucoup, monsieur le ministre, que, dans ce domaine, vous insistiez sur le rôle de coordination qui est, en fait, un rôle de décision tenu en dehors et à l'encontre des avis des représentants des organisations syndicales.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je voudrais répondre à une question qui m'a été posée tout à l'heure. Le collège aura toujours la possibilité d'acquiescer la personnalité morale. Par exemple, en application de la loi de 1901, il pourra gérer les installations auxquelles il a été fait tout à l'heure allusion.

M. Hector Viron. Donc il décide.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 7 bis.

M. le président. « Art. 7. — Le chapitre III du titre VI du livre II du code du travail est complété par les articles L. 263-8 à L. 263-11 rédigés comme suit :

« Art. L. 263-8. — Le maître d'ouvrage qui a fait construire ou aménager un bâtiment entrant dans la prévision de l'article L. 235-1 en méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par ledit article est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme.

« Art. L. 263-9. — Le maître de l'ouvrage qui a fait ouvrir un chantier ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 235-2 est puni d'une amende de 1 500 à 150 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 à 300 000 francs.

« L'interruption du travail peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme.

« Art. L. 263-10. — L'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'œuvre le plan prévu à l'article L. 235-3 est puni des peines prévues aux articles L. 263-2, L. 263-4 et L. 263-5.

« Il en est de même en cas d'infraction du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre aux obligations découlant des articles L. 235-5 et L. 235-7.

« Art. L. 263-11. — Les infractions définies aux articles L. 263-8 à L. 263-10 sont constatées par les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et par les personnes prévues à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme. »

— (Adopté.)

« Art. 7 bis. — Dans l'article L. 263-3 du code du travail, après les mentions :

« L. 233-1 à L. 233-6 », sont insérées les mentions : « L. 235-2 et L. 235-8 ». — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Après le paragraphe 3° de l'article L. 231-2 du titre III du livre II du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« 4° L'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de participation des établissements au financement d'organismes professionnels d'hygiène et de sécurité, constitués dans les branches d'activités à haut risque ; ces organismes, qui doivent associer les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés les plus représentatives et dont l'activité est coordonnée par l'agence pour l'amélioration des conditions de travail prévue à l'article L. 200-5, sont chargés notamment de promouvoir la formation à la sécurité, de déterminer les causes techniques des risques professionnels, de susciter les initiatives professionnelles en matière de prévention et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures dont l'expérience aura fait apparaître l'utilité.

« En outre ces organismes peuvent jouer le rôle des institutions créées en application du 3° ci-dessus dans les établissements qui ne sont pas tenus de créer ces institutions. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 20, est déposé par MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Le second, n° 80, est présenté par M. Boyer.

Ils tendent tous deux à supprimer cet article.

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, nous demandons par notre amendement la suppression de cet article. Cette innovation nous paraît inutile et dangereuse et il convient plutôt de veiller au fonctionnement effectif des institutions déjà existantes. Nous considérons que la proposition du Gouvernement tendant à créer de nouvelles structures n'apporte aucun moyen supplémentaire en faveur de la prévention des accidents du travail.

Au cours de mon intervention, j'ai rappelé le nombre d'organismes qui existent à ce jour. Pourtant, le nombre des accidents reste très important, notamment dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

Le Gouvernement a justifié cette création devant l'Assemblée nationale en invoquant le désir des petites entreprises d'être informées, de participer à des stages de formation. Je pose donc la question : ne peuvent-elles le faire aujourd'hui ? Je sais que la réponse est affirmative. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Boyer, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Louis Boyer. Les motifs qui m'ont fait déposer cet amendement sont sensiblement les mêmes que ceux qui ont inspiré M. Méric, mais je voudrais insister sur deux points.

L'article R. 231-1 du code du travail prévoit déjà que, sur proposition de l'inspecteur du travail, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut imposer la création d'un C. H. S. dans les entreprises ou établissements occupant des effectifs inférieurs aux nombres pour lesquels le C. H. S. est obligatoire, lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

On peut d'ailleurs faire observer que cette superposition des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité risque de créer des conflits de compétence et, en fin de compte, de paralyser l'action respective des uns et des autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à ces deux amendements, estimant que de tels organismes peuvent jouer un rôle utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement y est également défavorable. Je voudrais essayer de m'en expliquer très rapidement et demander aux auteurs des amendements, après ces explications, s'ils n'envisagent pas de les retirer.

Je comprends les arguments qui ont été développés par MM. les sénateurs Méric et Boyer. Mais, pour des raisons que j'ai eu l'occasion d'exposer assez longuement cet après-midi et sur lesquelles je ne reviendrai pas, afin de ne pas abuser de la patience du Sénat, le Gouvernement attache un très grand intérêt à la création des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité. Je répète que la création de tels organismes ne saurait diminuer en aucune manière le rôle des comités techniques nationaux et régionaux.

D'autre part, je rassure M. Boyer : aucun conflit n'est à craindre entre ces organismes car chacun, comme il est indiqué très clairement, aura à jouer un rôle spécifique.

M. Boyer invoque l'article R. 231-1, mais les cas très particuliers qui y sont prévus ne sont pas susceptibles d'une généralisation.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a prévu l'article 8. Je ne crois pas que sa suppression apporterait quoi que ce soit. Elle risquerait même, à mon sens, le cas échéant, d'empêcher la mise en place des organismes d'hygiène et de sécurité qui seraient indispensables.

Je demande donc aux auteurs des amendements, compte tenu de ces explications, d'envisager la possibilité d'y renoncer. Si une partie de cet article semble rappeler quelque chose qui existe déjà, il est tout de même, pour une part importante, novateur et permettra, ce qui est actuellement impossible, de mettre en place des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, je conteste la nécessité de mettre en place de nouveaux organismes. J'ai donné tout à l'heure, au cours de mon intervention, la liste de tous les organismes existants et j'ai oublié d'y ajouter d'ailleurs ceux qui fonctionnent dans les entreprises. Or, malgré l'existence de ces organismes, malgré leur activité, nous enregistrons en moyenne 1 200 000 accidents du travail tous les ans.

Nous préférierions, avant que soient créés de nouveaux organismes, faire en sorte que ceux qui existent soient efficaces. C'est ainsi que votre article 8, qu'on le veuille ou non, apporte une innovation inutile et dangereuse, car il fait croire qu'on va faire quelque chose, alors qu'il existe plus d'une vingtaine d'organismes, de comités, d'institutions, etc., qui sont incapables de diminuer le nombre des accidents du travail que nous constatons tous les ans. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Monsieur Méric, je déduis de vos explications que vous maintenez votre amendement.

M. André Méric. Bien sûr, je ne vois pas pourquoi je le retirerais.

M. le président. Monsieur Boyer, maintenez-vous le vôtre ?

M. Louis Boyer. Oui, monsieur le président.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour explication de vote.

M. Hector Viron. Je prends la parole pour expliquer mon vote et, en même temps, pour demander des éclaircissements sur la pensée gouvernementale, car je veux voter en toute connaissance de cause.

M. le ministre peut-il nous indiquer, puisqu'il est vraisemblablement l'inspirateur du texte avec ses services, quels sont ces organismes professionnels qui vont être mis en place ? Nous ne pouvons, en effet, voter n'importe quoi. Nous aimerions savoir de quoi il s'agit.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je répondrai à M. le sénateur Viron qu'il s'agit d'organismes paritaires dont le type, par excellence, est l'O. P. P. B. T. P., c'est-à-dire l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

M. André Méric. Il marche bien, celui-là !

M. André Aubry. Voilà le bout de l'oreille !

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Justement, j'attendais cette réponse. Il se trouve, monsieur le ministre, que l'O. P. P. B. T. P. a fait son temps. Cet organisme ne répond plus aux besoins actuels. Il a été mis en place à un moment où l'industrie du bâtiment n'était pas concentrée comme elle l'est actuellement.

Si votre intention est d'instituer un O. P. P. B. T. P. dans la sidérurgie, la métallurgie ou d'autres industries, vous serez seul, car les organisations syndicales ne veulent pas renouveler cette expérience. Elles veulent, à la base, des comités de sécurité dotés des pouvoirs qui doivent leur être accordés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements n^{os} 20 et 80, repoussés par le Gouvernement et la commission.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n^o 9, MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le texte du paragraphe 4^o qu'il est suggéré d'ajouter à l'article L. 231-2 du titre III du livre II du code du travail :

« 4^o Les modalités permettant aux comités techniques nationaux et régionaux fonctionnant auprès de la caisse nationale et des caisses régionales d'assurance-maladie de la sécurité sociale, d'avoir des prérogatives plus larges et des moyens plus importants, notamment en matière de formation à la sécurité, d'initiative dans le domaine de la prévention d'extension au niveau national des mesures dont l'expérience aura fait apparaître l'utilité.

« Dans chaque région, il doit exister un comité technique régional par branche d'activité. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je retire mon amendement parce que les explications du Gouvernement dans ce domaine m'éclairent parfaitement. Si l'on veut en revenir à des structures qui sont maintenant dépassées et condamnées, on continuera à connaître une augmentation sensible des accidents du travail, mais le Gouvernement et le patronat en porteront la responsabilité. (Nombreuses marques d'approbation sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. L'amendement n^o 9 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

M. Hector Viron. Le groupe communiste vote contre.

M. André Méric. Le groupe socialiste également.

M. Louis Boyer. Moi de même.

(L'article 8 est adopté.)

TITRE III

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Après l'alinéa premier de l'article L. 231-4 du titre III du livre II du code du travail, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent sont de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

« II. — Au dernier alinéa de l'article L. 231-4, les mots : « Cette mise en demeure... » sont remplacés par les mots : « La mise en demeure... »

Par amendement n^o 10, MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 231-4 du titre III du livre II du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 231-4. — Les inspecteurs du travail dressent immédiatement procès-verbal conformément à la procédure prévue par l'article L. 611-10, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le ministre, nous proposons une nouvelle rédaction de cet article. Nous pensons, en effet, que les inspecteurs du travail doivent dresser immédiatement procès-verbal, conformément à la procédure prévue par l'article L. 611-10, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1.

Il existe deux séries de prescriptions dans la réglementation d'hygiène et de sécurité : celles qui sont immédiatement exécutoires et celles qui ne peuvent donner lieu à sanction qu'à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse.

Cette dernière procédure, dont le champ d'application a d'ailleurs beaucoup diminué, n'a plus de raison d'être : les règlements anciens sont maintenant bien connus des entreprises auxquelles ils s'appliquent ; les réglementations nouvelles sont assez souples pour se prêter à une application immédiate.

En outre, la certitude de ne pas être passible de sanction dès la constatation de l'infraction incite les employeurs à négliger leurs obligations en matière de prévention.

Il vous est donc proposé de supprimer, sauf stipulation expresse de la loi, la procédure de mise en demeure, qui constitue une dérogation au principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » et de permettre, dans tous les cas, aux inspecteurs du travail de dresser procès-verbal dès la constatation de l'infraction. Il va de soi que rien n'empêche les juridictions saisies — elles le font d'ailleurs actuellement — de tenir compte des circonstances de l'infraction et de n'infliger que des amendes très faibles, voire de ne pas infliger d'amende, en fonction de la situation constatée par l'inspecteur du travail.

Nous voulons, en fait, faciliter l'application de la loi par l'inspection du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a pensé que la procédure de mise en demeure, dont le champ d'application tend à diminuer, conserve tout de même, dans certains cas, son utilité et sa légitimité.

Elle est donc défavorable à l'amendement n^o 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. La mise en demeure est justifiée, dans certains cas, par des considérations techniques impératives. L'inspecteur du travail doit pouvoir, dans ce domaine, apprécier l'opportunité des mesures à prendre et fixer les délais nécessaires.

La proposition, d'ailleurs, diminue très sensiblement le pouvoir d'appréciation de l'inspecteur du travail. Pour cette raison, le Gouvernement est, comme la commission, défavorable à cet amendement.

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. M. le ministre vient d'affirmer que notre proposition diminuait les pouvoirs de l'inspecteur du travail. Je souhaiterais qu'il veuille bien démontrer son affirmation, qui est contraire à la réalité. Il ne suffit pas de l'affirmer, il faut le démontrer !

M. André Méric. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, le groupe socialiste votera le texte présenté par nos collègues communistes. Monsieur le ministre, vous nous avez donné une définition fort rapide du pouvoir d'appréciation de l'inspecteur du travail car, qu'on le veuille ou non, la procédure de mise en demeure retarde l'application d'une sanction.

Si c'est dans ce sens que vous envisagez les pouvoirs d'appréciation de l'inspecteur du travail, en retardant la sanction, il ne faut pas voter l'amendement présenté par le groupe communiste. Mais, au contraire, pour une meilleure protection de l'ensemble des travailleurs, il faut voter cet amendement. Nous pourrions citer des exemples. Etant donné l'heure, nous ne le ferons pas pour ne pas allonger les travaux du Sénat, mais il est évident que la procédure de mise en demeure retarde l'application d'une sanction.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Il est regrettable que, dans une telle situation, les accidents du travail soient moins sanctionnés que ne le sont les infractions pour stationnement interdit. En effet, dans ce dernier cas, nous ne sommes pas mis en demeure de retirer notre véhicule ; nous sommes verbalisés. Il est regrettable que l'employeur qui est à l'origine d'un accident du travail soit, lui, mis en demeure et non pas verbalisé.

M. André Aubry. C'est un vrai scandale !

M. Hector Viron. Cet argument sera, je crois, assez fort auprès des travailleurs et dans l'opinion publique pour montrer le peu de portée du projet gouvernemental en matière de prévention des accidents du travail.

M. André Aubry. Et montrer la collusion du Gouvernement avec le patronat !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 10, pour lequel le Gouvernement et la commission émettent un avis défavorable.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Par amendement n^o 85, M. Francou propose, au paragraphe I, dans le texte présenté pour le nouvel alinéa

de l'article L. 231-4 du code du travail, de remplacer les mots : « les faits qu'ils constatent », par les mots : « les infractions qu'ils constatent aux prescriptions en cause ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 90 présenté par M. Labèguerie au nom de la commission des affaires sociales, qui a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 85 de M. Francou, de supprimer les mots : « aux prescriptions en cause ».

La parole est à M. Lemarié pour défendre l'amendement de M. Francou.

M. Bernard Lemarié. En l'absence de mon collègue Francou, je soutiens son amendement et je précise que le texte actuel de l'article L. 231-4, auquel le nouvel alinéa vient faire exception, vise non pas « des faits » quelconques, mais celles des prescriptions de règlements d'administration publique pour lesquelles la procédure de mise en demeure préalable est obligatoire.

Afin de mettre les deux alinéas en harmonie et d'éviter toute ambiguïté, il convient de le dire expressément.

Cet amendement a reçu un avis favorable de la commission sous la réserve de supprimer les mots : « aux prescriptions en cause ». Il est bien certain que ce membre de phrase n'était pas nécessaire car les infractions constatées le sont toujours par rapport à des prescriptions pré-établies.

Très volontiers je crois pouvoir dire au nom de mon collègue que j'accepte le sous-amendement présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 90.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je ne peux que confirmer les paroles de M. Lemarié. La commission s'est prononcée favorablement sur l'amendement, sous réserve de l'acceptation du sous-amendement qu'elle a déposé tendant à la suppression des mots : « aux expressions en cause ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat sur cet amendement et ce sous-amendement.

Je voudrais simplement appeler l'attention de la Haute assemblée sur un point de droit : les inspecteurs du travail ne constatent pas des infractions, mais des faits dont ils pensent qu'ils constituent des infractions et c'est le juge pénal, et lui seul, qui constate l'infraction. (*Mouvements divers sur les traverses socialistes et communistes.*)

M. Hector Viron. C'est tiré par les cheveux !

M. André Aubry. C'est pénible !

M. Michel Durafour, ministre du travail. C'est pénible parce que vous n'aimez probablement pas le droit.

M. Hector Viron. Je vous en prie !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 90 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Tailhades, au nom de la commission des lois, propose dans le paragraphe I de cet article, à la fin du texte proposé pour le nouvel alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail, de supprimer le mot : « gravement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre cet amendement.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. Dès lors que des faits sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des travailleurs, il importe de les sanctionner, quelle que soit la gravité de la menace physique qu'ils font encourir aux travailleurs.

L'intégrité physique du travailleur est un tout ; elle doit être protégée de manière globale. On remarquera, au surplus, que si la conjonction de certaines circonstances peut parfois permettre de prévoir un accident, il est par contre impossible de définir à l'avance l'étendue du préjudice physique que cet accident est susceptible de causer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est évidemment favorable à cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 9 modifié.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Hector Viron. Le groupe communiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.
(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 231-5 du titre III du livre II du code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« Art. L. 231-5. — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. »

Deux amendements identiques vont faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, est présenté par MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste ; le second, n° 69, par M. Tailhades, au nom de la commission des lois. Tous deux tendent à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 231-5 du titre III du livre II du code du travail :

« L'inspecteur du travail constatant... »

La parole est à M. Aubry pour défendre l'amendement n° 11.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 10 du projet prévoit, en effet, qu'en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du code du travail, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut, sur le rapport de l'inspecteur du travail, mettre en demeure l'employeur de se conformer à la loi.

Il ne paraît pas logique de déroger, sur ce point, au droit commun et de ne pas confier à l'inspecteur du travail, qui va sur place et établit le rapport, le soin de décider de la mise en demeure.

Une des raisons invoquées par les auteurs de ce texte pour justifier la substitution de la compétence du directeur départemental du travail à celle de l'inspecteur est le souci d'éviter des divergences entre les interprétations données au nouveau texte. Ces divergences se feront jour de toute façon mais simplement, au lieu d'apparaître au plan départemental elles se situeront au plan national. En tout état de cause, il existe des recours contre les décisions des inspecteurs du travail et ils suffisent à éviter les divergences que l'on redoute.

Il vous est donc proposé, par cet amendement, de revenir au droit commun et de prévoir que c'est l'inspecteur du travail qui décidera de la mise en demeure et, si celle-ci reste infructueuse, des sanctions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. Je m'associe aux propos que vient de tenir M. Aubry.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a le mauvais goût de préférer que ce soit le directeur départemental qui décide d'engager la procédure de mise en demeure. Elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement rejoint le sentiment de la commission et s'oppose à l'amendement.

En effet, la mise en demeure dont il s'agit ne vise aucun texte législatif ou réglementaire. Il est donc à craindre que les interprétations des inspecteurs ne soient dans certains cas sensiblement divergentes.

Le directeur départemental, lui, est saisi de tous les cas. Il a par conséquent une vue plus globale du problème. Il pourra assurer une véritable harmonisation.

En tout état de cause, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il s'agit pour celui qui la prend d'une décision importante. Il est souhaitable que la responsabilité en incombe à celui qui, au niveau du département, occupe dans la hiérarchie le poste le plus élevé.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je crois que nous assistons ici à une belle démonstration de la volonté de décentralisation du Gouvernement. (*Sourires à gauche.*) Il va faire prendre par quatre-vingt-quinze directeurs départementaux des décisions qui, en réalité, pourraient l'être par des inspecteurs dont le nombre — M. le ministre l'a donné tout à l'heure — est déjà très insuffisant puisque nous demandons la création de mille postes d'inspecteurs du travail supplémentaires. Alors c'est un bel exemple de bureaucratie supplémentaire !

Le médiateur se plaignait déjà des lenteurs de l'administration. Vouloir ramener tous ces conflits au niveau des quatre-vingt-quinze directeurs départementaux, c'est préparer une belle pagaille pour l'application des lois sociales.

M. André Aubry. C'est ce qui est voulu par M. Durafour, un spécialiste, la pagaille !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais faire observer que l'article 10 précise que le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail, « constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction ... peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier ».

Comment le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui ne se rend pas sur les lieux pourra-t-il porter une appréciation sur les faits que l'inspecteur du travail aura, lui, constatés ? Il n'aura pas les moyens de contester le rapport de l'inspecteur ; il ne pourra donc qu'entériner le constat de ce dernier. Mais il le fera avec un retard de plusieurs jours ou de plusieurs semaines, alors qu'il s'agira parfois d'une situation dangereuse. Celle-ci va donc se prolonger et la sécurité des travailleurs continuera d'être menacée. Telle est la première raison qui nous conduit à accepter l'amendement présenté par nos collègues du groupe communiste.

De plus, j'ai l'impression qu'à l'heure actuelle, comme vient de le faire remarquer notre collègue, vous voulez diminuer les pouvoirs de l'inspecteur du travail.

M. André Aubry. C'est évident !

M. André Méric. Quel est donc le but que vous recherchez ? C'est de diminuer les pouvoirs de l'inspecteur du travail, de regrouper un certain nombre de responsabilités sur un petit nombre de fonctionnaires relevant de votre ministère à seule fin que, une fois de plus, la protection des salariés ne soit pas assurée dans les meilleures conditions. Tel est le but que vous poursuivez et que j'entends dénoncer. Sur l'amendement présenté par le groupe communiste, nous demandons un scrutin public.

MM. André Aubry et Hector Viron. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption	90
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Aubry. Il a eu tort !

M. le président. En conséquence l'amendement n° 69, qui était identique, n'a plus d'objet.

Par amendement n° 86, M. Francou propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-5 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport prévu à l'alinéa précédent est communiqué aux chefs d'établissement concernés par l'inspecteur du travail. La mise en demeure est obligatoirement précédée d'une audition des chefs d'établissement concernés qui peuvent se faire assister d'une ou plusieurs personnes de leur choix. »

La parole est à M. Lemarié, pour soutenir cet amendement.

M. Bernard Lemarié. Le chef d'établissement devrait avoir communication du rapport de l'inspection du travail en même temps que le directeur départemental. Les mesures arrêtées et les délais d'exécution devraient être fixés après que le chef d'entreprise ait été entendu, assisté de professionnels qualifiés. En effet, l'inspecteur du travail et le directeur départemental du travail ont une formation essentiellement juridico-socio-économique et s'ils sont à même d'apprécier les mesures qui seraient utiles pour remédier aux situations anormales, il est à craindre qu'ils n'aient pas la formation technique suffisante pour édicter les mesures efficaces réalisables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a estimé que la procédure de mise en demeure était en elle-même suffisamment protectrice et qu'il convenait de ne pas l'alourdir davantage. Elle a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les raisons mêmes que vient d'indiquer M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 81, M. Boyer propose de compléter le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-5 du code du travail par la phrase suivante :

« Par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4, les infractions ainsi constatées sont punies de peines de simple police. »

La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. L'exposé des motifs du projet de loi indique au sujet de l'article 10 que « l'expérience a montré que de nombreux accidents sont imputables à des situations dangereuses qui ne font pas l'objet de dispositions réglementaires particulières ». Aussi est-il prévu « de donner à l'inspection du travail la possibilité d'intervenir sur les risques non visés actuellement par la réglementation ».

L'article 10 prévoit que si de telles situations dangereuses sont constatées, il pourra y avoir mise en demeure et que si, à l'expiration du délai d'exécution fixé par celle-ci, la situation dangereuse n'a pas cessé, l'inspecteur du travail pourra dresser procès-verbal au chef d'établissement. Ce dernier sera donc passible des peines correctionnelles prévues aux articles L. 263-2 et L. 263-4 puisqu'ils visent les infractions aux dispositions des chapitres I^{er}, II et III du titre III, c'est-à-dire aux articles L. 231-1 à L. 233-7.

Cette situation est contraire à l'article 34 de la Constitution qui dispose, en effet, que la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits.

On peut déjà se demander si les dispositions de l'article L. 263-2, qui prévoient des sanctions pour infraction non seulement aux dispositions du code du travail relatives à la sécurité, mais aussi aux règlements d'administration publique pris pour leur exécution, sont bien conformes à la Constitution depuis que la loi du 5 juillet 1972 a transformé ces infractions, qui étaient simplement contraventionnelles, en délits.

A l'égard du présent projet de loi, qui conduirait à ce qu'un délit soit déterminé par une simple décision d'un fonctionnaire, aucun doute n'est permis. Son anticonstitutionnalité est certaine.

Il convient donc de préciser que, par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4, les infractions aux dispositions en cause seront punies de peines de simple police.

Je rappelle au Sénat qu'il a adopté un projet de loi, n° 106, relatif aux pénalités en matière d'infraction à la réglementation des assurances, qui a précisément pour objet de transformer en peines contraventionnelles, et non plus correctionnelles, les sanctions des infractions aux dispositions réglementaires de manière à respecter l'article 34 de la Constitution, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'auteur de l'amendement, M. le sénateur Boyer, estime que le projet conduirait à ce qu'un délit soit déterminé par une simple décision d'un fonctionnaire. Cette affirmation ne me paraît pas exacte.

Une distinction fondamentale, en droit pénal, doit être faite entre la détermination des conditions d'un délit et la constitution du délit lui-même. Il est vrai que seule la loi peut déterminer les conditions d'un délit, et c'est bien ce que fait, d'ailleurs, le projet puisque l'article 10 énumère les cas où la mise en demeure pourra être adressée au chef d'entreprise : état des surfaces de circulation, état de propreté des lieux de travail, etc...

Il est, sur ce point, aussi précis qu'il est possible car on ne va pas demander au législateur de définir dans quel état de propreté doit être un atelier de chaudronnerie, par exemple.

Pour le reste, le directeur départemental se bornera à constater que ces conditions existent, sans les déterminer ni les définir. Tout cela, évidemment, sera appliqué sous la responsabilité du juge pénal.

Pour ces raisons, le Gouvernement, tout en comprenant les réserves formulées par M. le sénateur Boyer, ne peut que s'opposer à l'amendement qu'il a présenté car, d'une certaine manière, il détournerait de son objet le paragraphe concerné.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-5-1. — Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un ou de l'autre de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

« Cette réclamation est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire.

« La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du directeur régional doit être motivé. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par MM. Sallenave et Mézard, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-5-1 du code du travail :

« La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, vaut refus de la réclamation. »

Le deuxième, n° 40, présenté par MM. Lemarié et Bouloux a pour objet, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-5-1 du code du travail :

I. — De remplacer les mots : « vaut acceptation de la réclamation », par les mots : « vaut refus de la réclamation ».

II. — De supprimer la dernière phrase.

Le troisième, n° 70, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-5-1 du code du travail :

« Si aucune décision du directeur régional n'est notifiée au chef d'établissement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la réclamation est regardée comme rejetée. »

La parole est à M. Sallenave, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° 17 que le docteur Mézard et moi-même avons déposé à l'article 11 répond à un souci d'harmonisation.

En effet, si nous adoptons cet article dans la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale, il en résulterait l'addition au titre III du livre II du code du travail, de l'article L. 23-5-1, qui stipule en son dernier alinéa : « La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional dans le délai prévu à l'alinéa précédent, vaut acceptation de la réclamation. »

Or, dans notre droit administratif, singulièrement dans notre droit social, et plus particulièrement pour le contentieux de la sécurité sociale, il est de règle constante que le silence de l'administration dans un délai prévu soit interprété comme un refus.

C'est parce que nous voulons éviter des confusions ou des erreurs que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lemarié, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Bernard Lemarié. Notre amendement, dont la rédaction est pratiquement identique, a été déposé dans le même esprit.

L'article 11 ajoute au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-5-1, prévoyant, dans son dernier paragraphe, que « la non-communication au chef d'établissement, de la décision du directeur régional, dans un délai prévu à l'alinéa précédent, vaut acceptation de la réclamation ».

Cela va à l'encontre du droit commun en matière de contentieux administratif, puisqu'il est de règle que le silence observé par l'administration, suite à une réclamation, vaut refus de celle-ci. Il n'y a aucune raison de déroger en l'espèce à ce principe.

L'inspecteur du travail a émis une mise en demeure que l'on doit en principe considérer comme fondée ; si le directeur régional ne répond pas et ne revient pas sur cette décision, c'est que la mise en demeure doit être maintenue.

Par conséquent, doit être supprimée la dernière phrase de cet article prévoyant que tout refus de la part du directeur régional doit être motivé ; en effet, le silence de l'administration valant refus implicite, il n'a pas, par définition, à être motivé.

Tout à l'heure, l'amendement de M. Tailhades, présenté au nom de la commission des lois, va venir en discussion. Nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur. Aussi nous nous rallierons très volontiers à cet amendement qui, au fond, a été rédigé dans le même esprit.

La commission des lois faisant autorité en la matière, nous ne pourrions avoir une meilleure recommandation.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. Je ne reprendrai pas l'explication qui vient d'être donnée sur le fond de cet amendement ni sur les motifs qui l'ont inspiré puisque les trois rédactions tendent au même résultat.

Je voudrais simplement faire remarquer que la rédaction proposée par la commission des lois semble meilleure. Aussi serait-il préférable que les auteurs des autres amendements acceptent de s'y rallier.

M. le président. L'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Pierre Sallenave. Nous nous rallions à la rédaction de la commission des lois, comme nous l'avons d'ailleurs fait en commission.

M. le président. Je prends acte de ce retrait ainsi que de celui de l'amendement n° 40, présenté par M. Lemarié.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a estimé que, bien qu'elle soit inhabituelle eu égard au droit commun, la règle posée par cet article, selon laquelle le silence vaut acceptation, apparaît justifiée dans ce cas.

Elle a émis, par conséquent, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement est tenté de considérer que les raisons développées par le rapporteur de la commission sont valables, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 à 12 ter.

M. le président. « Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ils constatent en outre les infractions aux dispositions des articles L. 431, L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 12 bis. — L'article L. 233-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'inspecteur du travail peut, sur mise en demeure, imposer au chef d'établissement de faire vérifier, par des organismes agréés par le ministère du travail, l'état de conformité des matériels énumérés à l'alinéa précédent avec les dispositions prévues par les règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 233-5 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 12 *ter*. — Avant le dernier alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Par ailleurs, l'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder, par des organismes agréés par le ministère du travail, à des analyses des produits visés au premier alinéa du présent article, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 88, le Gouvernement propose, après l'article 12 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est ajouté au titre IV du livre II du code du travail un article L. 263-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-2-1. — Lorsqu'une des infractions énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 263-2, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois a été commise par un préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cet amendement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tend à rétablir l'ancien article 13, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Cet amendement constitue une pièce importante, une pièce essentielle du mécanisme de responsabilité que le Gouvernement souhaite voir mettre en œuvre.

Pour faire face à toutes les situations, le juge doit pouvoir choisir entre trois hypothèses : soit condamner une personne physique — c'est le régime actuel —, soit condamner l'entreprise, personne morale — c'est l'article 14, dont nous aurons l'occasion de parler tout à l'heure —, soit de répartir la responsabilité entre la personne physique et l'entreprise — c'est l'objet du présent amendement.

Cette dernière solution doit exister, car il est des cas où, d'une part, une personne physique a commis une faute — elle n'a pas respecté, par exemple, une règle de sécurité —, mais où, d'autre part, cette faute, d'une certaine manière, s'explique par les conditions générales dans lesquelles cette personne a travaillé au sein de l'entreprise : la fatigue, les conditions de travail, etc. Dans des cas de ce type, il est conforme à l'équité que le juge puisse condamner la personne physique, le chef d'entreprise, par exemple, et la personne morale, c'est-à-dire l'entreprise. Or, à quoi peut-on condamner une personne morale ? Evidemment pas à la prison. La seule façon de lui faire supporter une part de responsabilité est de la condamner à payer tout ou partie des amendes.

De plus, cet article est de nature à mettre fin à une hypocrisie. En effet, que se passe-t-il lorsqu'une personne physique est condamnée à payer une amende ? Dans beaucoup de cas, l'entreprise, surtout si elle se sent responsable, prend à sa charge le paiement, ce qui constitue, à la limite, un abus de biens sociaux. Je crois qu'il est préférable de mettre un terme à cette situation.

Il faut également éviter que l'entreprise ne laisse pendre une épée de Damoclès au-dessus de la tête du condamné dont elle a payé l'amende en le menaçant, à tout moment, de mettre celle-ci en recouvrement.

L'amendement du Gouvernement constitue donc, comme je l'ai dit tout à l'heure, une pièce importante du dispositif de responsabilité. Il ouvre une troisième voie. Il mettra fin à des situations soit inéquitables, soit insupportables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a entendu deux sortes d'arguments absolument opposés, mais qui aboutissent à la même conclusion.

Certains commissaires pensaient qu'il était choquant de voir l'employeur subir une pénalité infligée à la suite d'une faute d'un de ses employés.

D'autres estimaient que l'épée de Damoclès, dont vient de parler M. le ministre, risque d'être encore plus que jamais suspendue sur la tête du travailleur qui, par sa faute, aura valu une amende ou une pénalité au chef d'entreprise. Il pourrait ainsi se produire dans l'avenir des conflits plus ou moins camouflés.

Finalement, les partenaires sociaux, qui pouvaient se considérer comme représentés au sein de la commission, ont, pour des raisons opposées, donné un avis défavorable à cet amendement.

M. André Méric. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, si nous acceptons l'amendement du Gouvernement, ce sera le tout ou rien et dans la plupart des cas, c'est le préposé qui se trouvera reconnu responsable.

Une fois de plus, on veut garantir, par cet amendement qui réintroduit l'ancien article 13, les possibilités de protection et d'ailleurs, dans l'exposé des motifs de son amendement, le Gouvernement ne s'en cache pas. En effet, je lis :

« La possibilité pour le tribunal de mettre à la charge de l'employeur tout ou partie des amendes prononcées à l'encontre du préposé, compte tenu des circonstances de fait et de ses conditions de travail, est une possibilité intermédiaire donnée au juge, entre la responsabilité d'une ou plusieurs personnes physiques et la responsabilité de l'employeur, personne morale. »

Eh bien, il faudra que le juge dise comment il va répartir les peines entre l'ensemble des personnes physiques intéressées. Je suis persuadé que, chaque fois, c'est le préposé qui sera condamné.

Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 13 pour le motif qu'il serait irréaliste de condamner un préposé compte tenu du taux actuel de ces amendes. Nous sommes donc contre cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. J'ajouterai à l'explication de mon collègue, M. Méric, que nous nous trouvons effectivement en présence d'une contradiction avec l'introduction du principe de la condamnation de la personne morale en la matière.

Nous estimons que l'Assemblée nationale avait fait preuve de sagesse en supprimant cet article. Aussi voterons-nous contre l'amendement du Gouvernement.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai dit tout à l'heure qu'il s'agissait d'un dispositif essentiel du texte du Gouvernement. Les interventions qui se situent dans une partie déterminée de l'hémicycle témoignent que je disais vrai.

En effet, M. Méric, reprenant l'exposé des motifs de l'amendement, n'a pas cité une phrase dans son entier. Il a ainsi voulu laisser croire qu'en réalité le Gouvernement souhaitait pratiquer la « politique du tout ou rien », alors qu'au contraire notre désir est de trouver une troisième voie.

Le fait même que se soient manifestées, si j'ai bien compris ce qu'a expliqué M. le rapporteur, des oppositions de la part des membres d'opinions les plus diverses au sein de la commission des affaires sociales témoigne bien que cette troisième voie est sans doute difficile à aborder mais c'est celle du bon sens et de la sagesse.

Je rappelle que, pour faire face à toutes les situations, le juge doit — ce serait la solution idéale — avoir le choix entre trois hypothèses : ou la condamnation d'une personne physique comme c'est le cas actuellement ; ou la condamnation de l'entreprise, personne morale, en application de l'article 14 ; ou la troisième voie, ouverte par l'ancien article 13 — nous essayons de le rétablir par l'amendement que je défendis — dont le but est de répartir la responsabilité entre la personne physique et l'entreprise, non pas pour soulager la personne physique en faisant porter le poids de la faute sur l'entreprise, non pas pour soulager celle-ci en lui donnant la possibilité d'avoir à sa discrétion une personne physique susceptible de supporter la responsabilité, mais pour répondre à la réalité.

En effet, il est des cas, plus nombreux qu'on ne le pense, où la responsabilité est diluée entre la personne physique et le préposé et où celui-ci est sans doute responsable, mais où, du fait des difficiles conditions de travail et de l'état de fatigue qui lui sont imposés, l'entreprise elle-même est responsable puisque la faute est due à la situation physique ou morale du préposé.

Dans cette hypothèse, la condamnation de la personne physique est abusive, celle de la personne morale peut l'être aussi et il peut être plus efficace de laisser au juge le soin d'apprécier l'opportunité d'une répartition éventuelle de la responsabilité entre la personne physique et l'entreprise.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'insiste pour que le Sénat accepte de suivre le Gouvernement en rétablissant l'ancien article 13.

N'ayant pas abusé de cette procédure, puisque ce sera la première fois au cours de l'examen de ce texte de loi, je demande un scrutin public.

M. Hector Viron. La corde est un peu grosse !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour répondre au Gouvernement.

M. André Méric. Monsieur le président, je ne veux pas être plus royaliste que le roi. Je constate simplement que M. le ministre, en voulant justifier la demande du Gouvernement de réintroduire l'article 13 par voie d'amendement, propose d'institutionnaliser l'un des aspects de la personnalisation des responsabilités en matière d'accidents du travail.

J'ai recherché dans le *Journal officiel* les raisons pour lesquelles cet article avait été repoussé par l'Assemblée nationale. C'est M. Jean Foyer, président de la commission des lois, qui a le plus combattu cet article en ces termes : « J'avoue être quelque peu étonné d'entendre le ministre du travail soutenir l'article 13 en affirmant qu'il constituera une application de la personnalisation des peines alors que c'est très exactement le contraire puisqu'il aboutit à faire supporter la peine par quelqu'un qui n'a pas commis de faute et à faire payer une amende à quelqu'un qui n'a pas commis d'infraction ».

M. Hector Viron. Très juste !

M. André Méric. Et M. Jean Foyer terminait ainsi son intervention : « Il est contraire aux principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de faire supporter une peine par un autre que celui qui a commis l'infraction. »

Je n'ajouterai rien à cette argumentation et je vous demande, mes chers collègues, de voter contre cet amendement.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, lorsque la commission des lois a procédé à l'examen de ce projet de loi, l'article 13 avait été supprimé et il n'en traitait pas dans les attributions de la commission de reprendre ce texte qui n'était plus en discussion. Elle l'a tout de même étudié et s'est déclarée défavorable à son rétablissement. Je crois que les raisons invoquées par M. Foyer et rappelées par notre collègue, M. Méric, ont inspiré sa décision.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la « tendresse » avec laquelle M. Méric parlait du président Foyer ! (*Sourires.*) J'en ai conclu que c'était peut-être le début d'une honnête conversion. (*Rires au centre et à droite. — Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Oh non !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Incontestablement, monsieur Méric, en droit pur, la remarque du président Foyer est importante. Il a dit, en effet, qu'il lui paraissait difficile de faire supporter une peine par celui qui n'avait pas commis l'infraction.

Mais, monsieur Méric, si l'on appliquait au droit du travail, d'une manière très stricte, ce que vous venez de dire, nous déboucherions sur d'étranges conséquences, car on ne pourrait plus jamais décréter la responsabilité du chef de l'entreprise. Il faut quand même bien s'en rendre compte. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Si c'est cela que vous voulez, il faut le dire très clairement.

M. André Méric. Il dit n'importe quoi !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure. Je le reconnais très volontiers, sur le plan du droit, la proposition faite par le Gouvernement n'est pas d'une orthodoxie rigoureuse, mais elle a le mérite d'offrir au juge, dans une situation difficile, une troisième voie.

C'est pour permettre au juge de répartir la responsabilité entre une personne physique et une personne morale et de ne lui imposer ni les dispositions de l'article 14 visant la personne morale, ni la pratique actuelle relative à la personne physique, que je vous propose aujourd'hui le rétablissement de cet article 13.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, nous avons devancé vos craintes en déposant un amendement n° 12 qui, justement, précisera, dans un article additionnel, que le chef d'entreprise est personnellement responsable de l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

N'ayez donc aucune crainte ! Acceptez notre amendement et vous aurez ainsi un responsable !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Méric, pour explication de vote. Je ne peux vous la donner pour un autre motif.

M. André Méric. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais, moi aussi, j'ai l'habitude de présider les séances du Sénat.

M. le président. Comme moi, et mieux que moi !

M. André Méric. Tout à l'heure, je vous ai demandé la parole pour répondre au Gouvernement, c'était mon droit le plus absolu en vertu du règlement. Maintenant, je vous la demande pour expliquer le vote du groupe socialiste.

M. Jean Foyer ne m'a pas converti. Mais je sais lire, comme vous tous, et j'ai emprunté l'argumentation de M. Foyer pour combattre le texte proposé par le ministre.

M. Foyer soutient le Gouvernement ; pourtant, il n'est pas d'accord avec vous, monsieur le ministre. J'aimerais que ceux qui soutiennent le Gouvernement dans cet hémicycle ne le soient pas davantage.

Monsieur le ministre, votre propos est excessif. Ce que vous ne voulez pas admettre, c'est que votre proposition a pour effet de donner au juge la possibilité de faire supporter une peine par un autre que celui qui a commis l'infraction. C'est tout ce que vous recherchez, et rien d'autre !

Il faut être franc et jouer loyalement le jeu. Encore une fois, votre propos est excessif et ne correspond pas à l'objectif du texte que vous proposez. C'est notre argumentation qui est valable. D'ailleurs, elle est confirmée par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et nous n'y pouvons rien.

M. André Aubry. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.	132
Pour l'adoption	147
Contre	116

Le Gouvernement acceptera sans doute que cet article additionnel porte le numéro 13, puisque, en fait, il rétablit l'article qu'avait supprimé l'Assemblée nationale.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste a pour objet, avant l'article 13, d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« L'employeur, chef d'entreprise, est responsable personnellement de l'application et de l'exécution des règles d'hygiène et de sécurité. Sa responsabilité se fonde sur le pouvoir économique et hiérarchique qu'il exerce sur l'ensemble de l'entreprise.

« Dans les grandes entreprises aux établissements multiples, le chef d'établissement qui a reçu une délégation générale, effective et expresse de pouvoirs peut voir sa responsabilité engagée aux côtés de celle du chef d'entreprise. »

Le second, n° 21, présenté par MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement tend, avant l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article L. 263-1 du code du travail, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 263-1 bis. — Le chef d'entreprise, tenu de veiller personnellement, à tout moment et en tous lieux, à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel, est pénalement responsable en cas de non-respect des dispositions des chapitres I, II et III du titre III du code du travail. »

La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 12.

M. Hector Viron. Cet amendement n° 12 a pour objet de préciser qui est responsable. Il a beaucoup été question de la recherche d'un responsable, de la recherche d'une « troisième voie ». Nous vous proposons une solution : l'employeur, chef d'entreprise est responsable personnellement.

Cette disposition ne devrait pas soulever beaucoup de discussions. En effet, seule la personne ayant véritablement la direction et la responsabilité de l'ensemble de la politique dans l'entreprise dispose, en réalité, des moyens nécessaires pour faire aménager les locaux, acquérir les machines, organiser le travail afin que les mesures d'hygiène et de sécurité soient respectées.

Cet article additionnel permettrait, pensons-nous, d'éviter la confusion dans laquelle nous étions tout à l'heure. En effet, s'il était adopté, ce texte donnerait au juge la possibilité de trouver le responsable de l'application des mesures d'hygiène et de sécurité. Le but de notre amendement est de faciliter la tâche des juges et, par là-même, celle du Gouvernement qui cherchait, tout à l'heure, une « troisième voie », apparemment en vain. Nous lui en proposons une !

M. le président. La parole est à M. Méric pour défendre l'amendement n° 21.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, nous proposons l'insertion d'un article additionnel qui tend à affirmer la responsabilité personnelle de l'employeur, titulaire du pouvoir de direction et, à ce titre, tenu d'assurer le respect des règles de sécurité, sous peine de sanctions pénales personnelles.

Notre amendement, très simple et très clair, met les choses au point et j'ose espérer qu'il sera accepté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Labéguerie, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement n'a pas trouvé la lumière, monsieur le sénateur Méric ! Nonobstant les efforts que vous faites, cette proposition est contraire à la réalité de l'entreprise. L'employeur est, par la force des choses, conduit à déléguer ses pouvoirs non seulement au chef d'établissement, mais aussi, comme le prévoit l'article 5 du présent projet, au directeur, au gérant ou au préposé. Cette délégation de pouvoir implique, à l'évidence, une responsabilité. Voilà pourquoi le Gouvernement, comme la commission, s'oppose aux amendements présentés par le parti communiste et par le parti socialiste.

M. André Aubry. Le Gouvernement ne veut pas de responsable !

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je crois, monsieur le ministre, que véritablement nous atteignons la limite : alors, il n'y a plus de responsable ! Bientôt, vous allez nous proposer — heureusement, vous n'avez plus le pouvoir ! — un article supplémentaire qui prévoira que le salarié est responsable du non-respect des lois relatives à l'hygiène et à la sécurité ! Car c'est bien ce à quoi nous arrivons !

M. Gérard Elhers. Effectivement !

M. Hector Viron. En effet, vous nous présentez un texte sur la « prévention des accidents de travail ». Mais comme une bouteille dont le contenu ne correspondrait pas à l'étiquette, votre texte ne correspond plus à son intitulé. Les dispositions que vous proposez sont moins favorables que celles qui existent actuellement. (*Très bien ! sur les travées communistes et socialistes.*)

Dans ces conditions, notre vote final est acquis. ...

M. Michel Durafour, ministre du travail. Il l'était dès le début.

M. Hector Viron. Tout au long de ce débat, j'ai eu l'impression de me trouver dans une assemblée où siégeaient, d'un côté, les représentants du C. N. P. F., avec leur rapporteur, qui défendait leurs amendements, et, ici, quelques salariés qui avaient du mal à faire valoir leurs arguments. (*Sourires.*)

Plusieurs sénateurs socialistes et communistes. Très bien !

M. André Aubry. Voilà ce qu'il fallait dire : « Durafour, représentant du C.N.P.F. » !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne représente plus rien, vraiment plus rien ! Je sais par avance

quelle sera la réaction des organisations syndicales des travailleurs de ce pays : toutes seront opposées à votre texte parce que vous vous refusez à reconnaître la responsabilité personnelle de l'employeur.

Dites-nous, monsieur le ministre, que c'est le balayeur de l'entreprise qui sera responsable pour tout, parce qu'il aura mal gratté le plancher ou oublié d'éteindre la lumière !

En rejetant le texte que nous vous proposons, vous adoptez une position fort regrettable et fort dommageable pour les victimes du travail. Nous saurons nous en souvenir au moment opportun, quand il sera utile de rappeler au pays les erreurs que vous êtes en train de commettre. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 22, MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, avant l'article 13, d'insérer le nouvel article suivant :

« En cas de danger manifeste entraîné par le fonctionnement d'une machine, l'inspection du travail peut, sur demande du comité d'hygiène et de sécurité, décider un arrêt technique de la production. En cas d'urgence, le comité d'hygiène et de sécurité peut prendre toutes les mesures qui s'imposent, à charge d'en référer à l'inspection du travail. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. L'adoption de cet amendement permettrait l'intervention rapide et efficace de l'inspection du travail en cas de danger grave.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labéguerie, rapporteur. Monsieur le président, avant de rappeler l'avis de la commission, je voudrais préciser, à l'intention de M. Viron, que, bien que récent sénateur, je ne suis le salarié d'aucun groupe de pression. Lorsque je parle à ce banc, je le fais au nom de la majorité démocratique de la commission ! (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

Cette majorité démocratique a, malheureusement, donné, encore une fois, un avis défavorable à cet amendement.

M. André Méric. L'amendement en question est de moi, et non de M. Viron !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement se rallie à l'avis de cette majorité démocratique et s'oppose à l'amendement présenté par M. Méric.

En cas de danger grave, l'inspecteur du travail peut saisir le juge des référés, notamment sur intervention du comité d'hygiène et de sécurité.

La nouvelle loi, en permettant au directeur départemental, sur rapport de l'inspecteur, de mettre en demeure l'employeur de faire cesser toute situation dangereuse, donne de nouveaux pouvoirs à l'inspecteur du travail.

Ces deux dispositions auront, il ne faut pas l'oublier, un caractère particulièrement dissuasif.

M. André Méric. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Nous pouvons apporter tous les arguments que nous voudrions, nous serons toujours systématiquement battus ! Mais, par honnêteté et par conscience, j'apporterai un nouvel argument.

La saisine du juge des référés, que vous compliquez par la saisine du directeur départemental, va encore ralentir la procédure et, une fois de plus, le ralentissement se fera au détriment de la santé et de la vie des travailleurs.

M. André Aubry. Absolument !

M. André Méric. Continuez dans cette voie, l'opinion jugera !

M. le président. Je pense, monsieur Méric, que l'adverbe « systématiquement » que vous venez d'employer à l'égard de vos collègues a dépassé votre pensée. Je vous rappelle que, tout à l'heure, le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Viron. Il n'y a donc aucun « systématisme ».

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir signalé le caractère vraiment exceptionnel de l'adoption d'un amendement présenté par le groupe communiste! (*Sourires.*) Cela prouve que si nous n'avons pas de pétrole, nous avons de bonnes idées. (*Nouveaux sourires.*)

C'est peut-être une coïncidence si certaines positions défendues par M. le rapporteur et par M. le ministre sont identiques à celles du Conseil national du patronat français, mais nous sommes bien obligés de constater ce fait! J'ai eu entre les mains, je ne le cache pas, des textes provenant du C. N. P. F. : eh bien, les thèses sont les mêmes!

Je ne mets pas en cause notre rapporteur qui a accompli un travail considérable, je le sais. D'ailleurs, nous l'avons suivi sur un certain nombre de ses amendements.

Votre texte, monsieur le ministre, aboutit à la dilution complète des responsabilités patronales et à une culpabilisation des salariés. N'est-ce pas là une thèse patronale?

Toutes les propositions susceptibles de donner une signification à ce projet — excepté la recommandation relative à l'institut national de la sécurité, qui a été adoptée après bien des réticences de la part de M. le ministre du travail — ont été systématiquement repoussées. Cela ne peut que donner satisfaction au C. N. P. F. dont la philosophie est bien celle des dispositions que nous avons adoptées ce soir.

Voilà ce que je voulais dire, et non que notre rapporteur était le rapporteur du C. N. P. F. En revanche, les positions défendues par M. le ministre du travail sont bien celles du C. N. P. F. Cela, personne ne pourra m'empêcher de le dire, car c'est la vérité!

M. André Aubry. Très bien!

M. Hubert Durand. Ce qui prouve qu'il y a encore des libertés en France!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, avant l'article 13, d'insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article L. 263-1 du code du travail, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation de pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1. Une transmission effective et permanente des attributions donnée par le chef d'entreprise lui-même, et par écrit, doit accompagner cette délégation.

« 2. Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi.

« 3. Le délégué doit avoir accepté cette délégation, et les salariés placés sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance.

« En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble des services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, notre amendement tend à définir strictement les critères de la délégation de pouvoir, afin d'éviter que la dilution des responsabilités vers le bas n'aboutisse à soustraire l'employeur à sa responsabilité. Il n'est pas possible d'admettre que la confusion soit entretenue à dessein par certains entre l'encadrement et le patronat, confusion qui ne sert qu'à masquer le véritable problème de la responsabilité et pour rédiger cet amendement, comme l'a rappelé mon collègue M. Jacques-Antoine Gau à l'Assemblée nationale, nous nous sommes inspirés de la jurisprudence de la Cour de cassation pour définir les critères de responsabilité qui relèvent d'une délégation de pouvoir. J'ose espérer que cette référence amènera mes collègues à accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, car elle a estimé qu'il ne fait que reprendre des règles jurisprudentielles actuelles et qu'il a le mérite de bien préciser les conditions de la délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cet amendement est effectivement identique à celui qui a été défendu à l'Assemblée nationale par M. Gau. Les critères de la délégation de pouvoir sont, à l'heure actuelle, comme l'a d'ailleurs indiqué M. Méric,

fixés par la jurisprudence, et l'objet de l'amendement est de faire en sorte qu'ils soient fixés d'une manière irrévocable et immuable par la loi.

Cependant, le Gouvernement craint beaucoup qu'une transcription de la jurisprudence dans la loi n'aboutisse à figer la procédure de la délégation de compétence et il préférerait laisser au juge le soin de vérifier, cas par cas, s'il y a ou non délégation. Il semble que ce droit d'appréciation devrait être laissé au juge, et c'est pour cette raison que le Gouvernement est opposé à l'amendement présenté par M. Méric.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le ministre, tout à l'heure vous vous êtes efforcé de limiter la responsabilité du chef d'entreprise. Maintenant vous vous refusez à accepter une définition des critères de la délégation de pouvoir afin de permettre une dilution des responsabilités et pour entretenir une confusion — vos propos nous amènent à croire que cela est fait à dessein — entre l'encadrement et le patronat. Une loi sur les accidents du travail dans ce domaine doit être précise et stricte afin que chacun puisse faire face à ses propres responsabilités. Vous rejetez ce point de vue. Jusqu'où irez-vous pour défendre le chef d'entreprise?

M. Hector Viron. Très bien!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

TITRE IV

REGLES DE RESPONSABILITE

M. le président. Je rappelle que l'article 13 avait été supprimé par l'Assemblée nationale, mais qu'il a été rétabli par l'amendement n° 88 du Gouvernement.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est ajouté au titre VI du livre II du code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-3-1. — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagnées de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le vingtième du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des cinq années antérieures à celle du jugement.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés, qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui n'a pas pris dans le délai prévu les mesures précitées est puni d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 24, est présenté par MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Le second, n° 71, est présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois.

Tous deux ont pour objet de supprimer cet article.

La parole est à M. Méric, pour défendre l'amendement n° 24.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, l'idée du Gouvernement est que, si l'on ne trouve pas de responsable de l'accident du travail, il est inacceptable de ne rien faire. Il faut que l'entreprise soit condamnée à investir dans la sécurité. Cette idée est séduisante. Mais, comme toute séduction, elle peut être dangereuse.

Pour la mettre en œuvre, quatre conditions doivent être réunies : un accident du travail ; des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ; des poursuites sur la base des articles 319, 320 ou R. 40 du code pénal ; l'absence de condamnation d'une personne physique.

Si ces conditions sont remplies, le tribunal peut condamner l'entreprise à réaliser un plan de sécurité.

A première vue, le système est intéressant, dans la mesure où il accorde au tribunal la possibilité de donner une suite à l'accident, même s'il estime qu'aucune responsabilité pénale n'est encourue.

Mais, à la réflexion, il est dangereux pour les raisons suivantes.

Il va donner un alibi aux juges. Pour de multiples raisons — connaissance du prévenu dans les petites localités, affinités sociales et culturelles du juge et du prévenu, chantage à la faillite de l'entreprise en cas d'emprisonnement du P.D.G., hostilité de l'établissement, relative nouveauté de la répression dans ce domaine — il peut parfois être délicat pour un juge de condamner un chef d'entreprise.

La loi nouvelle va soulager sa conscience en lui permettant de relaxer sans qu'il ait le sentiment de n'avoir rien fait pour apporter sa contribution à la lutte contre les accidents du travail. Il est certain que l'article 14, s'il est adopté, va, pour les raisons psychologiques que je viens d'évoquer, diminuer la pression pénale qui pèse sur les chefs d'entreprise. Ceux-ci ne se sentant plus concernés personnellement, puisque c'est la trésorerie de l'entreprise qui supportera la charge consécutive à l'accident, auront tendance à exercer avec plus de désinvolture leur autorité dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Il ne faut pas oublier que les récentes décisions pénales qui ont ému le Gouvernement — Béthune, Moulins, Rennes — parce qu'elles ont mis en cause la responsabilité pénale des chefs d'entreprise, ont fait davantage progresser la sécurité dans le monde du travail que des années de discussions, de négociations ou de congrès académiques. Partout, sous l'empire de « la peur du gendarme », de nombreuses mesures ont été prises pour améliorer la sécurité et l'hygiène dans les entreprises. Il est certain que le texte gouvernemental va freiner ce mouvement salutaire et provoquer une évolution en sens contraire.

Si une entreprise à faible capacité financière, par exemple, ne veut pas investir dans la sécurité, elle pourra désigner un homme de paille officiellement chargé de ces problèmes et qui, le cas échéant, aura pour mission de se faire condamner pénalement pour que le juge n'oblige pas l'entreprise à financer le plan de sécurité prévu à l'article 14.

Inversement, la grande entreprise à la trésorerie importante dont un haut dirigeant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel fera miroiter aux juges, pour obtenir une relaxe, un magnifique plan de sécurité destiné, pour l'avenir, à sauver d'innombrables vies humaines. Il s'agirait là d'un marchandage inadmissible.

Dernier argument qui risque de se retourner contre les promoteurs du texte : des procureurs ou des juges d'instruction qui voudront faire jouer l'article 14 estimeront que le législateur a eu raison de prévoir l'obligation, pour l'entreprise, de financer la sécurité du travail, et pourront être tentés de citer ou d'inculper abusivement. En effet, le système suppose, pour fonctionner, que le tribunal correctionnel ait été saisi.

Nous avons donc déposé un amendement proposant la suppression de l'article. Nous avons trouvé, dans la rédaction de cet article, un argument supplémentaire : le tribunal va condamner l'entreprise à faire ce qu'elle aurait dû faire d'elle-même depuis longtemps, alors que ce n'est qu'en cas d'inobservation de la décision du tribunal que le chef d'entreprise encourt une amende. C'est donc un alourdissement d'une procédure déjà très lourde. Cet article, par ailleurs, donne un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à cinq années pour permettre à l'entreprise de se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Cette mansuétude nous paraît de mauvais aloi et contraire à une politique de prévention.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article et le vote de notre amendement par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les arguments développés par M. Méric, dont quelques-uns ont retenu l'attention de la commission des lois. Je vous dirai simplement que le texte de l'article 14, fort

complexe en vérité, est apparu à cette commission comme étant de nature à freiner la prévention des accidents du travail. On peut craindre, en effet, qu'un chef d'entreprise négligent soit tenté de différer les mesures nécessaires pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité jusqu'à ce que se soit produit l'accident, à la suite duquel on obligera alors l'entreprise à faire ce qu'elle aurait dû faire depuis longtemps. C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous demande la suppression de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Au contraire, la commission des affaires sociales, estimant, comme je l'ai dit lors de la discussion générale, que cet article 14 constitue l'un des points forts du projet de loi — il présente un double intérêt, celui d'une voie nouvelle dans la responsabilité et celui d'un mode nouveau de pénalité — s'est prononcée en faveur de son maintien et pour le rejet des amendements qui proposent de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai eu l'occasion de dire, au cours de cette discussion, que les articles 13 et 14 constituent des points forts du texte présenté par le Gouvernement.

Je ne reviendrai donc pas sur les raisons qui ont motivé la rédaction de cet article 14.

Monsieur Méric, je ne comprends pas le doute systématique dont vous accablez la magistrature, parquet et siège confondus. Je crois que les magistrats sont des gens sages, honnêtes, qui jugent en leur âme et conscience et qui sont parfaitement capables de se prononcer dans la sérénité.

Pour cette raison, je demande, bien entendu, le maintien de cet article 14 et je m'oppose à l'amendement présenté par M. Méric.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Une fois de plus, je dirai à M. le ministre que son argumentation est excessive. Les propos que j'ai tenus, je les ai pesés. Donc, je ne mets en cause ni l'honnêteté, ni la droiture des juges. Je ne provoque pas leur déplacement lorsqu'ils prennent des décisions contre les intérêts des grands pétroliers ! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

Je les respecte, monsieur le ministre, et je voudrais que vous me répondiez en tenant des propos différents de ceux que vous prononcez à l'heure actuelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	91
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Méric. Il a eu tort !

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 71, qui est identique, n'a plus d'objet.

Par amendement n° 87, M. Francou propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, après les mots : « règles d'hygiène et de sécurité du travail, » d'insérer les mots suivants : « ayant fait l'objet de procès-verbaux de l'inspecteur du travail. »

La parole est à M. Bohl, pour défendre l'amendement.

M. André Bohl. L'amendement qu'a présenté M. Francou et que je défends tend, afin d'éviter toute discussion sur la préexistence de manquements graves ou répétés et de faciliter l'application des dispositions nouvelles, à préciser que lesdits manquements doivent avoir fait l'objet d'un procès-verbal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le sénateur, j'attire votre attention sur la rédaction de cet amendement parce qu'il me paraît être de nature, le cas échéant, à aller dans un sens contraire à celui que souhaite sans doute M. le sénateur Francou.

J'ai eu l'occasion au cours de cet après-midi, répondant à un orateur, de dire que la vocation essentielle de l'inspecteur du travail n'était pas de dresser des procès-verbaux et qu'il ne fallait pas mesurer son activité au nombre de procès-verbaux qu'il établissait. L'action de l'inspecteur du travail s'inscrit davantage dans une tradition de médiateur. Elle consiste à présenter aux entreprises des observations et à faire en sorte que celles-ci soient suivies d'effet tant et si bien qu'il n'y ait pas lieu de dresser procès-verbal.

Je crains un peu qu'en insérant le membre de phrase : « ayant fait l'objet de procès-verbaux de l'inspecteur du travail » on n'amène ce dernier, contre sa propre volonté, à dresser procès-verbal pour laisser une preuve tangible. Selon le texte proposé par le Gouvernement, au contraire, l'inspecteur du travail peut rester dans son rôle de médiation, qui consiste à recommander au chef d'entreprise, lequel, généralement, suit son avis, les mesures destinées à améliorer l'hygiène et la sécurité.

Par conséquent, l'amendement de M. Francou risque d'aboutir à la multiplication du nombre de procès-verbaux sans qu'il y ait toujours matière à les dresser. Une simple injonction, un simple rappel pouvant, le cas échéant, suffire, je vous demande de réfléchir à ce que je viens de vous dire et vous invite à retirer cet amendement dont je répète qu'il risque de conduire à un résultat totalement opposé à celui qu'a voulu son auteur.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, je suis sensible aux arguments de M. le ministre, mais j'aimerais qu'il me fournisse une précision. La juridiction qui sera saisie doit, en définitive, prendre la décision, mais elle le fera au vu de procès-verbaux ou au vu de quoi ? Il est important que nous obtenions cette précision.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. En cours d'instruction, le juge, naturellement, visitera l'entreprise. Il le fait d'ailleurs, en général, et il aura la possibilité, sur place, de mener sa propre enquête. Il entendra l'inspecteur du travail, il connaîtra les recommandations et les observations présentées, le cas échéant, par celui-ci, il reconstituera en réalité tout ce qui s'est passé dans l'entreprise avant l'accident ou au moment de l'accident du travail.

Véritablement, l'obligation de dresser un procès-verbal est une contrainte qui me semble inutile et qui — je le répète — n'est pas dans la tradition de l'inspection du travail.

Tout à l'heure, les inspecteurs du travail, ont été mis en cause...

M. Hector Viron. Non, non !

M. Michel Durafour, ministre du travail. ...et le parti communiste s'est présenté comme leur défenseur, ce que je trouve pour le moins comique.

Je dirai simplement que les inspecteurs du travail ont, au sein de l'entreprise, un rôle très important à jouer. Ils sont les arbitres nés ; ils ne sont ni d'un côté, ni de l'autre et ils n'ont pas leur religion faite dans un sens ou dans l'autre. Ils doivent conserver leur absolue et totale indépendance.

Par conséquent, il peut leur arriver très fréquemment de ne pas dresser procès-verbal et de faire une simple recommandation. Bien entendu, si cette recommandation n'est pas suivie d'effets, ils dressent procès-verbal et si, entre-temps, un accident du travail se produit, le juge d'instruction a la possibilité de les entendre, de visiter l'entreprise et de reconstituer en quelque sorte la vérité. Il faut laisser au juge la possibilité de mener son enquête de cette manière sans le contraindre à l'exigence de procès-verbaux qui seront dès lors dressés systématiquement, même sans absolue nécessité, simplement pour préserver la situation dans le cas où un accident du travail interviendrait.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, vous m'avez fait observer tout à l'heure que j'avais prononcé des mots qui dépassaient ma pensée. Je demanderai également à M. le ministre de retirer ce jugement sur une position du parti communiste.

Le parti communiste n'a pas une position comique par rapport aux inspecteurs du travail. Ceux-ci vont se trouver

devant une législation bâtarde et auront bien du mal à s'y retrouver. Vous savez très bien que les syndicats de l'inspection du travail réclament à cor et à cri des moyens et des effectifs supplémentaires, que le Gouvernement ne leur donne pas. C'est en cela que nous critiquons l'insuffisance de l'action des inspecteurs du travail. Ce ne sont pas les inspecteurs en tant que tels qui sont en cause, mais le manque d'effectifs et de moyens dont ils se plaignent.

Avec la législation que nous sommes en train d'élaborer, nous allons nous trouver devant des situations invraisemblables. L'article 14 fixe à cinq ans le délai de réalisation du plan de sécurité en cas de condamnation. Mais vous avez oublié que, dans le code du travail, il existe un article 263-3 qui fixe ce délai à dix mois ! Vous créez une situation dans laquelle les inspecteurs du travail auront du mal à se retrouver.

Ce n'est pas une situation comique quand on songe que, sur 1 400 000 accidents du travail en France, il se produit plus de 150 000 accidents graves. Ce n'est pas une position comique, monsieur le ministre. Le parti communiste défend les intérêts des travailleurs qui sont victimes de cette situation et nous n'admettons pas vos propos. (Très bien ! Très bien ! sur les travées communistes.)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le sénateur, je connais parfaitement l'article 263-3 du code du travail, puisque je l'ai cité dans mon discours. J'admets que vous ne m'écoutez pas, mais, vous pourrez lire le compte rendu de nos débats.

Je voudrais vous expliquer pourquoi j'ai dit qu'il était comique d'entendre les élus communistes défendre les inspecteurs du travail. La raison en est simple. Il est vrai — je l'ai dit — que nous n'avons pas assez d'inspecteurs du travail. Depuis que je suis arrivé à la tête de ce ministère, j'ai créé 40 postes supplémentaires par an, au lieu de dix auparavant. Vers l'année 1950, on n'en créait aucun.

Je vais vous dire pourquoi j'ai prétendu que votre position était comique. Si l'on suivait le parti communiste qui ne vote pas le budget et ne donne pas de moyens au ministre du travail, il n'y aurait pas d'inspecteurs du travail du tout.

M. André Aubry. On demande des moyens et c'est vous qui les refusez !

M. le président. Monsieur Bohl, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Bohl. Monsieur le président, j'ai été sensible aux arguments de M. le ministre. Je souhaiterais tout de même qu'il soit bien entendu que les recommandations des inspecteurs du travail seront portées à la connaissance des entreprises. C'est indispensable. Si ces recommandations n'étaient pas portées à la connaissance des entreprises, je ne vois pas comment celles-ci pourraient remédier aux états de fait incriminés. Je comprends que les inspecteurs du travail ne veuillent pas dresser des procès-verbaux à chaque fois, mais je souhaite qu'ils notifient leurs recommandations aux entreprises. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, de supprimer les mots : « , si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes poursuivies sur le fondement des dispositions du code pénal citées à l'article L. 263-2-1, ».

Le deuxième, n° 55, déposé par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, tend, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, à remplacer les mots : « des dispositions du code pénal citées à l'article L. 263-2-1, », par les mots : « des dispositions des articles 319 et 320 du code pénal ou des dispositions du même code sanctionnant la provocation involontaire de blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois, ».

La parole est à M. Méric pour défendre l'amendement n° 25.

M. André Méric. Monsieur le président, nous poursuivons notre débat. Il convient de ne pas poser au juge une alternative qui tend à effacer la responsabilité de l'employeur.

Il s'agit en effet de ne pas confondre deux plans différents, la responsabilité personnelle de l'employeur et le rétablissement dans l'entreprise de conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail qui doit être ordonné par le juge.

Notre amendement permet l'application des dispositions de l'article 14 dans le cas où les entreprises seraient rendues coupables de manquements graves aux règles normales d'hygiène et de sécurité. J'ose espérer que notre amendement sera approuvé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 55 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 25.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission estime qu'il convient de conserver son cadre actuel à l'article 14 qui tend uniquement à régler les cas où la responsabilité pénale des personnes physiques ne peut pas jouer. Elle est par conséquent défavorable à l'amendement n° 25.

Quant à l'amendement n° 55, il n'a plus d'objet à partir du moment où l'article 13 du projet initial est réintroduit. Il convient donc de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je précise à l'intention des auteurs de l'amendement la portée exacte de l'article 14 dont je ne pense pas qu'il présente d'alternative comme il est indiqué dans l'objet dudit amendement.

Ce n'est en effet que dans l'hypothèse où il n'y a pas de personne physique responsable que le juge a la possibilité de faire obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour établir les conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

Je suis par conséquent contre l'amendement.

M. André Méric. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer les troisième et quatrième alinéas du texte présenté pour l'article L. 263-3-1 du code du travail.

La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, nous proposons de supprimer les troisième et quatrième alinéas du texte présenté pour l'article L. 263-3-1 du code du travail.

En effet, l'article actuel prévoit qu'en cas d'infraction à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité du travail, le jugement fixe, outre les peines infligées, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par cette réglementation. Il précise que ce délai ne peut excéder dix mois.

L'article 14 du présent projet condamne l'entreprise à exécuter un plan de sécurité destiné à faire disparaître les manquements à la réglementation qu'aura révélés un accident du travail. Mais cela va de soi. Condamne-t-on un automobiliste qui stationne sur un pont à ne plus y stationner ?

L'article 14 ne prévoit donc pas véritablement une sanction. C'est apparemment ce qu'a pensé la commission des lois en le repoussant.

Mais, ce qui est plus grave, l'article 14 ne se contente pas de ne rien apporter de nouveau à la prévention, il marque un retour sérieux en arrière puisqu'il prévoit que le plan de sécurité imposé à l'entreprise pourra être réalisé en cinq ans. Par conséquent, l'employeur le plus fautif, celui dans l'entreprise duquel aura eu lieu un accident dû à des manquements graves et répétés, aura droit à cinq ans pour se conformer à la loi, alors que le délai légal actuel est de dix mois.

Second retour en arrière, le texte de l'article 14 limite le coût des mesures de sécurité, alors que l'article L. 263-3 ne prévoit aucun plafond en la matière.

Nous vous proposons donc d'empêcher cette double régression de notre droit du travail en supprimant les troisième et quatrième alinéas du texte présenté pour l'article 14.

Cet amendement a, en outre, l'immense mérite à notre avis d'éviter un débat devant les assemblées, relatif à la suppression de l'article L. 263-3 du code du travail existant actuellement.

C'est dans ces conditions, monsieur le président, que je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le plan de sécurité ainsi défini n'a pas pour seule

ambition d'obtenir l'application de mesures législatives ou réglementaires, mais aussi de fixer des dispositions propres à améliorer les conditions générales de sécurité et d'hygiène, telles que — pour donner un exemple — certaines opérations de manutention.

Compte tenu des investissements importants à réaliser, il paraît donc nécessaire de prévoir des délais suffisants, étalés au besoin sur plusieurs années.

M. André Aubry. C'est un scandale !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137
Pour l'adoption	89
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 56, M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 263-3-1 du code du travail, entre les mots : « A défaut, » et les mots « elle condamne », d'insérer les mots : « ou lorsque aucun plan n'a été présenté dans le délai visé à l'alinéa précédent. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1, tend à combler une lacune du texte : il s'agit de prévoir expressément que la juridiction peut imposer un plan à l'entreprise non seulement lorsqu'elle n'adopte pas le plan proposé par l'entreprise, mais encore lorsque l'entreprise ne présente aucun plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi, toujours à l'article 14, de deux amendements identiques.

Ils sont respectivement présentés, le numéro 2, par M. Bac, et le numéro 57, par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales.

Ils ont tous deux pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du code du travail :

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail de l'établissement en cause au cours des cinq années antérieures à celle du jugement. »

La parole est à M. Bac, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Bac. Monsieur le président, monsieur le ministre, le chiffre d'affaires n'a aucun lien avec le risque d'accidents du travail. Il peut être important alors que le bénéfice brut est infirme. Il apparaît donc anormal de s'y référer.

Cette référence ne se justifie pas plus que celle relative aux investissements qui figure dans le projet de loi.

La seule qui semble satisfaisante est la référence à la cotisation d'accidents du travail. Nous savons que celle-ci varie en fonction du coût du risque propre à chaque entreprise et qu'elle correspond à 3 ou 4 p. 100 de la masse salariale brute annuelle.

Par ailleurs, nous savons que dans les entreprises occupant moins de vingt, cinquante ou cent salariés, la cotisation est forfaitaire et établie d'après le risque de chaque profession.

Selon les statistiques actuelles, la masse salariale brute des entreprises a été, en 1975, de 327 milliards de francs. La valeur ajoutée s'est élevée à 926 milliards et celle des investissements à 163 milliards. On voit donc que les investissements représentent environ 50 p. 100 de la masse salariale brute.

Dans le projet de loi initial, les dépenses mises à la charge de l'entreprise correspondaient à 5 p. 100 des investissements, soit un peu moins de 2,5 p. 100 de la masse salariale brute.

Dans le texte retenu par l'Assemblée nationale, ces dépenses correspondaient à 5 p. 100 du chiffre d'affaires, soit plus de 14 p. 100 de la masse salariale brute.

L'amendement que je défends a pour objet de mettre une dépense à la charge de l'entreprise en fonction du montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail. Nous savons qu'elles correspondent à 3 et 4 p. 100 de la masse salariale annuelle brute, compte tenu des taux actuels de cotisation.

Un taux moyen de 3,5 p. 100, plus élevé que celui qui est retenu dans le projet de loi, soit 2,5 p. 100, semble en définitive correspondre beaucoup mieux à l'esprit du législateur. L'entreprise pourrait ainsi se voir imposer annuellement une dépense correspondant au double des cotisations qu'elle doit à ce titre acquitter.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Lorsqu'elle a déposé cet amendement, la commission n'avait pas eu connaissance de celui de M. Bac. Rédigé dans les mêmes termes, la motivation est également la même.

J'ajouterai cependant aux propos de M. Bac que notre amendement n° 57 tend, tout d'abord, à fixer le montant maximum des dépenses occasionnées par le plan à un niveau égal au montant annuel des cotisations d'accidents du travail. On est ainsi assuré que le plafond variera en fonction du nombre des salariés et en fonction du risque dans l'entreprise puisque la cotisation d'accidents du travail varie elle-même selon ces critères.

Il tend, ensuite, à préciser, comme le faisait le texte initial du projet, que le plafond est appliqué au niveau de l'établissement et non de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 2 et 57.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 14, viennent maintenant en discussion deux amendements identiques.

Le premier, n° 26, est présenté par MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Le second, n° 41, a pour auteurs MM. Bouloux et Lemarié.

L'un et l'autre tendent, dans le dernier alinéa de l'article 14, à insérer les mots : « les mesures précitées », à insérer les mots : « ou le plan de réalisation de ces mesures ».

La parole est à M. Méric, pour défendre l'amendement n° 26.

M. André Méric. L'article 14 ajoute au titre VI du livre II du code du travail un article L. 263-3-1 qui prévoit, dans son deuxième alinéa, que « la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures ».

Mais il n'est pas prévu de sanctions à l'encontre de l'entreprise si celle-ci ne présente pas, dans le délai fixé, un plan de réalisation.

C'est pourquoi il conviendrait d'ajouter au dernier alinéa de cet article que le chef d'entreprise qui n'a pas pris dans le délai prévu les mesures précitées ou le plan de réalisation de ces mesures est puni d'une amende de 2 000 à 100 000 francs.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lemarié pour défendre l'amendement n° 41.

M. Bernard Lemarié. Notre amendement étant rédigé dans les mêmes termes que celui de M. Méric, je n'ai pas de commentaire particulier à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est favorable à ces amendements.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte commun des deux amendements n° 26 et 41.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. André Aubry. Le groupe communiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.
(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Le Sénat acceptera sans doute d'interrompre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 10 juin à zéro heure quarante minutes, est reprise à une heure.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le début de l'article L. 263-5 du code du travail est modifié comme suit :
« Les décisions du juge des référés prévues aux articles L. 263-1 et L. 263-3-1... (le reste sans changement). »

Par amendement n° 72, M. Tailhades, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. L'article 14 ayant été adopté, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article L. 263-6 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Il peut, en cas de récidive, en outre, prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

« La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 2 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste, tend, au début du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'auteur de l'infraction », par les mots : « l'employeur ».

Le deuxième, n° 27, présenté par MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, vise, dans le texte proposé pour compléter l'article L. 263-6 du code du travail, à remplacer les mots : « contre l'auteur de l'infraction », par les mots : « contre le chef d'entreprise, auteur de l'infraction ».

Le troisième, n° 42, présenté par MM. Lemarié et Bouloux, a pour objet, dans le premier des deux alinéas proposés pour compléter l'article L. 263-6 du code du travail, de remplacer les mots : « contre l'auteur de l'infraction », par les mots : « contre le chef d'entreprise, auteur de l'infraction ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'infraction commise ne peut être que le fait de l'employeur, qui dispose des moyens nécessaires pour mettre en œuvre les mesures préventives d'hygiène et de sécurité.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de modifier le début du deuxième alinéa de cet article et de remplacer les mots : « l'auteur de l'infraction », par les mots : « l'employeur ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission préfère la rédaction des amendements n° 27 et 42.

D'ailleurs, je croyais que M. Viron avait signalé en commission qu'il retirerait son amendement si nous acceptions les deux autres.

M. Hector Viron. Pour l'instant, il ne saurait s'agir que d'un retrait éventuel.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour défendre l'amendement n° 27.

M. André Méric. Monsieur le président, le texte de l'article 16 prévoit, dans le cadre de l'article L. 236-6, que le tribunal « peut, en outre, prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère, soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit ».

Ce texte vise manifestement les chefs d'entreprise, et eux seuls, ce qui est prouvé par l'article L. 263-6, premier alinéa,

qui prévoit qu'en cas de condamnation « le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du délinquant ».

Le nouveau texte est trop imprécis et cela justifie le dépôt de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lemarié pour défendre l'amendement n° 42.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, le libellé de cet amendement est identique à celui que M. Méric a défendu tout à l'heure. Pour faire gagner du temps au Sénat, je ne reprendrai pas les arguments qui militent en faveur de son adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 27 et 42 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'expliquer, lors de la discussion d'un amendement concernant l'article 5, que la responsabilité pouvait incomber soit à l'employeur, soit à un préposé, si ce dernier avait une délégation de responsabilité de l'employeur. Or, il semble bien que les auteurs de ces deux amendements souhaitent que la responsabilité du chef d'entreprise ne puisse être retenue que s'il est l'auteur de l'infraction.

L'amendement de MM. Lemarié et Bouloux propose de remplacer les mots « contre l'auteur de l'infraction » par les mots « contre le chef d'entreprise, auteur de l'infraction », c'est-à-dire que l'interdiction ne pourra être prononcée contre le chef d'entreprise que s'il est l'auteur de l'infraction. Par conséquent, s'il a délégué ses responsabilités, en ce qui concerne la sécurité, à l'un de ses collaborateurs, ni l'un, ni l'autre ne seront poursuivis. Tel est bien le sens des amendements qui ont été déposés.

Le Gouvernement ne peut que s'y opposer parce que le responsable doit pouvoir être poursuivi en tout état de cause.

Le chef d'entreprise, s'il est l'auteur de l'infraction, mais aussi le préposé, s'il a reçu de lui une délégation, pourront assumer une responsabilité en matière de sécurité.

Le Gouvernement ne peut qu'affirmer son opposition à ces amendements car ils ne correspondent pas du tout à l'économie générale du projet qui tend à renfermer la responsabilité du chef d'entreprise s'il est effectivement l'auteur de l'infraction, comme il est proposé, mais aussi, le cas échéant, celle d'un préposé ayant délégation de compétence pour veiller à la sécurité à l'intérieur de l'entreprise.

M. le président. Monsieur Viron, acceptez-vous de retirer votre amendement pour vous rallier aux amendements n°s 27 et 42 ?

M. Hector Viron. Après les explications fournies par M. le ministre, je retire mon amendement et je me rallie aux deux autres.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. L'argumentation de M. le ministre ne m'a pas convaincu. Malgré les atténuations qui ont été apportées à l'article 16 du projet de loi, nous estimons nécessaire de prévoir expressément que seul l'employeur, s'il est l'auteur de l'infraction, pourra être frappé par les sanctions prévues par cet article. Tout à l'heure, un deuxième amendement sera présenté qui concernera les préposés.

C'est pourquoi l'argumentation développée par M. le ministre nous apparaît un peu anormale. Un préposé, quel que soit le rang qu'il occupe dans la hiérarchie de l'entreprise, salarié ou cadre, ne peut être ainsi privé pendant une période aussi longue de la possibilité d'exercer son métier du fait qu'il aurait une part de responsabilité dans un accident du travail.

Notre position est fondée, et je demande donc au Sénat d'adopter notre amendement.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je demande à notre collègue et ami, M. Lemarié, de retirer son amendement. Les explications de M. le ministre nous ont, en effet, convaincus qu'en une telle circonstance c'est l'auteur de l'infraction qui doit être poursuivi.

Je voudrais faire maintenant une remarque de principe. Durant toute la soirée, j'ai assisté à une mise en accusation de cet ennemi public qu'est l'employeur, le chef d'entreprise.

Si certains de nos collègues veulent mettre en place une société collectiviste d'où l'on élimine le chef d'entreprise, je les comprends, ils sont logiques avec eux-mêmes, mais les votes du Sénat montrent que la grande majorité de notre pays ne souhaite pas une telle évolution.

J'ajouterai qu'en ma qualité de maire et de responsable des finances d'un département qui dépense des sommes importantes pour inciter des hommes à jouer le rôle de chef d'entreprise je suis obligé de me demander si cet argent est dépensé utilement.

Si des responsables de nos secteurs économiques ou même des étrangers suivaient notre débat, je crois qu'il n'y aurait pas beaucoup de candidats aux postes de chefs d'entreprise dans notre pays.

J'ose affirmer que la grande majorité des chefs d'entreprise sont très proches de leurs collaborateurs, mettent tout en œuvre pour éviter des accidents, se dévouent pour trouver de l'occupation à des millions de salariés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Lemarié, maintenez-vous l'amendement n° 42 ?

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, mon collègue, M. Jung, m'a devancé dans mes intentions. Compté tenu des explications données par M. le ministre et de sa mise en garde contre l'effet que pourrait avoir l'adoption d'un tel amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Il n'est pas question de société collectiviste. Nous aurions certainement présenté d'autres textes que ceux qui nous sont soumis pour parvenir à une société collectiviste qui, paraît-il, supprimerait la petite entreprise.

Pour formuler de telles affirmations, il faut ne pas avoir lu les textes sur « la société socialiste », et il est regrettable qu'un parlementaire puisse proférer de telles inexactitudes.

Par ailleurs, je le répète, les explications de M. le ministre constituent un contresens total. Par notre amendement, nous entendons préciser que le seul employeur, s'il est l'auteur de l'infraction — c'est cela qu'il faut démontrer — pourra être frappé de la déchéance quinquennale de ses fonctions dans l'entreprise ou dans une autre.

Or, qui peut prononcer cette déchéance ? Le tribunal. Je ne vois pas en quoi, en agissant ainsi, nous poursuivons d'une manière exagérée les responsabilités du chef d'entreprise, à moins que ce dernier ne soit intouchable pour une certaine partie des membres de l'assemblée politique à laquelle nous appartenons et que ce ne soit toujours la classe ouvrière, les travailleurs et les cadres des entreprises qui aient à subir les conséquences des responsabilités patronales.

Si telle est la pensée d'un certain nombre de nos collègues, nous ne la partageons pas et nous ne manquerons pas de faire part à l'opinion d'une telle position.

M. le président. Dois-je conclure, monsieur Méric, de vos explications que vous présentez un amendement n° 27 rectifié en proposant, à l'article L. 263-6 du code du travail, de remplacer les mots : « contre l'auteur de l'infraction » par les mots : « contre le chef d'entreprise s'il est l'auteur de l'infraction » ?

M. André Méric. Oui, monsieur le président. De cette façon, M. le ministre ne peut pas me répondre.

M. le président. M. le ministre peut toujours vous répondre s'il le souhaite et je lui donnerai la parole s'il me la demande.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 27 rectifié, présenté par M. Méric et plusieurs de ses collègues, qui tend, dans le texte proposé pour compléter l'article L. 263-6 du code du travail, à remplacer les mots : « contre l'auteur de l'infraction » par les mots : « contre le chef d'entreprise s'il est l'auteur de l'infraction ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 27 rectifié ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission n'a pas eu à émettre d'avis sur cet amendement rectifié.

Je voudrais cependant préciser, à cette occasion, les circonstances dans lesquelles l'amendement de M. Méric a reçu un avis favorable de la part de la commission.

M. Méric a avancé l'argument qu'il a repris tout à l'heure, celui de l'inconvenance de la condamnation d'un salarié. Cependant — c'était son opinion et nous l'avons fait nôtre — il a voulu nous démontrer que le Gouvernement, par ce texte, ne visait vraiment que les chefs d'entreprise et non pas les salariés.

Je parle sous votre contrôle, monsieur Méric. En effet, selon vos propos tenus en commission, puisque le texte stipule que « le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des

magasins, usines ou ateliers, ... » il était inconcevable que cette obligation incombât à un salarié et l'intention du Gouvernement était bien de ne pénaliser que le chef d'entreprise, bien entendu, aviez-vous précisé, s'il était l'auteur de l'infraction.

C'est dans ces conditions qu'un avis favorable a été donné par la commission à cet amendement, et j'en prends à témoin son président et les commissaires qui, ayant déposé des amendements dans ce sens, ont voté avec la majorité de la commission.

Cependant, celle-ci n'aurait vraisemblablement pas donné un avis favorable aux amendements proposés si elle avait entendu les explications de M. le ministre qui contredisent le point de vue défendu par M. Méric.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous ne vous demandons pas d'émettre des hypothèses.

Monsieur Méric, je voudrais soumettre au Sénat un texte cohérent sur le plan rédactionnel comme sur le plan juridique.

Si votre amendement était adopté, le texte de l'article serait ainsi rédigé : « L'article L. 263-6 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Il peut, en cas de récidive, en outre, prononcer contre le chef d'entreprise, s'il est l'auteur de l'infraction, l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit. »

Je ne comprends pas bien la signification d'un tel texte. Je souhaiterais vous entendre expliquer, monsieur Méric, quelles fonctions, autres que celles de chef d'entreprise, seront exercées par celui-ci au sein de l'entreprise.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Sans doute me suis-je mal exprimé, mais je voudrais d'abord répondre à la commission.

Monsieur le rapporteur, vos propos ont été quelque peu exagérés. J'ai une très bonne mémoire, ce que beaucoup de gens ne me pardonnent pas. Effectivement, ce n'est pas une qualité dans la société actuelle. (Sourires.)

Vous avez donné de mon intervention en commission une interprétation inexacte. Qu'ai-je dit ? Exactement la même chose que ce que j'ai dit tout à l'heure et, si un procès-verbal de notre séance a été établi, on pourra le vérifier.

Ce texte prévoit, dans l'article L. 263-6, que le tribunal peut, « en outre, prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit. »

J'ai ajouté en commission que ce texte visait manifestement les chefs d'entreprise et eux seuls, ce qui est d'ailleurs prévu par l'article L. 263-6 du code du travail qui stipule qu'en cas de condamnation le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du délinquant.

J'ai déclaré que le nouveau texte était imprécis et qu'il justifiait le dépôt de notre amendement.

J'ai déclaré également qu'il fallait retenir la formulation : « contre le chef de l'entreprise, auteur de l'infraction ».

Ai-je dit autre chose en commission ? Non ! Celle-ci a d'ailleurs adopté ma proposition.

Lorsque je déclare que, pour que le chef d'entreprise soit reconnu auteur de l'infraction, il faut une décision du tribunal, je conforte l'argumentation que j'ai présentée en commission. Si tels n'avaient pas été mes propos, un vote hostile serait intervenu à la commission des affaires sociales.

Je maintiens donc mon texte ; mais je retire la rectification que j'avais proposée car je considère que les mots : « contre le chef d'entreprise, auteur de l'infraction », entraînent automatiquement l'intervention du tribunal pour prendre une décision.

M. le président. Je n'ai pas la possibilité de modifier un texte soumis au Sénat. Cependant, je voudrais faire observer que votre texte sera inapplicable.

M. André Méric. La situation était la même auparavant !

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je voterai l'amendement de M. Méric puisque j'ai retiré le mien en sa faveur.

Je m'étonne de la virulence des propos de M. Jung qui intervient à une heure quinze du matin, dans un débat qui s'est ouvert à quinze heures de l'après-midi, et dont les premières paroles ont été pour soutenir le patronat ! Le *Journal officiel* en fera état et nous nous évertuerons à faire connaître votre intervention aux travailleurs du Bas-Rhin. Ils verront que vos premières paroles dans ce débat important ont été pour soutenir les représentants du patronat !

M. André Aubry. Les responsables des accidents !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, qui n'est plus rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

TITRE V

PREVENTION ET COUVERTURE DU RISQUE PAR LA SECURITE SOCIALE

Articles 17 à 19.

M. le président. « Art. 17. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale est remplacée par le texte suivant :

« Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours de la part, soit de l'employeur, soit du directeur régional, à la commission nationale technique prévue à l'article L. 195, laquelle statue en premier et dernier ressort. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article L. 133 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 133. — La caisse régionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité sociale, pour tenir compte selon le cas :

« — soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ;

« — soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention prescrites en application des articles L. 424 et L. 431 du présent livre.

« La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels ci-dessus mentionnés.

« L'arrêté visé au premier alinéa du présent article fixe la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doit être affecté à l'attribution de ristournes.

« La décision de la caisse régionale est susceptible de recours devant la commission mentionnée à l'article précédent.

« En cas de carence de la caisse, le directeur régional de la sécurité sociale peut statuer, sauf recours devant ladite commission. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'article L. 422 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Les caisses régionales communiquent aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre de leur ressort les résultats complets des enquêtes prévues à l'alinéa premier ainsi que les renseignements dont elles disposent en ce qui concerne les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux entreprises et en particulier ceux qui concernent les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats des analyses de prélèvements opérés par les agents de ces caisses et les mesures relatives aux ambiances de travail.

« Les services de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail fournissent aux caisses régionales d'assurance maladie les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont lesdites caisses ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article L. 424 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424. — La caisse régionale peut :

« 1° Inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention, sauf recours de l'employeur devant le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre qui doit être saisi et doit se prononcer dans les délais qui sont fixés par voie réglementaire ;

« 2° Demander l'intervention de l'inspection du travail pour assurer l'application des mesures prévues par la législation et la réglementation du travail ;

« 3° Adopter des dispositions générales de prévention applicables à l'ensemble des employeurs qui, dans sa circonscription, exercent une même activité ou utilisent les mêmes types de machines ou de procédés.

« Lesdites dispositions n'entrent en vigueur qu'après avoir été homologuées par le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre ou, en cas de refus de celui-ci, par le ministre chargé du travail.

« Lorsque la caisse régionale impose une cotisation supplémentaire en vertu des dispositions de l'article L. 133 en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé dans les circonstances suivantes :

« — imposition découlant de la méconnaissance de dispositions générales étendues dans les conditions prévues à l'article L. 431, à moins que l'arrêté d'extension n'en dispose autrement ;

« — imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée pour récidive dans un délai de trois ans ou pour persistance, après l'expiration du délai imparti pour y remédier, de la situation qui a donné lieu à l'imposition de la cotisation supplémentaire. »

Par amendement n° 73, M. Dailly propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 424 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où la procédure d'imposition d'une cotisation supplémentaire est déclenchée sans injonction préalable, la caisse régionale d'assurance maladie informe l'employeur avant de soumettre la mesure comportant l'imposition d'une cotisation supplémentaire au comité technique régional intéressé et le convoque à la séance de ce comité où l'affaire est examinée. »

La parole est à M. Touzet, pour soutenir cet amendement.

M. René Touzet. La nouvelle rédaction prévue pour l'article L. 424 n'exige plus l'envoi d'une injonction préalable dans certains cas. La caisse régionale d'assurance maladie saisit donc directement le comité technique régional pour avis obligatoire et la sanction, qui se traduit par une cotisation supplémentaire, est prise par la caisse régionale d'assurance maladie sans que l'employeur ait eu les moyens de présenter sa défense.

En matière d'obligation du code du travail, l'inspecteur du travail, qui n'utilise pas la procédure de mise en demeure, dresse un procès-verbal et le transmet au procureur de la République en même temps qu'il l'envoie à l'employeur. Le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel devant lequel l'employeur pourra, bien entendu, présenter sa défense.

Il est anormal que rien ne soit prévu en matière d'imposition de cotisation supplémentaire par une caisse régionale d'assurance maladie. C'est là une grave lacune que le présent amendement vise à combler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je comprends très bien le souci de M. le sénateur Dailly de donner à l'employeur les moyens de justifier les constatations faites dans son entreprise par un agent de contrôle de la caisse régionale, et notamment celui d'exposer sa situation devant le comité technique régional.

Cependant, je voudrais dire que l'employeur ne sera nullement dépourvu de moyens de défense.

D'abord, les comités techniques régionaux sont des organismes paritaires. Il s'ensuit que l'employeur peut faire assurer sa défense par la délégation patronale auxdits comités.

En second lieu, la caisse régionale l'aviserait, par lettre recommandée, des motifs justifiant l'imposition éventuelle d'une cotisation supplémentaire.

Ensuite, l'employeur pourra user du droit de recours devant le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui lui est donné par l'article L. 224 du code de la sécurité sociale. Dans le cas de rejet de ce recours, l'employeur pourra saisir le tribunal administratif et même, le cas échéant, le Conseil d'Etat.

Enfin, l'employeur pourra se pourvoir devant la commission nationale technique visée à l'article L. 195 du code de la sécurité sociale s'il estime que la cotisation supplémentaire qui lui est imposée est injustifiée.

La convocation de l'employeur devant le comité technique régional ne semble donc pas nécessaire. Elle serait de nature à alourdir assez considérablement la procédure d'imposition des cotisations supplémentaires, d'autant que cette commission ne se réunit que quatre fois par an, alors que, pour alléger cette procédure, une disposition réglementaire prévoit que les comités peuvent, en la matière, déléguer leurs pouvoirs à des commissions paritaires permanentes. Les moyens que je viens d'énumérer figureront dans l'arrêté prévu à l'article L. 133 du code de la sécurité sociale. Ils seront les mêmes que ceux dont disposent actuellement les employeurs pour l'application, avec injonction préalable, des mesures prescrites par les agents de contrôle des caisses régionales.

Pour toutes ces raisons, qui consistent essentiellement à alléger la procédure tout en maintenant à l'employeur les garanties auxquelles il a droit, le Gouvernement est opposé à l'amendement présenté par M. Dailly.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Il est inséré à l'article L. 431 du code de la sécurité sociale, après le deuxième alinéa, un troisième, et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« L'inobservation des dispositions générales ayant fait l'objet de l'extension prévue à l'alinéa précédent est constatée tant par les inspecteurs du travail en application de l'article L. 611-1 du code du travail que par les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité mentionnés à l'article L. 148 du présent code.

« Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai est fixé par accord entre la caisse régionale intéressée et le ou les directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre du ressort de ladite caisse. »

Par amendement n° 28, MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent :

« I. — De compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents constatée par les inspecteurs du travail en application de l'article L. 611-10 du code du travail est punie des peines prévues à l'article L. 263-2 du code du travail.

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa, de substituer aux mots : « et un quatrième », les mots : « un quatrième et un cinquième ».

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. L'inobservation des dispositions de l'article L. 431 du code de la sécurité sociale, relatives à la prévention des accidents du travail, doit entraîner une sanction pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement car les infractions aux dispositions générales, étendues à l'ensemble du territoire en application de l'article L. 431 du code de la sécurité sociale, constituent des contraventions et non pas des délits. Il n'est donc pas possible de leur appliquer les peines prévues à l'article L. 263-2 du code du travail qui ne concernent que les délits.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — A l'article L. 466 du code de la sécurité sociale, les mots : « ... articles L. 469 à L. 471... » sont remplacés par les mots : « ... articles L. 468 à L. 471... ». — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'article L. 468 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions ci-après :

« 1° La victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre :

« a) Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime soit égale ou bien à la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité ou bien au montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ;

« b) En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, la majoration correspondante est intégralement reportée sur la ou les dernières rentes servies ; dans le cas où le conjoint

survivant recouvre son droit à la rente en application de l'article L. 454-1-d, troisième alinéa, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit ;

« c) Le salaire annuel et la majoration sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 455.

« La majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale, sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut, ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

« 2° Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu du présent article, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

« De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454 ainsi que les ascendants et descendants directs qui n'ont pas droit à une rente en vertu dudit article, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

« La réparation de ces préjudices est versée directement par l'employeur aux bénéficiaires.

« Pour le recouvrement des sommes correspondant à cette réparation, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 471 sont applicables.

« 3° A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités visées au 2°, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre toutes les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

« Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au 1° du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au 1° de cet article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 138 et L. 139. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par MM. Pillet, Bouloux et Sauvage, a pour objet de rédiger comme suit l'alinéa a du § 1° du texte proposé par l'article L. 468 du code de la sécurité sociale :

« a) Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse dépasser, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ; »

Le second, n° 58, déposé par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le a du 1° du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale :

« a) Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ; »

La parole est à M. Lemarié pour défendre l'amendement n° 43.

M. Bernard Lemarié. En cas d'accident du travail non mortel, le projet de loi prévoit que la majoration de rente doit toujours être fixée au maximum. Pourquoi cette disposition, alors qu'en cas d'accident du travail mortel on laisse au juge le pouvoir de fixer lui-même le montant de la majoration en fonction de la gravité de la faute commise ?

Le maintien de ce principe paraît important. En effet, la pratique enseigne que toutes les fautes inexcusables n'ont pas le même caractère de gravité : dans certains cas, rien ne vient atténuer la faute de l'employeur, ce qui justifie alors la fixation de la majoration de rente au maximum prévu par la loi ; dans d'autres cas, au contraire, il peut exister, concurremment, une faute de la victime ou la faute d'un tiers qui, sans

s'opposer à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur reconnue comme ayant un caractère prépondérant, justifie cependant la fixation d'une majoration d'un montant moins élevé.

Le juge tient compte de cette possibilité qu'il a de fixer le montant de la majoration, lorsqu'il s'agit pour lui de dire s'il y a ou s'il n'y a pas faute inexcusable. Souvent il reconnaît la faute inexcusable en se réservant la possibilité de réduire le montant de la majoration, ce qu'il ne manque pas de faire ensuite lorsqu'il est convaincu que la faute de l'employeur comporte des atténuations.

Si donc, le projet de loi était adopté, il serait à craindre que les juges placés devant l'alternative du tout ou rien n'en viennent à refuser la faute inexcusable dans de nombreux cas et à instaurer une jurisprudence beaucoup plus stricte pour la reconnaissance de cette faute.

La faute inexcusable pourrait en définitive n'être reconnue que lorsque la majoration est actuellement fixée au maximum, c'est-à-dire dans les cas où les fautes sont les plus graves et sans aucune atténuation, ce qui n'est pas fréquent. Il en résulterait non pas un progrès mais une régression très nette de cette institution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 58.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, la commission a adopté un amendement identique à l'amendement n° 43, à un mot près, pour les mêmes raisons d'ailleurs que celles qui viennent d'être exposées par M. Lemarié.

Que ce soit par élégance de style ou par souci d'auteur, la commission, qui a choisi le verbe « excéder » à la place du verbe « dépasser », préfère sa propre rédaction et demande à M. Lemarié de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Les textes proposés par les deux amendements sont en retrait par rapport au projet gouvernemental. Or, je ne crois pas que ce soit la volonté expresse de leurs auteurs.

En effet, en ce qui concerne la fixation du montant de la majoration de rente allouée à la victime, il reprend le texte de l'article L. 468 actuel qui laisse au juge la liberté de fixer le taux de cette majoration en-deçà du taux de l'incapacité physique de la victime.

Le Gouvernement fait des réserves sur cet amendement pour deux raisons.

Premièrement, la faute inexcusable est une faute d'une gravité exceptionnelle, commise dans des conditions précises. Si cette faute exceptionnelle se produit, il est tout à fait normal que la victime soit indemnisée automatiquement de tout préjudice physique, sans qu'il y ait lieu de moduler la majoration selon les divers degrés de gravité de la faute. Cette automaticité n'a pas, dans ces conditions, un caractère exorbitant qui pourrait faire craindre une interprétation judiciaire restrictive.

Deuxièmement, si cet amendement est adopté, il y aura une contradiction entre le fait d'accorder des réparations pour le préjudice moral, le *pretium doloris*, alors même que l'incapacité physique, qui est le préjudice le plus grave, pourrait ne pas être entièrement réparée. Il y a là un problème qui mérite sans doute réflexion, mais je crois comprendre le sentiment qui a guidé les auteurs des amendements.

Pour sa part, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat sur le vote de l'amendement qui sera retenu, mais j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'attirer l'attention de la haute assemblée sur le fait que les deux formules proposées : « ne puisse dépasser » ou « ne puisse excéder » sont, en fin de compte, en retrait par rapport à la formule du texte gouvernemental qui emploie l'adjectif « égale ».

Je voulais simplement attirer l'attention de la haute assemblée sur ce point précis, en répétant que le Gouvernement s'en remet à sa sagesse.

M. le président. Monsieur Lemarié, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Lemarié. Je le retire, au profit de l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je voudrais tout à la fois répondre à M. le ministre et éclairer le Sénat sur nos intentions. Sans doute l'amendement que nous proposons est-il en retrait sur les propositions du Gouvernement, mais c'est dans le souci suivant.

Le texte qui nous est présenté par le Gouvernement supprime le pouvoir d'appréciation du juge en portant la rente majorée, dans tous les cas, au maximum. Autrement dit, s'il y avait faute inexcusable, la rente majorée couvrirait totalement la perte de capacité.

La commission n'est cependant pas certaine que cette solution soit, finalement, la plus avantageuse pour la victime, et c'est ce souci qui nous a dicté cette solution un peu en retrait. Il est à craindre, en effet, que les juges, placés devant l'obligation légale de fixer la majoration au taux fort, n'en viennent à refuser de reconnaître la faute inexcusable dans de nombreux cas et à instaurer une jurisprudence beaucoup plus stricte encore que celle qui a cours. La faute inexcusable pourrait n'être plus reconnue que lorsque la majoration est actuellement fixée au maximum ; ce sont les cas, peu fréquents, dans lesquels le juge n'admet aucune circonstance atténuante. Il en résulterait donc plus d'inconvénients que d'avantages pour les salariés. Afin d'éviter cet écueil, il paraît préférable de revenir au système actuel qui consiste à laisser une marge d'appréciation au juge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 44, est présenté par MM. Lemarié et Bouloux ; le second, n° 59, par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux proposent, dans le b du 1° du texte présenté pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, de rédiger comme suit la deuxième phrase :

« Lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement. »

La parole est à M. Lemarié, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Bernard Lemarié. Il est prévu au 1° b de l'article L. 468 que : « Lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, la majoration correspondante est intégralement reportée sur la ou les dernières rentes servies... »

Mais cela est insuffisant, car il faudrait préciser également que la majoration due aux ayants droit doit être elle-même ajustée en son montant, à chaque fois que la rente d'un ayant droit cesse d'être due.

Par exemple, supposons le cas d'une veuve avec trois enfants et d'une majoration fixée au maximum prévu par la loi, soit : $100 - (30 + 15 + 15 + 10) = 30$ p. 100.

Dans le système proposé, lorsque l'enfant le plus âgé va, à dix-huit ans, cesser d'avoir droit à rente, la majoration devra être ajustée de la façon suivante : $100 - (30 + 15 + 15) = 40$ p. 100, de façon donc que le total des rentes majorées continue à être égal à 100 p. 100 du salaire annuel.

Lorsque ce sera le cas du deuxième enfant, la majoration sera fixée à : $100 - (30 + 15) = 55$ p. 100.

Enfin, lorsque tous les enfants cesseront d'avoir droit à rente, la veuve pourra percevoir une majoration de : $100 - 30 = 70$ p. 100.

En vertu du texte actuel, il y a une grande injustice, car les veuves les moins chargées de famille sont considérablement mieux traitées quant à l'importance de la majoration de rente qu'elles peuvent percevoir.

Prenons le cas d'une veuve sans enfant ; si la majoration est fixée au maximum, elle a : $100 - 30 = 70$ p. 100. La veuve pourra percevoir toute sa vie cette majoration de 70 p. 100.

Prenons le cas d'une veuve avec cinq enfants : comme l'addition des taux dépasse 85 p. 100, ce montant total est retenu et la majoration maximale ne pourra être que de 15 p. 100.

Dans le système actuel, il n'y a pas de report des majorations qui, liées aux rentes, disparaissent au fur et à mesure que les enfants arrivent à l'âge adulte, ce qui fait qu'en définitive, lorsque cette veuve n'aura plus d'enfant à charge, elle ne percevra qu'une majoration minime correspondant à sa rente par rapport à la rente globale initiale. Dans le cas visé, la veuve mère de cinq enfants percevrait en définitive, en plus de sa rente

$$15 \times 30$$

à 30 p. 100, une majoration égale à : $\frac{15 \times 30}{90} = 5$ p. 100,

90

au lieu de 70 p. 100 pour la veuve sans enfant.

A cet égard, le texte du projet de loi est également injuste car il prévoit seulement le report des majorations alors que ces majorations sont elles-mêmes très diminuées, et cela en proportion du nombre d'enfants.

C'est ainsi que, dans le cas de la veuve avec cinq enfants et d'une majoration maximale, la majoration perçue demeurerait constamment égale à 15 p. 100 du salaire annuel, soit 55 p. 100 de moins que la veuve sans enfant.

La modification préconisée n'aboutit donc en définitive qu'à donner les mêmes droits, en ce qui concerne la majoration pour faute inexcusable, au fur et à mesure que leurs enfants arrivent à l'âge de la majorité, aux veuves chargées de famille qu'à celles qui n'ont pas eu d'enfant, ce qui est la logique même et l'expression d'un minimum de justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 59.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission s'est prononcée favorablement sur l'amendement n° 44. Or, l'amendement n° 59, qu'elle a elle-même présenté, est identique.

Je résumerai ce que vient de dire M. Lemarié, en déclarant que cet amendement a pour but d'instaurer une égalité totale entre la veuve sans enfant et la veuve chargée de famille en matière de rente majorée servie en cas de faute inexcusable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Il s'agit de ne pas pénaliser, par rapport au conjoint survivant sans enfant, le conjoint qui a de nombreux enfants. Pour faire disparaître l'iniquité qui existe à l'heure actuelle, il est nécessaire de prévoir l'ajustement automatique de la rente du dernier ayant droit dans la limite du montant fixé par le juge. Le texte proposé par MM. Lemarié, Bouloux et Labèguerie constitue un progrès. Je dois dire, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une demande fondamentale présentée par la fédération des mutilés du travail. Si ce texte n'avait pas été amendé à la fois par le rapporteur et par MM. Lemarié et Bouloux, j'aurais moi-même déposé un amendement semblable aux leurs, au nom du Gouvernement. C'est dire que j'accepte ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 44 et 59 acceptés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Viennent maintenant en discussion deux amendements identiques qui vont donc faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, est présenté par MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Le second, n° 45, est déposé par MM. Lemarié et Bouloux.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe 2° du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 p. 100, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation. »

La parole est à M. Méric pour soutenir l'amendement n° 29.

M. André Méric. Le projet de loi ne prévoit aucune indemnisation particulière pour les accidentés du travail mutilés à 100 p. 100.

L'amendement propose l'attribution à ces très grands mutilés d'une indemnité forfaitaire égale au salaire minimum légal. Cela se justifie car le mutilé à 100 p. 100 ne pourra percevoir aucune majoration de sa rente au titre de la faute inexcusable de l'employeur, comme c'est déjà le cas actuellement.

D'autre part, il n'est pas du tout certain qu'il pourra obtenir une indemnité supérieure à celle qui est perçue par les autres grands mutilés au titre des divers préjudices pris en considération par le nouveau texte, les plus grandes mutilations n'étant pas forcément les plus douloureuses et n'entraînant pas forcément les plus grandes souffrances morales. Cela justifie donc l'attribution à ces très grands mutilés d'une indemnité complémentaire, ce qui vaut, également, à titre de sanction à l'encontre de l'employeur qui n'est paradoxalement pas tenu à majoration de rente pour faute inexcusable en cas d'accident très grave entraînant une incapacité permanente de 100 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Lemarié pour défendre l'amendement n° 45.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, l'amendement que nous avons déposé est absolument identique à celui de M. Méric. Son objet est, par conséquent, le même et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'appesantir davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est favorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement a pris connaissance de ces amendements avec beaucoup d'attention. Le préjudice subi par la victime d'une faute inexcusable doit être totalement réparé. Tel est l'objectif du projet.

Le problème se pose, le cas échéant, de savoir si cette réparation peut ou doit aller au-delà du préjudice subi. Si la capacité de gain diminuée doit être rétablie par la rente et sa majoration, la rente majorée ne devrait, semble-t-il, dépasser en aucun cas le salaire annuel de l'intéressé. Cependant, il est tout à fait évident que l'accidenté très gravement atteint et souffrant d'une incapacité totale subit des préjudices très graves en plus de sa perte de gain. Ces divers préjudices seront désormais réparés par application du paragraphe 2° de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, il semble que les auteurs des amendements puissent être apaisés.

Cependant, compte tenu des intentions qui les animent, le Gouvernement ne s'y oppose pas et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 29 et 45, acceptés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 46, est présenté par MM. Lemarié et Bouloux.

Le second, n° 60, est présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2° du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, à supprimer le mot : « directs ».

La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. En effet, le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article L. 468 est ainsi rédigé :

« En cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454 ainsi que les ascendants et descendants directs, qui n'ont pas droit à une rente en vertu dudit article, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée. »

Le mot « directs » est inutile puisque les ascendants et descendants sont, par définition, des parents en ligne directe de la victime.

Cela ne saurait réserver le droit d'obtenir des indemnités aux parents et aux enfants du premier degré.

En effet, ces ayants droit de l'article L. 454 sont déjà expressément visés dans le projet de loi ; ce projet vise donc à accorder ce droit à tous les ascendants et descendants du défunt, quel que soit leur degré de parenté avec celui-ci.

Dans ces conditions, le mot « directs », tout à fait superflu, est à écarter car il risquerait d'induire les juges en erreur en leur faisant peut-être croire à des limitations qui n'existent pas, tous les ascendants et tous les descendants du défunt étant nécessairement concernés et ayant droit à la réparation de leur préjudice moral.

Monsieur le président, l'amendement de la commission étant identique au nôtre, nous nous y rallions allégrement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a les mêmes raisons de présenter cet amendement que M. Lemarié, puisque les deux textes sont identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par MM. Lemarié et Bouloux, est ainsi conçu :

I. — Rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe 2° de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale :

« La réparation de ce préjudice est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur. »

II. — Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe 2° de ce même article.

Le deuxième, n° 61, déposé par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du 2° du texte proposé pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale :

« La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur. »

Le troisième, n° 62, proposé par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, vise à supprimer le dernier alinéa du 2° du texte présenté pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale.

Le quatrième, n° 89, présenté par le Gouvernement, a pour but de rédiger comme suit le quatrième alinéa du 2° du texte présenté pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale :

« Toutefois, en cas de difficulté, la juridiction visée au 3° peut, à la demande de la victime ou de ses ayants droit, charger la caisse de recouvrer les sommes correspondant à cette réparation en leur nom et pour leur compte. Pour ce recouvrement, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 471 sont applicables. »

La parole est à M. Lemarié, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Bernard Lemarié. Il est prévu au troisième alinéa du paragraphe 2° de l'article L. 468 que « la réparation des préjudices est versée directement par l'employeur aux bénéficiaires ».

Mais cela obligerait la victime à agir directement à l'encontre de son employeur, avec tous les inconvénients que cela comporte, notamment si la victime est toujours salariée dans la même entreprise.

Cela obligerait également la victime à subir les aléas afférents à la solvabilité ou à l'insolvabilité de son employeur, ce qui fait que souvent la réparation prévue risquerait de demeurer lettre morte.

Il vaudrait mieux prévoir que la réparation soit assurée par la caisse, qui aura à en récupérer le montant auprès de l'employeur. Les caisses et leurs unions de recouvrement sont beaucoup mieux placées et beaucoup mieux armées pour cela que la victime.

En conséquence, il faudrait supprimer l'alinéa suivant, qui n'a plus lieu d'être puisqu'il prévoit que « pour le recouvrement des sommes correspondant à cette réparation, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 471 sont applicables » ; or, le troisième alinéa de l'article L. 471 prévoit un droit de priorité pour la victime exerçant son action en indemnité ; ce droit n'a plus lieu d'être prévu, dès lors que la caisse doit assurer la réparation de ce préjudice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 47 et défendre ses amendements n°s 61 et 62.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'amendement n° 47 me paraît répondre aux buts visés par les deux amendements n°s 61 et 62, déposés par la commission, ce qui fait que le tout est identique. Evidemment, pour les raisons exposées par M. Lemarié, la commission est favorable à l'amendement n° 47.

M. le président. Je me permets de vous faire observer que la rédaction n'est pas totalement identique. « La réparation de ce préjudice », dispose l'amendement n° 47 de M. Lemarié, tandis que l'amendement n° 61 de la commission indique : « La réparation de ces préjudices ».

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il me semble qu'il vaut mieux employer le pluriel car trois cas sont prévus dans la loi.

M. le président. Monsieur Lemarié, vous ralliez-vous à ce pluriel ?

M. Bernard Lemarié. Je m'y rallie, monsieur le président.

M. le président. J'en prends acte.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 89.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je comprends très bien le souci exprimé par M. Lemarié en son nom personnel et au nom de M. Bouloux, ainsi que celui de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Les uns et les autres souhaitent que les victimes d'accidents du travail obtiennent une réparation, quelle que soit la situation de l'entreprise, notamment, bien entendu, dans le cas où cette dernière deviendrait insolvable. Ainsi les victimes ne se retrouveraient pas directement en face à face avec leur employeur.

Cependant, je redoute que les caisses n'apprécient pas l'augmentation des dépenses que l'on mettrait ainsi à leur charge sans les avoir consultées auparavant. Il n'est pas souhaitable, me semble-t-il, que les caisses soient chargées, dans tous les cas, de faire face à une réparation qui ne relève pas des cotisations accidents du travail.

C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 89 qui prévoit la sécurité de la réparation, ce qui semble être le souci des auteurs des amendements, en maintenant le principe qu'elle ne serait pas prise en charge systématiquement par les caisses.

Je souhaite que mon amendement soit retenu de préférence à ceux de M. Lemarié et de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, d'autant plus — je le répète — qu'il me paraît très difficile, pour ne pas dire délicat, de mettre à la charge des caisses, sans concertation préalable, une obli-

gation dont je comprends qu'elles doivent assumer la responsabilité lorsque les intérêts de la victime sont en cause, soit que cette victime ne veuille pas discuter directement avec son patron, soit qu'il y ait menace d'insolvabilité, mais qu'il ne faut pas, me semble-t-il, ériger en règle systématique.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose aux amendements de M. Lemarié et de la commission des affaires sociales, non pas parce que je les estime mauvais, puisque le texte du Gouvernement va dans le même sens, mais parce que je préfère la rédaction de l'amendement n° 89 qui n'est pas contraignant à l'égard des caisses.

M. le président. Pour que tout soit bien clair dans nos esprits, j'indique que je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement n° 47 rectifié, qui se lirait ainsi : « La réparation de ces préjudices... »

Il est bien entendu que, si cet amendement est voté, les amendements n° 61 et 62 de la commission des affaires sociales n'auront plus d'objet.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Il en sera de même de l'amendement n° 89 du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 61, 62 et 89 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 63, M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa du 3° du texte présenté pour l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « toutes les conséquences », par les mots : « toute conséquence ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement d'ordre purement rédactionnel, les termes « toute conséquence » ayant paru préférables à la commission.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 471 du code de la sécurité sociale, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article L. 468, la caisse régionale doit communiquer à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, les résultats complets de l'enquête ainsi que tous les renseignements dont elle dispose. »

« II. — A l'article L. 471 du code de la sécurité sociale, les mots : « ... articles L. 469 et L. 470... » sont remplacés par les mots : « ... articles L. 468 à L. 470... ».

Par amendement n° 64, M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article :

« II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 471... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, est la conséquence logique des votes qui viennent d'être émis à l'article 23. Il s'agit donc d'un texte de simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'article L. 500 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 500. — En vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail, la déclaration de tout syndrome pathologique d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par voie réglementaire, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, par le ministre chargé du travail, le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé de la santé.

« Il doit également déclarer tout syndrome et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.

« La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 65, M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. — Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « tout syndrome pathologique » par les mots : « tout symptôme ».

II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa, de remplacer le mot : « syndrome » par le mot : « symptôme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Votre commission vous propose un amendement relatif à la terminologie.

Hésitant entre les qualificatifs « biologique » et « pathologique » qui, appliqués au syndrome d'imprégnation toxique, ont chacun leur valeur mais dont aucun ne semble entièrement satisfaisant, elle suggère de n'en retenir aucun. En revanche, le terme de syndrome ne paraissant pas suffisamment explicite en lui-même, votre commission lui a préféré celui de « symptôme ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je m'en remets tout à fait à la sagesse des médecins du Sénat qui me paraît plus grande que celle des médecins de l'Assemblée nationale. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

TITRE VI

EXTENSION DES DISPOSITIONS A L'AGRICULTURE

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article L. 231-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-1. — Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 231-1-1, sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

« Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés.

« Art. L. 231-1-1. — Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 231-1 les mines et carrières et leurs dépendances et les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air.

« Toutefois, ces dispositions ou celles qui sont prises en application de l'article L. 231-2 peuvent être rendues applicables, en tout ou en partie, aux entreprises ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par des décrets qui déterminent leurs conditions d'application.

« Art. L. 231-1-2. — Les attributions conférées par le présent titre et par le chapitre III du titre VI du Livre II soit au ministre chargé du travail, soit aux inspecteurs du travail dont

il dispose sont respectivement exercées par le ministre chargé de l'agriculture et par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité de ce ministre en ce qui concerne les établissements agricoles prévus à l'article L. 231-1.

« Art. L. 231-1-3. — Le ministre de l'agriculture est assisté par un ou des organismes consultatifs qui sont notamment chargés de donner sur les règlements applicables aux établissements agricoles, au sens de l'article L. 231-1, l'avis prévu à l'article L. 231-3.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions autres que celle qui a été ci-dessus établie, du ou des organismes prévus à l'alinéa précédent.

« Cet ou ces organismes comprennent un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de salariés. »

Par amendement n° 30, MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 231-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« L'application de ces dispositions aux services de l'Etat, des établissements publics de caractère administratif et des collectivités publiques décentralisées sera déterminée par voie réglementaire. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Il nous apparaît que les fonctionnaires et agents publics doivent bénéficier, en matière d'hygiène et de sécurité, des mêmes garanties que les autres catégories de travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Les particularités de l'organisation et des missions de la fonction publique, des agents des établissements publics administratifs et des collectivités locales, justifient l'autonomie du droit qui leur est applicable par rapport au droit du travail et la spécificité juridique des dispositions qui les régissent.

Néanmoins, les préoccupations d'hygiène et de sécurité ne sont, bien entendu, nullement étrangères à l'administration. Au plan de l'organisation générale, un décret en cours de préparation donne compétence nouvelle et obligatoire, en cette matière, aux comités techniques paritaires, ce qui constitue déjà un pas important.

Par ailleurs, des actions sectorielles ont d'ores et déjà été entreprises par les administrations à gros effectifs, je pense notamment aux P. T. T. et au ministère de l'équipement.

Pour ces raisons, le Gouvernement, comme d'ailleurs la commission des affaires sociales, est opposé à l'amendement.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, je l'ai dit tout à l'heure, notre amendement tend à donner aux fonctionnaires et agents publics les mêmes garanties que celles dont bénéficient les autres catégories de travailleurs.

Nous comprenons mal l'attitude du Gouvernement qui invoque la spécificité juridique, les particularités de la fonction publique, pour s'opposer à notre amendement. En effet notre texte lui permet, pour donner à l'ensemble des personnels de la fonction publique et parapublique des garanties identiques à celles du monde du travail, d'intervenir par décret.

Chacun sait les disparités disproportionnées qui existent entre les règles qui s'imposent aux travailleurs de ce pays et celles qui régissent les fonctionnaires. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement car le Gouvernement agit par décret en la matière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 231-1-2 du code du travail, après les mots : « en ce qui concerne » de rédiger ainsi la fin du texte présenté pour cet article : « les exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés employant des salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural ».

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. L'omission de cette partie de phrase pourrait permettre de ne pas appliquer les règles d'hygiène et de sécurité aux exploitations agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je confirme, monsieur le sénateur, que la rédaction proposée n'est absolument pas restrictive et que la loi s'appliquera à l'ensemble du secteur agricole. Un amendement identique a été déposé lors de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale ; j'y ai apporté la même réponse et j'ai demandé à l'Assemblée de se prononcer contre cet amendement. Je voudrais vous demander, monsieur le sénateur, de retirer votre amendement et je vais vous dire pourquoi.

En effet, l'addition suggérée aurait pour conséquence — et je demande à la Haute assemblée de réfléchir à cette conséquence — de limiter les attributions du ministre de l'agriculture aux seuls établissements occupant des salariés, bien que l'article L. 231-1 ait aussi visé les établissements où ne sont employés que des membres de la famille.

Je demande donc aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer afin que, non plus les seuls salariés, mais aussi les membres de la famille puissent bénéficier des dispositions du texte. Je confirme, comme je l'ai fait d'ailleurs devant l'Assemblée nationale, que la rédaction n'a aucun effet restrictif et que la loi s'appliquera à l'ensemble du secteur agricole.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais vous faire observer, monsieur le ministre, que notre amendement vise tous les établissements agricoles. Vous avez dit très nettement que les exploitations seraient concernées. Je voudrais vous rappeler que la notion d'établissement agricole ne correspond à aucune définition jurisprudentielle précise et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

Par ailleurs, vous nous avez fait observer que notre amendement aurait pour but de limiter les possibilités du ministère de l'agriculture.

Je vous pose la question : y aura-t-il une discrimination entre l'employeur et le petit exploitant qui occupe un salarié ? Pour nous, un petit exploitant est un travailleur et nous considérons qu'il doit bénéficier de la législation concernant les accidents du travail. Il faut donner une définition juridique qui permette aux tribunaux d'interpréter la notion d'exploitation, d'entreprise ou d'établissement agricole. C'est la raison de notre amendement.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Bien entendu, l'exploitant bénéficiera de la nouvelle législation au même titre que les membres de sa famille. Je répète que la rédaction que vous proposez, bien que j'en comprenne l'esprit, est restrictive.

Je relis le texte de votre amendement : « Les exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés employant des salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural... » Cela veut dire en clair que, le cas échéant, l'exploitant lui-même et les membres de sa famille risquent d'être exclus.

Or, je vous précise, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale — et vous savez combien ces précisions ont d'importance pour l'appréciation de la loi — que la rédaction n'a aucun effet restrictif et que la loi s'appliquera à l'ensemble du secteur agricole.

J'attire simplement l'attention du Sénat sur le fait que la rédaction qui est proposée limitera les pouvoirs du ministre de l'agriculture aux seuls salariés.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. J'essaie d'écrire en français, monsieur le ministre : « Les exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés employant des salariés... » J'ai pris le soin de mettre une virgule après les mots « Les exploitations ». Pourquoi ? Parce que je vise par là les petites exploitations, les exploitations en général, celles où travaillent l'exploitant et les membres de sa famille. Il n'y a pas de définition jurisprudentielle en la matière et il était insuffisant de ne faire mention que des seules exploitations agricoles. Si je n'avais pas mis une virgule, vous auriez raison, mais j'ai mis une virgule précisément pour bien faire une différence entre les exploitations agricoles, d'une part, les entreprises et les établissements agricoles, d'autre part.

M. le président. Monsieur Méric, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Méric. Monsieur le président, dans le souci de voir les exploitants agricoles protégés ainsi que les membres de leur famille salariés, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Par amendement n° 32, MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-1-3 du code du travail, de remplacer les mots : « aux établissements agricoles, au sens de l'article L. 231-1 », par les mots : « aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés employant des salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural ».

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. L'objet de cet amendement est le même que celui de l'amendement n° 31. Si M. le ministre m'apporte les mêmes garanties, je suis disposé à le retirer.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vous les apporte, monsieur Méric.

M. André Méric. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 234-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-6. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements agricoles mentionnés à l'article L. 231-1. »

Par amendement n° 33, MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 234-6 du code du travail, de remplacer les mots : « aux établissements agricoles mentionnés à l'article L. 231-1 », par les mots : « aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés employant des salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural ».

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Cet amendement a le même objet que les précédents et je le retirerais si M. le ministre me donne les garanties que je demande.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vous les donne.

M. André Méric. Dans ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article L. 611-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 611-6. — Les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture sont chargés de veiller à l'application aux professions agricoles de celles des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui sont applicables à ces professions.

« Ils sont également chargés de veiller à l'application des conventions collectives agricoles ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.

« Ils constatent les infractions aux dispositions ci-dessus indiquées, aux dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture ainsi qu'aux mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé.

« Les dispositions des articles L. 611-8, L. 611-10 et L. 611-11 sont applicables à ces inspecteurs. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est ajouté au code du travail un article L. 611-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-12-1. — Les dispositions de l'article L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6. »

Par amendement n° 34, MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste,

apparenté et rattachés administrativement proposent, à la fin du texte présenté pour cet article, de supprimer les mots : « placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6 ».

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. L'article 29 n'est pas conforme au statut des contrôleurs des lois sociales en agriculture tel qu'il résulte du décret n° 70-874 du 16 septembre 1970. Nous considérons, nous, qu'il est utile d'avoir un régime unique des inspecteurs du travail et que celui-ci devrait être rapidement créé. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le statut des contrôleurs des lois sociales prévoit que les intéressés assistent les inspecteurs dans l'exercice de leur fonction. Les contrôleurs des lois sociales sont donc placés dans les mêmes conditions que les contrôleurs du travail.

Le membre de phrase dont vous demandez la suppression n'a d'autre objet que de rappeler, par analogie avec les dispositions relatives aux services extérieurs du ministère du travail, que les contrôleurs des lois sociales sont placés sous l'autorité hiérarchique des inspecteurs.

Le texte proposé par le Gouvernement n'est donc pas contraire au statut des contrôleurs des lois sociales et s'inspire d'un souci d'harmonisation entre les deux départements ministériels du travail et de l'agriculture.

Cela étant dit, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je demande au Sénat de voter cet amendement. En effet, que devient, monsieur le ministre, la parité indemnitaire et la réinsertion dans la réforme de 1975 ?

L'article 29 n'est pas non plus conforme aux recommandations du Conseil d'Etat. M. Jouvin, dans le rapport qu'il a établi à la demande de M. le Premier ministre, a mis en évidence le parallélisme des deux corps en soulignant que les contrôleurs sont appelés, dans des entreprises moins importantes, à exercer les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits.

C'est pour ces raisons que nous demandons au Sénat de voter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié. (L'article 29 est adopté.)

Articles 30 à 32.

M. le président. « Art. 30. — L'article 1158 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1158. — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, pour tenir compte selon le cas :
« — soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ;

« — soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail ou résultant de l'observation des mesures individuelles ou collectives de prévention décidées par application de l'article 1171.

« Pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire, en dehors du cas d'infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du code du travail, l'envoi d'une injonction préalable n'est pas exigé en ce qui concerne les dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture et les mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé, à moins que ces arrêtés n'en aient disposé autrement.

« Il en est de même pour l'imposition d'une cotisation supplémentaire plus élevée en cas de récidive dans un délai de trois ans ou en cas de persistance, après l'expiration du délai fixé, de la situation ayant donné lieu à l'imposition d'une cotisation supplémentaire.

« La cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels.

« Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique mentionnée à l'article 1156.

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur du travail, chef du service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture, peut statuer, sauf recours devant ladite commission. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Il est inséré au chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du code rural un article 1244-4 ainsi libellé :

« Art. 1244-4. — L'inobservation des dispositions générales de prévention établies par application de l'article 1171 et qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture ainsi que celles des mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé peut être constatée tant par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture que par les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (alinéa premier) et à l'article 1246 (cinquième alinéa).

« Elle peut faire l'objet de procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article L. 611-10 du code du travail.

« Lorsque certaines de ces dispositions générales sont soumises à un délai d'exécution, ce délai sera fixé par accord entre la caisse de mutualité sociale agricole intéressée et le chef du service régional de l'inspection des lois sociales en agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Il est inséré au chapitre premier du titre IV du livre VII du code rural un article 1244-5 ainsi libellé :

« Art. 1244-5. — Les caisses de mutualité sociale agricole communiquent aux services de l'inspection des lois sociales en agriculture, de leur propre initiative ou à la demande de ces derniers, les renseignements dont elles disposent et qui sont relatifs aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles inhérents aux exploitations ou entreprises agricoles et, en particulier, ceux qui concernent les matières mises en œuvre ou produits utilisés, les résultats des analyses de prélèvements opérés par les agents de la prévention mentionnés à l'article 1246 (cinquième alinéa) et les mesures relatives aux ambiances de travail.

« Les services de l'inspection des lois sociales en agriculture fournissent aux caisses de mutualité sociale agricole les renseignements et la documentation qu'ils possèdent et dont les caisses ont besoin pour procéder à l'étude de toute question relevant de leur compétence.

« Les agents chargés du contrôle de la prévention mentionnés à l'article 1244-3 (alinéa premier) et à l'article 1246 (cinquième alinéa) ont qualité pour procéder aux prélèvements mentionnés au premier alinéa. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 611-8 du code du travail sont applicables à ces prélèvements. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 32, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le chapitre I du titre III du livre II du code du travail est complété par un article L. 231-10, ainsi rédigé :

« Art. L. 231-10. — Le comité d'hygiène et de sécurité est obligatoire dans toute entreprise industrielle ou commerciale employant au moins cinquante salariés. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Il convient de donner aux représentants des travailleurs les moyens de contrôler l'application des dispositions sur la prévention des accidents du travail en rendant obligatoire la création des comités d'hygiène et de sécurité dans toute entreprise comportant un tel effectif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai eu l'occasion à plusieurs reprises, au cours de ce débat, de rappeler que le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut imposer, sur proposition de l'inspecteur du travail, la création d'un comité d'hygiène et de sécurité dans les entreprises non assujetties en fonction des risques particuliers. Par conséquent, pour les cas qui devraient retenir l'attention de l'inspection du travail, le directeur départemental du travail a la possibilité de créer un comité d'hygiène et de sécurité.

Pour cette raison le Gouvernement, comme la commission des affaires sociales, s'oppose à l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 32, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les représentants du comité d'entreprise. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Chargés d'une mission de représentation du personnel dans le domaine de leur compétence, amenés parfois à s'opposer à l'employeur, les membres des C. H. S. doivent être protégés contre l'arbitraire éventuel d'un patron.

Le Gouvernement, pour rejeter un amendement identique présenté à l'Assemblée nationale, a repris une information de la commission de l'Assemblée. Les membres du comité d'hygiène et de sécurité — disait-on — sont aussi membres du comité d'entreprise et, à ce titre, ils bénéficient des protections légales. « Généralement » ne signifie pas « obligatoire », « systématique ». Il convient donc de protéger les membres du comité d'hygiène et de sécurité pour leur permettre d'accomplir leurs fonctions, surtout lorsqu'ils ne sont pas membres du comité d'entreprise. En effet, un comité d'hygiène et de sécurité dont les membres ne pourraient pas agir serait absolument inutile.

M. Hector Viron. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Les membres du comité d'hygiène et de sécurité sont très souvent aussi membres du comité d'entreprise ou délégués du personnel et ils bénéficient, à ce titre, d'une protection spéciale prévue par la loi. C'est également le cas pour les membres du comité d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de trois cents salariés. Il ne paraît donc pas nécessaire d'établir une protection spéciale nouvelle compte tenu du cumul des mandats rappelés ci-dessus. (Exclamations sur les traverses communistes.)

J'en viens à la raison principale pour laquelle le Gouvernement est hostile à cet amendement.

Un C. H. S. peut être organisé en sections, ce qui a pour effet d'associer à la prévention un nombre très élevé de salariés pris hors de ses rangs. Je suis favorable à un tel développement que je trouve utile, mais je crains, si une protection spéciale devait intervenir, que le nombre des salariés ne se trouve limité de ce fait.

Je n'ai jamais constaté, dans les rapports qui m'ont été fournis par les inspecteurs du travail, qu'un acte d'un membre d'une section ou d'un C. H. S. ait été sanctionné. Je n'ai jamais connu non plus de cas de licenciement d'un membre d'un C. H. S. en raison de faits accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Dès lors, je ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit à changer au droit actuel, sauf à limiter le développement des actions de C.H.S., en l'étendant au plus grand nombre de salariés possible.

M. André Aubry. C'est incroyable !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Alors, nous allons avoir deux catégories de membres des comités d'hygiène et de sécurité, ceux qui appartiendront au comité d'entreprise et qui auront les pouvoirs de mener à bien les missions qui leur incombent, et ceux qui, n'appartenant pas au comité d'entreprise, n'auront pas cette possibilité et ne seront pas protégés dans l'exercice de leurs fonctions.

Ne pas accepter notre amendement, c'est vouloir que les comités d'hygiène et de sécurité n'accomplissent pas leur mission, c'est mettre un certain nombre de leurs membres dans l'impossibilité de faire face aux obligations de la loi.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de bien vouloir accepter notre amendement car il paraît vraiment inconcevable de créer deux catégories de membres des comités d'hygiène et de sécurité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 37, MM. Méric, Souquet, Berrier, Mathy, Moreigne, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 32, d'insérer le nouvel article suivant :

« Toute entrave apportée, soit à la constitution d'un comité d'hygiène et de sécurité, soit à la libre désignation de ses membres, soit au fonctionnement régulier et à la mission du comité d'hygiène et de sécurité, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20 000 francs. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Par cet amendement, nous avons voulu nous opposer aux entraves qui pourraient être apportées au fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité. Nous considérons que ces entraves doivent être sanctionnées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Les peines prévues par l'article L. 263-2 applicables en la matière paraissent suffisamment dissuasives. A cet égard, je rappelle que le juge a la possibilité d'appliquer l'amende actuellement prévue autant de fois qu'il y a de salariés dans l'entreprise concernée par la ou les infractions à la création ou au fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité.

J'ajoute que, dans un tel domaine, la sanction pénale n'est pas une panacée. Pourquoi des C. H. S. n'existent-ils pas dans toutes les entreprises où ils devraient exister et où il serait infiniment souhaitable qu'ils existent ? Les raisons sont multiples, mais rares sont les cas où l'opposition du chef d'entreprise est cette raison.

La vraie solution de ce problème se trouve dans les dispositions du projet de loi. Il s'agit de tout ce qui concerne la formation. Lorsque chacun, qu'il s'agisse des salariés, du chef d'entreprise ou des préposés, souhaitera l'existence de C. H. S., ils seront créés.

Les sanctions existantes rendront à la raison des récalcitrants, mais je ne crois pas qu'une augmentation très considérable des amendes qui peuvent lourdement toucher de très petites entreprises, à la limite des artisans, constitue une solution. C'est pourquoi le Gouvernement repousse cet amendement.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour répondre au Gouvernement.

M. André Méric. Monsieur le président, notre amendement a pour objet d'agir d'une manière dissuasive à seule fin que les textes soient respectés.

Lorsqu'on met en valeur le fait que la répression serait trop importante, je fais observer que le juge a la possibilité de graduer la peine. En effet, nous prévoyons « un emprisonnement de deux mois à un an et une amende de 2 000 à 10 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement ». Ce n'est qu'en cas de récidive que « l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20 000 francs ».

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une petite entreprise, dont les possibilités financières sont connues, le maximum ne sera pas imposé. Le juge a la possibilité d'intervenir en fonction de la dimension de l'entreprise.

C'est pourquoi nous considérons que notre texte est parfaitement susceptible d'être accepté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

« Les règlements d'administration publique prévus à l'article L. 231-2 (1°, 2° et 3°) sont pris, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article L. 231-1-3, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

« Ce conseil se substitue notamment à la commission d'hygiène industrielle, à la commission de sécurité du travail et au conseil supérieur de la médecine du travail. Il comprend un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de salariés. »

« II. — L'article L. 231-3 est complété par l'alinéa final suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions, autres que celle qui a été ci-dessus établie, du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

Par amendement n° 66, M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au paragraphe I, de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code du travail :

« En font partie, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement rédactionnel a pour objet de rendre le texte plus explicite.

En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale précise, à propos du conseil supérieur de la médecine du travail, qu'il comprend en nombre égal des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés.

Nous préférons l'expression « en font partie en nombre égal des représentants... », car nous craignons que la première rédaction ne prête à confusion, en faisant croire que seuls les salariés et les employeurs sont membres du conseil alors qu'on y trouve des représentants d'autres instances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Articles 34 et 35.

M. le président. « Art. 34. — Les dispositions du I de l'article 33 entreront en vigueur à compter de l'installation du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Ce conseil sera mis en place dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour la prévention des accidents du travail. Ce rapport devra notamment comporter un bilan des accidents du travail, quel que soit le régime de protection sociale dont relèvent les victimes de ces accidents. » — (Adopté.)

Le Sénat a achevé l'examen des articles du projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Lemarié, pour explication de vote.

M. Bernard Lemarié. Mieux vaut prévenir que guérir. Telle pourrait être en quelques mots la philosophie du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Vous avez choisi, monsieur le ministre, d'engager la bataille au niveau de la prévention, et nous ne pouvons que vous en féliciter. Nous pensons, en effet, que la prévention doit être, et de loin, préférée à la répression, mais n'oublions cependant pas que plusieurs dizaines de milliers de travailleurs sont encore victimes d'accidents graves et qu'il est, de ce fait, nécessaire d'adapter notre système répressif tout en évitant une dilution des responsabilités, en particulier au niveau des entreprises génératrices du plus grand nombre d'accidents, surtout de ceux qui entraînent la mort.

Le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, particulièrement soucieux de sauvegarder le maximum de vies humaines et tout en reconnaissant bien volontiers tous les aspects positifs de ce projet de loi — meilleure formation des travailleurs en matière de sécurité, intégration d'impératifs de sécurité dans la conception des immeubles à caractère industriel et commercial, accroissement des pouvoirs de l'inspection du travail, nouvelle définition des règles de responsabilité en cas d'accident du travail — souhaite cependant que ce projet constitue le premier volet d'un ensemble plus vaste faisant suite aux conclusions du rapport de M. Sudreau. Dans cet esprit, nous vous serions particulièrement reconnaissants, monsieur le ministre, d'indiquer au Sénat les prochaines étapes législatives envisagées dans ce domaine.

Le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera donc le projet de loi qui nous est soumis. Nous estimons, en effet, qu'il contribuera à l'amélioration des conditions de travail de plusieurs millions de nos compatriotes en les protégeant davantage contre les risques d'accidents du travail, qu'ils soient légers, graves ou mortels.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, nous nous trouvons en présence d'un débat escamoté. Le Parlement n'a pas eu à connaître directement du rapport Sudreau, ni des propositions multiples qu'il comportait — soixante-dix en tout.

On nous présente aujourd'hui un texte que l'on veut important, texte qui n'apporte guère d'innovations susceptibles d'assurer efficacement la sécurité des travailleurs et qui n'aborde qu'un point très particulier.

Est-ce tout ce qu'il reste d'une réforme qui se voulait, d'après les déclarations de M. le Président de la République, « l'une des plus fondamentales que la France ait jamais faites » ?

Le texte sur la sécurité des travailleurs comporte trois plans.

D'abord, quelques dispositions positives, mais très limitées : la reconnaissance de l'utilité de la formation et de l'information des travailleurs sur les conditions d'hygiène et de sécurité ; l'extension des possibilités d'intervention de l'inspecteur du travail sur tous les risques d'accidents, et pas seulement sur ceux qui sont prévus nommément par la loi ; la mise en place d'une réglementation plus sévère concernant l'utilisation de certains produits ou dispositifs dangereux.

Mais, ou ces dispositions correspondent à des évidences, qui ne font que souligner les carences du pouvoir ou du patronat : exemple, la formation et l'information des travailleurs ; ou bien l'essentiel des dispositions est renvoyé aux décrets d'application ; exemple, l'utilisation des produits dangereux ; ou encore les propositions qui sont faites correspondent à des vœux pieux, et l'on a suffisamment souligné les carences en moyens et en effectifs de l'inspection du travail pour qu'il soit utile d'insister.

Ensuite, les dispositions de ce texte sont équivoques et dangereuses.

La responsabilité du chef d'entreprise en matière d'accidents du travail est remise en cause et noyée dans un brouillard juridique pour le moins ambigu. C'est l'entreprise qui est responsable et non son chef, ce qui ne signifie pas grand chose. Le texte de loi permet de faire retomber la responsabilité d'un accident sur l'encadrement ou le personnel. Cette disposition est dangereuse, car est-ce le contremaître ou le salarié qui décide de l'achat des machines, de l'organisation de l'atelier et des cadences de production ?

La possibilité offerte aux tribunaux de mettre en demeure les entreprises de respecter la loi avant de les sanctionner introduit, en réalité, une échappatoire supplémentaire. A la procédure traditionnelle — mise en demeure de l'inspection du travail, transmission au parquet si l'entreprise n'a pas tenu compte de la mise en demeure, et sanction du tribunal — s'ajoute, en effet, une possibilité supplémentaire : la mise en demeure du tribunal, d'où une occasion de nouveaux retards.

Enfin, nous sommes en présence d'oublis manifestes.

Le projet de loi ne comporte aucune disposition relative à la médecine du travail. C'est grave lorsqu'on connaît les atteintes portées par certaines entreprises à l'indépendance des médecins qu'elles emploient et la volonté du Conseil national du patronat français de monter de toutes pièces une médecine patronale à sa discrétion. C'est grave lorsqu'on sait le peu de moyens dont disposent trop souvent les médecins du travail pour mener à bien leurs tâches de prévention.

Il n'y a rien non plus dans le texte concernant le renforcement nécessaire du nombre et des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises. Or, la sécurité du travail est d'abord l'affaire des travailleurs eux-mêmes. Etant les premiers concernés, ils devraient pouvoir jouir de réels pouvoirs de contrôle sur tout ce qui conditionne la sécurité et l'hygiène dans les entreprises.

Mais, précisément, le texte n'incite pas à la recherche des vraies causes des accidents, qui sont dus aux conditions de travail en général, aux cadences, à certaines formes de rémunération. En fait, le problème de la sécurité des travailleurs est très largement un problème politique, qui implique des choix et une volonté.

Je regrette en cet instant que notre collègue qui, tout à l'heure, nous a accusés de vouloir supprimer les chefs d'entreprise pour établir une société collectiviste ne soit pas dans cette enceinte, car je lui aurais fait aimablement observer que le choix s'impose entre deux solutions.

La première, c'est la perpétuation du système actuel, dans lequel les exigences de la production passent toujours avant les exigences de la sécurité, système dans lequel les travailleurs sont le plus souvent réduits à l'état de robots dont on abuse et qu'on ne protège pas.

La seconde solution, c'est la prise en charge par les travailleurs eux-mêmes de leurs propres conditions de travail et l'institution d'un droit de contrôle réel du comité d'hygiène et de sécurité ou du comité d'entreprise sur les cadences, la nature des postes, l'ordonnement des machines, le bruit, les conditions d'environnement, etc.

La volonté, c'est celle qui consiste, à partir du moment où une règle est fixée, à s'y tenir et à recourir à tous les moyens nécessaires pour qu'elle soit réellement appliquée. De ce point de vue, le respect rigoureux des textes actuellement existants, qui protègent la santé des travailleurs, constituerait, à lui seul, une véritable révolution.

Le texte issu de nos débats nous éloigne de cette éventualité. Il réduit singulièrement la responsabilité des chefs d'entreprise au détriment des aspirations des travailleurs dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président. Dans la discussion générale, nous avons précisé qu'il ne nous était pas possible de voter votre projet de loi tel qu'il nous était présenté, le contenu du flacon ne correspondant absolument pas à l'étiquette. J'ajouterai, si vous me le permettez — la discussion des articles l'a montré — que le contenu se vide de plus en plus.

Vous admettez que, tout au long de la discussion des articles nous avons, avec nombre de nos collègues, essayé d'apporter, par voie d'amendements, une réelle amélioration au texte. Certainement, notre grand mérite aura été de démasquer votre opération.

L'essentiel, le fond du problème repose non pas sur des déclarations floues sujettes à différentes interprétations, avec, très nettement définie, l'idée de la dilution des responsabilités patronales, mais, bien au contraire, sur l'idée qu'il faut renforcer considérablement les pouvoirs des premiers intéressés à cette grave question de la prévention et de la sécurité dans le travail.

Or que constatons-nous ? Les salariés et leurs représentants dans les comités d'hygiène et de sécurité et dans les comités d'entreprise n'ont pas plus de pouvoir et de moyens qu'hier, bien au contraire, et je tiens à rassurer à ce sujet notre collègue du Bas-Rhin.

Il en va de même des inspecteurs et des médecins du travail. Notre impression est que, nécessité faisant vertu, obligé devant l'ampleur et la gravité du problème de faire quelque chose, vous avez, en dehors de toute réalité, faisant preuve d'une méconnaissance totale des graves problèmes qui se posent, proposé un projet de loi dont la principale caractéristique réside dans le fait qu'il ne donne aucun moyen réel pour assurer une véritable prévention et une véritable sécurité dans le travail.

Nous sommes vraiment déçus pour la grande masse des travailleurs et nous ne manquerons pas, comme toujours d'ailleurs, de les soutenir dans leur action parce qu'il leur appartient d'imposer enfin dans notre pays une véritable politique de prévention et de sécurité.

M. Hector Viron. Très bien !

M. Gérard Ehlers. Vous avez, monsieur le ministre, réussi ce tour de force qui consiste à remettre en cause une loi antérieure déjà nettement insuffisante. Cela semble même injurieux à l'égard du monde du travail. C'est grave pour la santé, grave pour la vie des salariés en général.

Vous comprendrez facilement que nous ne pouvons vous suivre sur ce terrain, d'autant plus que nous avons la prétention de savoir de quoi nous parlons lorsqu'il s'agit du monde du travail d'où nous sommes issus.

M. Hector Viron. Très bien !

M. Gérard Ehlers. Il est, par conséquent, très dommageable pour les salariés et pour la France que nous ne soyons pas mieux entendus. Nous voterons donc contre votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe des républicains indépendants votera ce projet de loi, car il prend ses responsabilités sans démagogie et il représente également les travailleurs français qui n'ont pas pour porte-parole exclusif tel ou tel parti mais toute cette assemblée, puisque leurs problèmes nous concernent tous.

Nous avons essayé d'améliorer le projet dans des limites raisonnables. Nous pensons avoir contribué à l'élaboration d'un texte qui donnera certaines satisfactions. Il se peut qu'en cours d'application certaines de ses mesures se révèlent insuffisantes. Il nous appartiendra de l'améliorer en temps opportun, mais il présente en tout cas des garanties pour les travailleurs. C'est pourquoi le groupe des républicains indépendants le votera. (Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Bac.

M. Jean Bac. Monsieur le président, monsieur le ministre, la transformation des structures économiques de notre pays est de date relativement récente : deux décennies tout au plus.

Il a suffi à la France un délai de vingt-cinq ans pour figurer au nombre des principaux pays industriels du monde contemporain alors que, pendant les siècles précédents, elle avait consacré la majeure partie de ses efforts et de ses moyens à l'agriculture.

Une telle mutation, aussi rapide que profonde, devait évidemment entraîner des répercussions dans bien des secteurs, notamment sur les plans humain et social.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'en limiter les effets néfastes, qui se résument dans un douloureux bilan de souffrances physiques et morales supportées par des travailleurs, qui sont souvent les plus modestes et auxquels sont confiés les travaux les plus durs et les plus dangereux.

C'est ainsi qu'en 1973 on a dénombré près de 4 500 accidents mortels, compte tenu de l'ensemble des régimes dont relèvent les salariés, près de 1 200 000 accidents divers et plus de 30 millions de journées perdues pour incapacité temporaire. Un tel bilan est de nos jours inacceptable pour une société qui se veut plus humaine.

Il est heureux que le Gouvernement se soit penché sur ce douloureux problème, sinon dans le but de le résoudre dans toute son ampleur, ce qui est impossible, du moins pour en limiter au maximum les conséquences tragiques.

Nous retiendrons de ce projet de loi trois grandes idées directrices : d'abord, former et sensibiliser les travailleurs et les responsables des entreprises aux problèmes de la sécurité et de l'hygiène ; ensuite, prévoir des mesures de sécurité plus strictes sur les lieux de travail ; enfin, accroître les pouvoirs de l'inspection du travail afin qu'elle soit en mesure de suivre une évolution technologique rapide, imprévisible, difficile à maîtriser avec les règlements en vigueur.

Permettez-moi d'ouvrir ici une parenthèse et d'élever le débat. Je regrette qu'en conditionnant l'opinion publique, comme on l'a fait, on ait un peu trop mis en accusation les chefs d'entreprise responsables de tous les maux.

On oublie trop souvent que la plupart d'entre eux, dans la conjoncture économique actuelle, font l'impossible pour conserver le gagne-pain de leurs employés. Il serait injuste d'en douter, comme il est vain de croire qu'on peut se passer du chef d'entreprise pour la conduite d'une affaire. Les événements qui se sont déroulés dans un pays voisin, dont l'économie est désormais ruinée, sont là pour nous en convaincre amplement. Je ferme cette parenthèse.

Nous devons donc souhaiter que les parties concernées par le projet de loi prennent conscience de la nécessité de lui donner toute la portée qu'il mérite.

Convenablement appliqué, ce projet de loi devrait conduire à des résultats bénéfiques sur les plans humain et social. C'est pourquoi le groupe U. D. R. du Sénat le votera à l'unanimité. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Notre groupe, reconnaissant les aspects positifs de ce projet de loi, souhaite que la prévention soit toujours plus poussée, qu'elle soit évolutive et qu'elle s'attaque aux causes les plus évidentes, les plus graves des accidents — nous y avons, au cours de ce débat, souvent fait allusion — en renforçant non seulement les cadres d'inspecteurs et de médecins du travail mais aussi leurs possibilités d'action.

Tous les progrès dans la voie de la prévention doivent être soutenus. Considérant que le projet de loi qui nous est soumis apporte des progrès certains, le groupe des républicains d'action sociale le votera donc à l'unanimité. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et au centre.)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je dirai quelques mots seulement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'issue de ce débat sur le projet de loi que j'ai eu l'honneur de soutenir devant vous.

Comme l'ont remarqué les orateurs qui se sont déclarés favorables à ce projet, il s'agit d'un texte équilibré qui a été, j'en conviens très volontiers, substantiellement amélioré par les amendements adoptés successivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Aujourd'hui même, plusieurs dizaines d'amendements ont été acceptés par le Gouvernement et votés par votre assemblée.

Je ne rappellerai pas l'économie générale du projet puisque j'ai eu l'occasion de le faire au début de cette discussion. Le souci fondamental du Gouvernement est d'engager l'action au niveau de la prévention. Il s'agit de prévenir plutôt que de guérir. D'aucuns ont le goût de la répression. Je comprends ce goût qui date, pour eux, de la nuit des temps. Mais le Gouvernement n'a pas ce goût de la répression ; il a celui de la prévention et, par conséquent, ce texte de loi a d'abord pour objectif d'essayer de prévenir les accidents du travail, d'où les autres textes qui accompagneront celui-ci concernant, notamment, non seulement la formation professionnelle continue, mais également celle dispensée au niveau de l'école.

En outre, comme l'a dit M. Lemarié, une adaptation du système répressif est nécessaire et, sur ce plan aussi, le Gouvernement s'est efforcé de témoigner d'imagination en essayant de trouver une nouvelle voie entre la responsabilité de la personne physique systématiquement recherchée et la relaxe pure et simple. Cette troisième voie difficile était la responsabilité pénale d'une personne morale.

Le Gouvernement, enfin, a fait preuve très clairement, encore que cela ne soit pas inscrit dans le texte que vous avez examiné aujourd'hui, de sa volonté d'augmenter le nombre des inspecteurs du travail et d'accroître leurs pouvoirs.

Il s'agit d'un corps tout à fait remarquable, obligé d'exercer ses fonctions dans des conditions difficiles. Il a une vocation de médiateur et sur lui repose, pour une très large part, la paix sociale au sein de l'entreprise. Je suis convaincu qu'il exerce ses fonctions avec dévouement et avec la plus grande conscience.

J'ai fait part également de mon souci d'accroître l'indépendance de la médecine du travail et j'ai dit combien il me semblait nécessaire qu'au niveau de la formation des dispositions soient prises et que, dans le même temps, le secteur où le médecin du travail exerce ses fonctions soit réduit, afin qu'il puisse davantage connaître ceux et celles qu'il examine.

M. Lemarié m'a interrogé sur le calendrier retenu par le Gouvernement concernant les textes sur la réforme de l'entreprise. D'ici à quelques jours, mon collègue, M. Lionel Stoléro, viendra défendre devant vous un texte sur le repos compensateur. Les autres textes relatifs à la réforme de l'entreprise, notamment ceux qui sont de la compétence du garde des sceaux, c'est-à-dire ceux qui concernent plus directement le statut de l'entreprise et de ses dirigeants, seront discutés à la session d'automne, de manière qu'avant la fin de l'année les principaux textes devant régir la matière, pour ne pas dire leur totalité, aient été votés par le Parlement.

Dans le même temps, j'aurai moi-même adressé aux partenaires sociaux les recommandations que le Gouvernement a arrêtées afin de les inviter à prendre toutes les dispositions sur le droit d'expression dans l'entreprise ou sur les types de société à adopter, comme les sociétés à conseil de surveillance.

Cela signifie que les dispositions arrêtées par le Gouvernement à partir du rapport Sudreau auront trouvé une expression, sinon une solution définitive, pour ce qui est des recommandations, dans les tous prochains mois.

Comme l'a dit très clairement le Président de la République, cette réforme de l'entreprise, dont nous savons ce qu'elle représente pour les Français, puisqu'elle est à la fois l'outil de production nationale, l'instrument de répartition des richesses et le carrefour où les hommes se rencontrent et passent pratiquement la moitié de leur vie, sera ainsi entrée dans une phase très active.

Aujourd'hui, en votant ce texte, le Sénat posera l'une des premières pierres de cette réforme.

Ce projet de loi est bon. Sans doute, toutes les solutions ne sont-elles pas imaginées ; sans doute, comme l'ont fait observer M. Bac et M. Boyer, sera-t-il nécessaire, ici et là, au fil des jours, de modifier tel ou tel article de façon à le mettre en concordance avec son temps, à le moderniser. Cependant, tel quel, ce texte de loi permet d'améliorer considérablement les conditions de travail des salariés, et je ne doute point qu'il concoure à une diminution des accidents du travail.

Je ne crois pas qu'il faille, comme certains seraient tentés de le faire ou en tout cas d'en émettre l'idée, jeter l'anathème contre le progrès et considérer qu'il est la source de tous les maux. Il faut au contraire essayer de s'adapter au progrès et de faire en sorte qu'il bénéficie à l'homme.

Le Gouvernement a eu le souci de déposer un texte qui aille dans le sens des intérêts des travailleurs. Le Gouvernement a vocation de servir les travailleurs et non point de s'en servir. *(Rires et exclamations sur les travées socialistes et communistes.)*

Cela devait être affirmé au terme de ce débat.

Je remercie tous les sénateurs, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, qui se sont efforcés, d'une manière constructive, d'améliorer ce texte et qui ont apporté leurs réflexions au Gouvernement à cette fin.

Je souhaite maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous acceptiez de voter le projet de loi qui vous est proposé. *(Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste et, l'autre, du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 72 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	189
Contre	90

Le Sénat a adopté.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. René Monory, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Le rapport sera imprimé sous le n° 344 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Descours Desacres un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (N° 131 et 259, 1975-1976.)

L'avis sera imprimé sous le n° 343 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 9 juin 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement retire le point 3 de l'ordre du jour du jeudi 10 juin 1976, portant la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances rectificative pour 1976, et proposera à la prochaine conférence des présidents l'inscription de l'examen de ce texte pour le jeudi 17 juin 1976.

« D'autre part, il demande au Sénat de bien vouloir examiner l'actuel point 5 de l'ordre du jour du 10 juin 1976, proposition de loi relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise », avant le point 4, projet de loi modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI. »

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 10 juin 1976, à quinze heures, et, éventuellement, le soir :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures de protection sociale de la famille. [N° 230, 250, 255, 315 et 336 (1975-1976)]. — M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales, et avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Jacques Genton, rapporteur.

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant un article 17-1. [N° 232, 252, 314 et 337 (1975-1976)]. — M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales.

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

3. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ». [N° 307 et 318 (1975-1976)]. — M. Charles Beaupetit, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

4. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. [N° 131 et 259 (1975-1976)]. — M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et n° 343, 1975-1976, avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jacques Descours Desacres, rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 10 juin 1976, à trois heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUI 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Ouverture d'un nouveau service à l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye.

1820. — 9 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur « une revendication » particulièrement importante qui se fait jour dans le département des Yvelines. Il s'agit : 1° de doter l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye d'un service complet d'information et d'intervention contraceptives (comprenant gynécologue, assistante sociale, etc.); 2° d'ouvrir dans ce même hôpital un service dans lequel les interruptions volontaires de grossesse pourraient être pratiquées. Jusqu'à présent, aucun service d'information sur la contraception n'existe tandis que le service de gynécologie et d'obstétrique n'accepte pas les interventions d'interruptions volontaires de grossesses en raison de « la clause de conscience ». La création d'un nouveau service a été proposée par la commission administrative et acceptée par elle, mais sa mise en application est tenue en échec par le manque de crédits tant pour l'aménagement matériel du service que le recrutement du personnel. En quelques jours, des pétitions tendant à la réalisation de ces deux propositions se sont couvertes de milliers de signatures, notamment à Saint-Germain-en-Laye. En conséquence, elle lui demande quelles mesures financières elle entend prendre pour que la loi sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse soit appliquée à Saint-Germain-en-Laye.

*Conséquences pour l'agriculture
des accords conclus par les communautés européennes.*

1821. — 9 juin 1976. — Prenant acte, tant des accords d'ores et déjà conclus que des projets d'accords actuellement en cours de préparation entre la C.E.E. et un nombre croissant de pays méditerranéens, mais particulièrement inquiet de la situation qui règne actuellement sur le marché de certaines productions fruitières et maraîchères, **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si les incidences des accords précités sur les principales productions agricoles des Neuf ont été évaluées avec précision par les négociateurs de la Communauté et, si tel est le cas, quels sont les principaux résultats de ces évaluations; 2° si des mesures ont été prévues, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour remédier à certaines conséquences de ces accords sur les productions agricoles.

Chèques postaux : montant des retraits à vue.

1822. — 9 juin 1976. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis le 9 janvier 1970 la possibilité de retrait de fonds par les titulaires de comptes chèques postaux aux guichets des bureaux de poste est limitée à 1 500 francs, que depuis cette date non seulement le coût de la vie a beaucoup augmenté, mais que notre monnaie s'est dépréciée, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y aurait lieu de revoir cette disposition dans le but d'augmenter d'une façon appréciable les possibilités de retrait.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUI 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Enseignants vacataires de l'institut
d'administration des entreprises : cotisations.*

20447. — 9 juin 1976. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enseignants vacataires de l'institut d'administration des entreprises de Paris qui, depuis le deuxième trimestre de l'année 1974, cotisent personnellement à l'I.R.C.A.N.T.E.C. au taux de 2,70 p. 100 correspondant à la tranche B. Il lui demande comment ces agents peuvent racheter les points correspondant aux années de service antérieures, et s'ils doivent établir eux-mêmes les dossiers de reconstitution de leurs services, ou les faire établir par l'organisme qui les emploie. Il lui rappelle que ces agents cotisent de cette manière à la sécurité sociale depuis le déplafonnement (1 p. 100 pour l'agent et 2 p. 100 pour l'employeur) et que ce régime qui est celui des cadres, leur est appliqué depuis plus de cinq ans.

Médaille d'honneur du travail : condition d'attribution.

20448. — 9 juin 1976. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître les conditions requises pour qu'un salarié puisse bénéficier de la médaille d'honneur du travail et de ses divers échelons (vermeil, or) et de lui indiquer dans quelle mesure certaines absences pour maladie, bien qu'ayant donné lieu au versement des prestations de l'assurance maladie, peuvent être décomptées de l'ancienneté.

Mensualisation du paiement de retraite des agents de l'Etat.

20449. — 9 juin 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse à sa question écrite n° 18340 insérée au Journal officiel du 26 février 1976 et notamment de la partie de cette réponse faisant état de l'extension à l'ensemble du territoire des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) instituant le paiement mensuel des pensions de l'Etat. Son attention a de même été attirée par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 76-428 du 12 mai 1976 instituant le paiement mensuel des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et prévoyant également sa mise en œuvre progressive. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu des résultats de l'expérience de Grenoble, quelles mesures d'extension sont envisagées pour 1976 et pour les années couvrant l'exécution du VII^e Plan en ce qui concerne la mensualisation du paiement bénéficiant aux pensionnés de l'Etat, et à ceux des établissements industriels de l'Etat.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20450. — 9 juin 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les inspecteurs du travail relevant du nouveau corps unique interministériel regroupant les anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture bénéficient de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté ministériel du 5 août 1972. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'étendre aux contrôleurs des lois sociales en agriculture, lesquels ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant à environ un demi-mois de salaire, le régime indemnitaire dont bénéficient leurs homologues, contrôleurs du travail et de l'emploi.

Conseillers d'éducation : situation.

20451. — 9 juin 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des conseillers d'éducation, conseillers principaux d'éducation titulaires, stagiaires ou non titulaires. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives de son action ministérielle concernant la titularisation des nombreux auxiliaires subsistant encore dans cette catégorie de personnel de l'éducation nationale et dans cet esprit, les perspectives de publication du décret organisant les concours spéciaux de recrutement.

*Régime social des mines :
revalorisation des bases de calcul des pensions.*

20452. — 9 juin 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux mineurs de bénéficier de l'augmentation des cotisations de sécurité sociale. En effet, les relèvements successifs des plafonds de sécurité sociale se traduisent par une augmentation proportionnelle des pensions de retraite du régime général. Or, dans le régime spécial des mines, la retraite est calculée en fonction du nombre d'années de présence, la base du calcul n'a donc pas suivi l'augmentation relative des cotisations.

*Mineurs de potasse : classement
en maladie professionnelle de certaines affections spécifiques.*

20453. — 9 juin 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Conditions des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de hâter le classement en maladie professionnelle de certaines affections spécifiques aux mineurs de potasse dues en particulier aux conditions de travail pénibles, à la chaleur, aux poussières, occasionnant souvent des perforations des cloisons nasales.

Mines de potasse d'Alsace : conditions de travail.

20454. — 9 juin 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser le résultat des études entreprises en son ministère concernant les conditions de travail dans les installations souterraines et de surface des mines de potasse d'Alsace, en particulier celles de nature à lutter contre les poussières, le bruit et la chaleur; il souhaiterait connaître les investissements qui ont été autorisés pour améliorer la lutte contre ces conditions de travail et les conclusions qu'il y a lieu de tirer de l'augmentation du nombre des accidents aux 10 000 postes. Il signale, par ailleurs, que certaines installations de surface n'ont fait l'objet que d'améliorations insuffisantes pour faire face à l'augmentation de rendement des installations souterraines. Il demande, en outre, si les mises à la retraite anticipée pourraient faire l'objet d'un choix de la part du personnel employé.

Cadres des centres de vacances et de loisirs : frais de stages.

20455. — 9 juin 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par les organismes nationaux de formation des cadres de centres de vacances et de loisirs à la suite de la décision de réduire la prise en charge accordée pour cinq journées de stage effectuées en dehors des établissements de l'Etat. Elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre à l'ensemble des stagiaires de bénéficier de cette prise en charge ayant pour objet de minorer la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs.

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie :
création de banques de bénévolat.*

20456. — 9 juin 1976. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur la nécessité de favoriser toutes les initiatives permettant de mobiliser l'énergie et la générosité des personnes susceptibles de vouloir se dévouer et d'utiliser à bon escient leur temps libre, et dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant la création de banques de bénévolat centralisant les demandes de ceux qui souhaitent exercer des activités désintéressées et les orienter vers les organismes ou associations susceptibles de les accueillir et d'utiliser leurs compétences.

*Rhénans et Mosellans enrôlés de force
dans l'armée allemande : indemnisations.*

20457. — 9 juin 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, et des démarches effectuées auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne, afin d'obtenir une indemnisation en faveur des personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle enrôlés de force dans l'armée allemande, eu égard aux préjudices qu'elles ont nécessairement subis du fait de la situation particulièrement dramatique dans laquelle, malgré elles, elles furent plongées.

Collectivités locales : subventions pour les villages de vacances.

20458. — 9 juin 1976. — **M. Alfred Kieffer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur les difficultés rencontrées par les communes qui ont créé, seules ou en commun, des villages de vacances. L'équilibre

financier de ces organismes de vacances à vocation sociale, est extrêmement difficile à réaliser, compte tenu de l'augmentation continue des frais de gestion et de la nécessité de l'amortissement des charges d'investissements. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer l'inscription, dans le projet de loi de finances pour 1977 d'une aide de l'Etat aux communes concernées pour leur permettre d'assurer le fonctionnement de ces villages de vacances en tenant compte de la part prise dans le développement du tourisme social par de telles installations.

*Participations des Français à l'amélioration de leur cadre de vie :
temps d'antenne gratuit pour les associations de consommateurs.*

20459. — 9 juin 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la nécessité de renforcer les actions des associations de consommateurs, lesquelles permettent de donner une voix aux consommateurs pour lutter contre certaines pratiques abusives de la production et de la distribution. Dans cet esprit il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant un réaménagement des conditions dans lesquelles sont organisés les temps de passage à la radio et à la télévision, en prévoyant par exemple des temps d'antenne gratuits pour les associations de consommateurs, ou encore un financement autonome nouveau en instituant, par exemple, une taxe sur le chiffre d'affaires de la publicité radio-télévisée.

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie :
réseau d'information pour les associations de consommateurs.*

20460. — 9 juin 1976. — **M. Maurice Prévoteau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation)** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant l'octroi d'une majoration de subvention destinée à permettre aux associations de consommateurs de disposer de réseaux d'information sur le respect de la réglementation, les marges bénéficiaires, la publicité mensongère et le niveau des prix.

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie :
rôle accru des sous-préfets.*

20461. — 9 juin 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant que l'administration s'appuie davantage sur les fonctionnaires de contact que sont les sous-préfets pour faciliter la vie associative et l'amélioration du cadre de vie. Cette commission estime en effet que les sous-préfets sont particulièrement proches des populations et connaissent souvent leurs difficultés et sont donc susceptibles de faciliter la vie collective de leur arrondissement.

*Utilisation des terres de montagne abandonnées :
dépôt d'un projet de loi.*

20462. — 9 juin 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du dépôt du projet de loi concernant l'utilisation des terres abandonnées susceptibles de permettre aux agriculteurs des zones de montagne d'exploiter des terres actuellement en friche.

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie :
délégation de quartier des conseils municipaux.*

20463. — 9 juin 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer, afin de favoriser l'institution de délégation de quartier des conseils municipaux, se réunissant à intervalles réguliers pour se pencher sur les problèmes de celui-ci et assurer ainsi un dialogue avec les associations. Cette instance, étroitement liée au conseil municipal, tout en restant proche du quartier, permettrait à la vie associative locale de se familiariser avec les problèmes concrets de la gestion municipale, ainsi que le souligne le rapport déposé récemment sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : réforme des modes d'attribution des fonds publics.

20464. — 9 juin 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'attribution de financement public est le plus souvent subordonnée au respect d'un certain nombre de normes techniques ou financières. Dans cet esprit, il lui demande, ainsi que le suggère le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou mettre à l'étude afin d'envisager à long terme un assouplissement des normes ou un contrôle par objectif permettant de se dispenser de normes à priori. Cette solution, ainsi que le souligne ce rapport, permettrait de trouver un financement aux initiatives ne répondant pas à un modèle d'intervention déjà connu ou ne respectant pas les normes en vigueur.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : réalisations de rues piétonnes.

20465. — 9 juin 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souligne le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, d'encourager les réalisations de rues piétonnes dans les grandes villes de France en alignant, par exemple, les taux et les procédures de subvention sur ceux existant pour la voirie communale habituelle et en faisant figurer en catégorie 3 les études et le financement de ces réalisations.

Rhin et Moselle : améliorations du régime social.

20466. — 9 juin 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certaines améliorations intervenues dans le régime général des assurances sociales ne sont pas encore appliquées au régime local en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle. Parmi celles-ci figurent l'assimilation au régime local de la notion de 50 p. 100 d'incapacité au travail pour l'attribution de la pension de vieillesse sans réduction d'anticipation, l'abaissement de l'âge d'attribution de la pension de veuve du régime local de soixante-cinq à cinquante-cinq ans comme pour la pension de réversion dans le régime général, l'application au régime local des dispositions majorant la durée d'assurance des femmes de deux années supplémentaires par enfant élevé neuf ans au moins avant le seizième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'extension de ces trois mesures en faveur des assurés d'Alsace et de Moselle.

Agriculteurs des zones de montagne : acquisition d'un capital foncier minimum.

20467. — 9 juin 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions foncières nouvelles qu'il compte prendre afin de permettre, dans les zones de montagne très dépeuplées, l'acquisition d'un capital foncier minimum par les agriculteurs.

Caisse nationale d'énergie : émission de nouvelles obligations.

20468. — 9 juin 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le projet de décret d'application de la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 nationalisant l'électricité dans les départements d'outre-mer, il est bien prévu pour l'indemnisation des propriétés concernées d'émettre une nouvelle tranche d'obligations au titre de la caisse nationale de l'énergie, obligations bénéficiant des mêmes droits que la tranche ordinaire sans pour autant réduire la part des porteurs de parts actuelles de la caisse nationale de l'énergie.

Protection civile : moyens.

20469. — 9 juin 1976. — **M. Charles Zwicker** expose à **M. le Premier ministre** que, tout en prenant acte des décisions prises par le Gouvernement pour améliorer notre défense, il lui demande quelles mesures et en particulier quels moyens financiers il compte, après approbation par le Parlement, mettre au service de la nécessaire protection civile.

Créances des salariés en cas de règlement judiciaire : publication des textes d'application.

20470. — 9 juin 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-1251 du

27 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du chapitre 3 du titre IV du livre I^{er} du code du travail et relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il lui demande en particulier s'il compte adapter le ou les nouveaux plafonds prévus par ce décret d'application en tenant compte de la nécessité de ne pas léser les personnels d'encadrement et en particulier les cadres moyens.

Créances des salariés en cas de règlement judiciaire : publication des textes d'application.

20471. — 9 juin 1976. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 renvoie à un décret la fixation du plafond des créances des salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il lui demande si le décret dont il s'agit est susceptible d'intervenir prochainement et s'il peut lui confirmer que, comme il en avait donné l'assurance devant le Parlement, le montant du plafond retenu sera au moins égal à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage.

Trains rapides : moyens de communications avec l'extérieur.

20472. — 9 juin 1976. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne serait pas possible de faire installer dans les trains rapides — type du Capitole — un moyen de communication avec l'extérieur. En effet, les trajets d'une seule traite durant facilement trois heures, pendant lesquelles peuvent survenir des événements graves dans le train ou des accidents graves de santé des voyageurs, le seul moyen dans ces cas est de faire arrêter le train dans une gare pour pouvoir alerter téléphoniquement les responsables. Or, à l'heure actuelle il existe des moyens de télécommunication parfaitement utilisables dans ces trains.

Personnel d'électroradiologie médicale : indemnité spéciale.

20473. — 9 juin 1976. — Considérant qu'il n'est pas justifié de prétendre que les manipulateurs d'électroradiologie médicale et les aides d'électroradiologie ne sont pas en contact avec les malades, **M. Paul Jargot** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle entend leur accorder le bénéfice de l'indemnité spécifique attribuée à certaines catégories de personnels soignants des hôpitaux, instituée par l'arrêté du 23 avril 1975.

Mesures compensatoires en faveur des agriculteurs.

20474. — 9 juin 1976. — Compte tenu des conditions climatiques actuelles et des conséquences qu'elles ne manqueront pas d'avoir sur les récoltes de la présente campagne, **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son étonnement qu'il ne soit envisagé de mettre en vigueur des mesures compensatoires nationales qu'au vu d'un compte établi au mois de septembre. Il lui demande que des compensations soient d'ores et déjà annoncées afin que les agriculteurs n'en soient pas réduits à constater a posteriori une détérioration de leur pouvoir d'achat pour la troisième année consécutive.

Recensement : problème des « résidents temporaires ».

20475. — 9 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les critères qui en 1970 ont été utilisés pour assurer le recensement dans les communes rurales comptant de nombreuses résidences secondaires. En particulier quelles conditions devaient remplir les « résidents temporaires » pour être considérés comme habitant de cette commune ?

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 4 juin 1976.

(Journal officiel du 5 juin 1976, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1594, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la question écrite 20421 de **M. Joseph Raybaud**, au lieu de : « maîtres en congé irrégulier non remplacés... », lire : « maîtres en congé régulier non remplacés... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 9 juin 1976.

Erratum

au scrutin n° 64 sur l'ensemble du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982 (compte rendu intégral de la séance du 8 juin 1976).

Le nom de M. René Touzet, inséré dans la rubrique « Se sont abstenus » doit être rétabli dans la liste des sénateurs ayant voté « pour ».

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'amendement n° 3 de M. Viron et des membres du groupe communiste, tendant à introduire un article additionnel après l'article 2 A du projet de loi relatif à la prévention des accidents du travail.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	90
Contre.....	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.

Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Véryllon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

Mme
Janine Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.

Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brousse.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.

André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisquè Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Étienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Freville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mèzard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natah.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).

André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapouillé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	89
Contre.....	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 66)

Sur le sous-amendement n° 91 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 74 rectifié de M. Henriot tendant à introduire un article additionnel après l'article 2 B du projet de loi relatif à la prévention des accidents du travail.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	187
Contre.....	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.

Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.

Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.

Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brousse.
 Raymond Brun (Gironde).
 Henri Caillavet.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Jean Fonteneau.
 Louis de la Forest.

Marcel Fortier.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumeot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Armand Kientzi.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Mallassagne.
 Kléber Mécot.
 Raymond Marcellin.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messenger.
 Jean Mèzard.
 André Mignot.
 Guy Millot.
 Raul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.

Ont voté contre :

Mme Janine Alexandre-Debray.
 MM. Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Raymond Brosseau.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.

Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.

Roger Moreau.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Robert Parenty.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriol.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Jacques Sanglier.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Léandre Létouquat.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Albert Pen.
 Jean Péridier.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.

Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.

Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.

Jacques Verneuil.
 Louis Virapoullé.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
 Amédée Valeau à M. Paul Mallassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	188
Contre.....	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'ensemble de l'article 5 du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	189
Contre.....	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray.
 MM. Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brousse.
 Raymond Brun (Gironde).
 Henri Caillavet.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.

Jean Cauchon.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Jean Fonteneau.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.

Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumeot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Armand Kientzi.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Mallassagne.

Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.

Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévoteau.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.

Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.

Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makape Papiilo à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	188
Contre.....	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'amendement n° 11 de M. Viron et du groupe communiste à l'article 10 du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	91
Contre.....	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

Mme
Janine Alexandre-Debray.

MM.

Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brousse.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.

Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Léon Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).

Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger HouDET.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganl.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.

Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.

Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerre.
Pierre Labonde.
Maurice Lailoy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.

Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganl.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).

André Picard.
Paul Pillel.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
André Rabineau.
Jean Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Léon Jozeau-Marigné et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption	90
Contre	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'amendement n° 88 du Gouvernement tendant à ajouter un article additionnel après l'article 12 ter du projet de loi relatif à la prévention des accidents du travail.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	146
Contre	118

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.

Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Bräconnier.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.

Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.

Mme Janine Alexandre-Debray.
MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billimaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégègère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Michel Darras.

MM.
Pierre Bouneau.
Raymond Brun (Gironde).
Claudius Delorme.
Gilbert Devèze.

Ont voté contre :

Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Jean Mézard.
Guy Millot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Se sont abstenus :

Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Jacques Genton.
Baudouin de Haute-cloque.

Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Vivier.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Léon Jozeau-Marigné et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132

Pour l'adoption.....	147
Contre.....	116

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'amendement n° 24 de M. Méric et du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 14 du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption.....	90
Contre.....	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.

Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

Mme
Janine Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.

Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.

Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brousse.

Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.

Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaupa.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

S'est abstenu :

M. René Travert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hubert Durand (Vendée), Paul Guillard, Léon Jozeau-Marigné et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	91
Contre.....	186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'amendement n° 13 de M. Viron et du groupe communiste à l'article 14 du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Nombre des votants..... 273
 Nombre des suffrages exprimés..... 273
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption 90
 Contre 183

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Raymond Brosseau.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.

Emile Didier.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Mme Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Jacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Léandre Létouart.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.

Gérard Minvielle.
 Paul Mistral
 Josy-Auguste Moinet.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

Mme
 Janine Alexandre-Debray.
MM.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscardy-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brousse.
 Raymond Brun (Gironde).
 Henri Caillavet.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.

Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Jean Fonteneau.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.

Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Armand Kientzi.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Menard.

André Messager.
 Jean Mézard.
 Guy Millot.
 Paul Minot.
 Michel Mirotodot.
 Max Monichon.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalémbert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Robert Parenty.
 Henri Parisot.

Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin.
 André Perrin.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriot.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Jacques Sanglier.
 Jean Sauvage.

Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 Pierre Schièle.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Pierre Jourdan.

Léon Jozeau-Marigné.
 André Mignot.
 René Monory.

Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 Jacques Thyraud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Pohér, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
 Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 272
 Nombre des suffrages exprimés..... 272
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption 89
 Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la prévention des accidents du travail.

Nombre des votants..... 279
 Nombre des suffrages exprimés..... 278
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption..... 188
 Contre 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme
 Janine Alexandre-Debray.
MM.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.

Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscardy-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brousse.
 Raymond Brun (Gironde).
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.

Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.

Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.

Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.

André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.

Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Traveret.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickerk.

Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.

Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).

Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.

Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Henri Caillavet.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	189
Contre	90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.